



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 45
du 2 décembre 2021**

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Échanges scolaires

Programme de mobilité franco-suédois - Éducation européenne - Une année en France : appel à candidatures 2022-2023

note de service du 10-11-2021 (NOR : MENC2130141N)

Baccalauréat général et technologique

Évaluations ponctuelles dans les enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale - session 2022 : précisions et ajustements

note de service du 24-11-2021 (NOR : MENE2133132N)

Sports

Cerfres

Règlement des terrains et installations sportives 2021 présenté par la Fédération française de football : modification

avis n° 2021-002 du 28-09-2021 (NOR : SPOV2132809V)

Cerfres

Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives présenté par la Fédération française de football : modification

avis n° 2021-003 du 28-09-2021 (NOR : SPOV2132819V)

Fédération française de football

Règlement des terrains et installations sportives 2021
règlement du 28-09-2021 (NOR : SPOV2132825X)

Fédération française de football

Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives 2021
règlement du 28-09-2021 (NOR : SPOV2132830X)

Personnels

Mobilité

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - rentrée 2022

note de service du 15-11-2021 (NOR : MENH2131047N)

Formation

Inscription au Belc numérique hiver 2022, organisé par France Éducation international
annonce (NOR : MENB2134268X)

Informations générales

Jury de concours

Nomination des présidents des commissions nationales chargées d'élaborer les sujets des épreuves écrites d'admissibilité des concours externes, des concours externes spéciaux, des seconds concours internes, des seconds concours internes spéciaux et des troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles - session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134880A)

Jury de concours

Présidents des jurys des concours externes, externes spéciaux, internes de l'agrégation et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés - session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134884A)

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys du concours externe et du troisième concours du Capes et Cafep correspondant et du concours interne du Capes et CAER - session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134886A)

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys des concours externes, des troisièmes concours et des concours internes du Capes ainsi que des concours correspondants du Cafep, du troisième Cafep et du CAER - session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134888A)

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys des concours internes du Capes avec affectation locale en Guyane - session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134893A)

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys des concours externes et internes du Capes avec affectation à Mayotte - session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134894A)

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys des concours externes, des troisièmes concours et des concours internes du Capet ainsi que des concours correspondants du Cafep, du troisième Cafep et du CAER - session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134895A)

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys des concours externes, internes et troisièmes concours du CAPLP ainsi que des concours correspondants du Cafep et du CAER - session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134898A)

Jury de concours

Nomination de la présidente du jury des concours des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ouverts au titre de la session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134900A)

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys des concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation - session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134901A)

Jury de concours

Nomination du président du jury du concours interne des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ouverts au titre de la session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134902A)

Jury de concours

Nomination de la présidente du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134907A)

Jury de concours

Nomination du président du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134908A)

Jury de concours

Nomination de la présidente du jury des concours des inspecteurs de la jeunesse et des sports ouverts au titre de la session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134910A)

Jury de concours

Nomination de la présidente du jury du concours interne de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134912A)

Jury de concours

Nomination du président du jury des concours des professeurs de sport ouverts au titre de la session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134913A)

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys des concours externe, du concours interne et du troisième concours de recrutement de psychologues de l'éducation nationale - session 2022

arrêté du 22-11-2021 (NOR : MENH2134914A)

Enseignements primaire et secondaire

Échanges scolaires

Programme de mobilité franco-suédois - Éducation européenne - Une année en France : appel à candidatures 2022-2023

NOR : MENC2130141N

note de service du 10-11-2021

MENJS - DREIC B2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux doyennes et doyens des inspecteurs et des inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération, aux cheffes et chefs d'établissement

Dans son discours sur l'Europe en Sorbonne le 26 Septembre 2017, le président de la République a souhaité qu'en 2024 la moitié d'une classe d'âge ait passé au moins six mois dans un autre pays européen avant ses 25 ans. Cet objectif est encore renforcé dans le contexte de la présidence française de l'Union européenne, au premier semestre de l'année 2022, qui met au cœur de son action la jeunesse et son avenir européen (cf. circulaire du 6 juillet 2021 « Former les citoyens européens de demain : 2021-2022, une année scolaire européenne »), et concerne autant les jeunes Français que les jeunes des autres pays européens.

À ce titre, le programme de mobilité franco-suédois, créé en 1988, participe au développement d'une citoyenneté européenne des jeunes, à l'ouverture européenne des lycées et à la construction d'un espace européen de l'éducation. Il permet en effet à des lycéens suédois apprenant le français d'effectuer, à titre individuel, une année scolaire en classe de première ou de terminale dans un lycée français. Des témoignages d'anciens élèves soulignant l'intérêt de ce programme, tant pour les élèves suédois que pour leur lycée d'accueil, et les conditions de participation sont accessibles sur la page que France Éducation international (anciennement Ciep) lui consacre avec l'appui de l'Institut français de Suède :

<https://www.france-education-international.fr/venir-en-france/accueil-de-lyceens-suedois?langue=fr>

Les lycées qui le souhaitent sont invités à manifester leur intérêt pour participer à ce programme et accueillir la vingtaine d'élèves suédois qui devraient être retenus pour l'année scolaire 2022-2023.

Profil des établissements français éligibles

Tout lycée d'enseignement général ou technologique, public ou privé sous contrat, disposant ou non d'un internat, peut poser sa candidature à l'accueil d'un élève suédois sous réserve que :

- les frais de scolarité des établissements privés n'excèdent pas 200 euros par an ;
- les frais d'internat avec pension complète n'excèdent pas 1 800 euros par an ;
- le lycée d'accueil ait trouvé une famille d'accueil francophone qui puisse héberger l'élève suédois pendant la semaine, le week-end et les vacances scolaires (ou pendant le week-end et les vacances scolaires dans le cas d'un élève hébergé dans un internat).

Modalités de candidature et calendrier

- **avant le 21 février 2022** : les lycées qui souhaitent accueillir un élève suédois renseignent le formulaire en ligne de candidature des établissements disponible sur le site de France Éducation international : <https://www.france-education-international.fr/venir-en-france/accueil-de-lyceens-suedois?langue=fr> ;
- **à partir du 22 février 2022** : France Éducation international communique aux délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic) concernés la liste des établissements ayant candidaté. Ensuite, France Éducation international transmet les candidatures au Conseil suédois pour l'enseignement supérieur (Universitets och Högskolerådet, ci-après UHR), avec copie à l'Institut français de Suède à Stockholm. Les candidatures sont sélectionnées conjointement par UHR et son représentant en France ;
- **jusqu'au 19 avril 2022** : les établissements précisent à UHR s'ils ont trouvé des familles d'accueil pour les élèves suédois, ou non, afin de contacter les lycées de réserve ;
- **à partir du 17 mai 2022** : France Éducation international informe les établissements français qu'ils ont été retenus pour accueillir un élève suédois et communique aux Dareic concernés la liste des établissements retenus.

À noter : la participation à ce programme n'est pas reconductible de façon automatique. Par conséquent, les

établissements qui ont déjà participé à ce programme doivent renouveler leur candidature pour l'année 2022-2023.

S'ils le souhaitent, les établissements qui présentent leur candidature pour la première fois peuvent indiquer dans le formulaire de candidature qu'ils ont établi des contacts ou des partenariats avec un établissement scolaire suédois.

Préparation de l'accueil des élèves suédois

UHR adresse aux lycées retenus un dossier comprenant les coordonnées de l'élève suédois à accueillir, une lettre de motivation qu'il a rédigée, un relevé de ses notes de l'année et une évaluation produite par son professeur de français.

Après réception de ce dossier, le lycée d'accueil adresse à l'élève suédois un document qui lui présente brièvement le lycée, la ville et la région où il sera accueilli.

Parallèlement, le lycée d'accueil adresse à UHR par voie dématérialisée (lien communiqué par UHR) la fiche de confirmation d'accueil et la fiche d'information sur la famille d'accueil.

Conditions d'accueil des élèves suédois

Les autorités suédoises attribuent aux élèves concernés une allocation d'études qui permet de couvrir une partie des frais de scolarité (et d'internat, le cas échéant), ainsi que l'indemnité accordée aux familles d'accueil françaises.

Hébergement

Chaque lycée d'accueil organise l'hébergement de l'élève suédois pendant son séjour en France, quel que soit son lieu : internat ou famille d'accueil.

- **pour les lycées avec internat** : l'élève suédois est hébergé et nourri dans l'internat du lycée de scolarisation pour les repas du matin, de midi et du soir. Pendant les week-ends et les vacances scolaires, l'élève suédois est logé dans une famille d'accueil. Cette famille reçoit une indemnité d'un montant maximal de 250 euros par mois, qui couvre les dépenses liées aux prestations matérielles engagées à l'occasion du séjour de l'élève. Ce défraiement est versé sur une période de 10 mois (du 1er septembre au 30 juin) ;
- **pour les lycées sans internat** : l'élève suédois est logé dans une famille d'accueil pendant la semaine, les week-ends et les vacances scolaires. Il déjeune à la cantine du lycée de scolarisation au cours de la semaine et dans la famille d'accueil pendant le week-end. Cette famille reçoit une indemnité d'un montant maximal de 450 euros par mois qui couvre les dépenses liées aux prestations matérielles engagées à l'occasion du séjour de l'élève. Ce défraiement est versé sur une période de 10 mois (du 1er septembre au 30 juin).

Situation administrative de l'élève suédois

Durant son séjour en France, l'élève suédois mineur reste placé sous la responsabilité de son responsable légal suédois.

Ce dernier est en contact avec la représentante en France d'UHR pour le programme Une année en France. Familière des différences culturelles et scolaires entre la France et la Suède, elle peut jouer le rôle de médiatrice entre les acteurs du programme (élève, chef d'établissement, famille suédoise et famille d'accueil).

L'élève suédois est porteur de la carte européenne d'assurance-maladie qui permet d'obtenir le remboursement en Suède des dépenses de santé engagées en France. En outre, il souscrit une assurance scolaire pour la participation aux activités facultatives qui peuvent être proposées par le lycée français (cantine, certaines sorties, etc.).

Organisation de la scolarité

Chaque lycée d'accueil est responsable de l'organisation de la scolarité de l'élève suédois pendant son séjour en France. Le chef d'établissement prend toutes les décisions relatives à la scolarité de l'élève pendant son séjour en France, le cas échéant en concertation avec la représentante en France d'UHR pour le programme Une année en France. Un contrat d'études peut être établi entre l'établissement et l'élève.

Après en avoir informé le chef d'établissement dès le début de l'année scolaire, l'élève suédois peut présenter les épreuves du baccalauréat français. Pour la session 2023 du baccalauréat, sous réserve de se trouver dans une des situations prévues par l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, il peut être autorisé à présenter à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037202823&categorieLien=id>.

Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, il convient de s'adresser à :

- France Éducation international : Isabelle Randazzo -
Tél. +33 (0)1 45 07 69 45, francosuédois@france-education-international.fr
- UHR : Marianella Mata Escobar -
Tél. +46 (0)10-470 03 87 // +46 (0)10-470 03 00, mella.mata@uhr.se
- Représentante en France d'UHR pour le programme : Mirana Andrianasy -
Tel. +33 6 64 72 20 17 - mirana.frankrike@gmail.com

J'encourage vivement les recteurs à mobiliser les corps d'inspection, les Dareic et les chefs d'établissement afin

de faire connaître largement ce programme et ses objectifs et de susciter de nouvelles candidatures.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général et technologique

Évaluations ponctuelles dans les enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale - session 2022 : précisions et ajustements

NOR : MENE2133132N

note de service du 24-11-2021

MENJS - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et aux inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Les cinq notes de service du 28 juillet 2021 relatives aux évaluations ponctuelles dans les enseignements du tronc commun de la voie générale et de la voie technologique, à compter de la session 2022 (histoire-géographie, langues vivantes A et B, enseignement moral et civique, enseignement scientifique dans la voie générale et mathématiques dans la voie technologique) et les deux notes de service du 29 juillet 2021 relatives aux évaluations ponctuelles dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première (voie générale et voie technologique), sont complétées et précisées comme suit :

I. Précisions

a. Dans l'introduction des notes de service

- Dans les sept notes de service, afin de clarifier les publics visés par les évaluations ponctuelles, les éléments de l'introduction relatifs aux candidats scolaires et aux candidats sportifs de haut niveau sont remplacés par la phrase suivante :
« Le format défini dans cette note de service peut être utilisé par le recteur d'académie pour les évaluations de remplacement organisées par les services académiques à titre exceptionnel, à l'intention des candidats scolaires inscrits au Cned en scolarité règlementée, lorsque leur moyenne annuelle dans l'enseignement fait défaut, et pour les candidats sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du Code du sport, qui en font la demande. » ;
- Dans les quatre notes de service relatives aux évaluations ponctuelles en histoire-géographie, langues vivantes A et B, enseignement scientifique dans la voie générale et mathématiques dans la voie technologique, les dispositions de l'introduction relatives à la session 2022 sont remplacées par la phrase suivante :
« Concernant la session 2022 de l'examen, les candidats individuels sont évalués à la fin de l'année 2021-2022 sur le programme du cycle terminal dans l'enseignement concerné. »

b. Dans le corps de certaines notes de service

- Dans la note de service relative aux évaluations ponctuelles d'enseignement moral et civique et dans la note de service relative à l'évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première de la voie générale, les paragraphes intitulés « Candidats scolaires » sont supprimés ;
- Dans la note de service relative à l'évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première de la voie technologique, les paragraphes intitulés « Candidats individuels » sont supprimés ;
- Dans la note de service relative aux évaluations ponctuelles en enseignement scientifique, dans la partie intitulée : « Classe de première : évaluation sur le programme de première », le paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :
« En fin d'année de première, l'évaluation est constituée de trois exercices portant chacun sur un thème différent choisi parmi les quatre thèmes du programme. Le candidat choisit de traiter deux des trois exercices proposés. »

II. Clarification de la définition de deux évaluations ponctuelles d'enseignements de spécialité de la voie technologique suivis uniquement en classe de première

Dans la note de service relative à l'évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en

classe de première de la voie technologique, les définitions des évaluations ponctuelles en innovation technologique (série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable) et en sciences de gestion et numérique (série sciences et technologies du management et de la gestion) sont remplacées par les définitions suivantes :

Innovation technologique (série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable)

Évaluation orale

Durée : 20 minutes

Objectifs

Les compétences évaluées sont celles décrites dans le programme de l'enseignement de spécialité innovation technologique de la classe de première STI2D définies dans l'arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019.

L'évaluation orale vise à évaluer les compétences suivantes :

- décoder le cahier des charges d'un produit ; participer, si besoin, à sa modification ;
- évaluer la compétitivité d'un produit d'un point de vue technique et économique ;
- décrire une idée, un principe, une solution, un projet en utilisant des outils de représentation adaptés ;
- identifier et justifier un problème technique à partir de l'analyse globale d'un produit (approche matière - énergie - information) ;
- planifier un projet (diagramme de Gantt, chemin critique) en utilisant les outils adaptés et en prenant en compte les données technico-économiques ;
- proposer des solutions à un problème technique identifié en participant à des démarches de créativité, choisir et justifier la solution retenue ;
- réaliser et valider un prototype ou une maquette obtenu(e) en réponse à tout ou partie du cahier des charges initial.

Structure

L'évaluation porte sur une étude de dossier technique qui est remis au candidat cinq semaines avant la date de l'épreuve. Le candidat doit réaliser un support numérique de présentation pouvant inclure des cartes heuristiques, diaporamas, sites Internet, poster, fichiers CAO, etc. qui présente des éléments de conception et les choix techniques opérés, les difficultés rencontrées et les pistes envisagées pour les résoudre.

L'évaluation est réalisée par un enseignant de sciences industrielles de l'ingénieur.

L'évaluation, d'une durée globale de 20 minutes, se décompose en deux parties :

- elle débute par la présentation orale à partir du support numérique élaboré par le candidat, d'une durée de 10 minutes maximum ;
- cette présentation est suivie d'un dialogue argumenté avec l'interrogateur d'une durée de 10 minutes maximum.

Notation

Cette évaluation est notée sur 20. Elle fait l'objet d'une fiche individuelle d'évaluation des compétences, établie selon le modèle fourni dans la banque nationale de sujets.

Les éléments contenus dans le projet présenté sont les seuls supports possibles de questionnement.

Sciences de gestion et numérique (série sciences et technologies du management et de la gestion)

Évaluation orale

Durée : 20 minutes

Objectifs

L'évaluation vise à apprécier, au travers de l'étude d'une problématique de gestion choisie par le candidat et relevant du programme de l'enseignement de spécialité sciences de gestion et numérique de la classe de première STMG défini dans l'arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019, les compétences suivantes :

- dégager une problématique de gestion ;
- mobiliser des sources documentaires variées pour traiter la problématique retenue ;
- sélectionner les informations pertinentes au regard de cette problématique ;
- interpréter et exploiter les informations sélectionnées pour répondre à la problématique ;
- rédiger une synthèse dégageant les conclusions de l'étude ;
- présenter oralement le travail effectué ;
- préciser et argumenter les choix effectués.

Structure

Le dossier

L'évaluation prend appui sur le dossier constitué par le candidat au cours de l'étude qu'il a conduite.

Le candidat réalise une étude personnelle et individuelle qui vise à traiter une problématique qu'il a choisie, dite étude de gestion. La problématique du dossier du candidat est construite à partir d'une ou de plusieurs questions de gestion figurant dans le programme d'enseignement de spécialité sciences de gestion et numérique de la classe de première, appliquée à une ou plusieurs organisations choisies par le candidat.

Cette étude se concrétise par la rédaction d'un dossier d'étude de gestion, document d'une dizaine de pages qui précise les raisons du choix de la problématique, les caractéristiques de la (ou des) organisation(s) observée(s) en lien avec la problématique, les sources utilisées, la démarche d'analyse et les conclusions. Ce document produit par le candidat ne fait pas l'objet d'une évaluation, mais sert de support pour la conduite de l'évaluation. Il est remis à l'académie d'inscription, dans un délai de 5 jours avant la date de passage de l'évaluation.

Le candidat n'ayant pas de dossier est systématiquement interrogé et sera pénalisé dans les limites prévues par la grille d'évaluation. Le cas est signalé au président de jury par les examinateurs.

L'évaluation

L'évaluation s'appuie sur le dossier d'étude de gestion du candidat, qui est fourni à l'examineur avant le passage de l'évaluation par le responsable de l'établissement où se déroule l'évaluation. Elle est composée d'un exposé du candidat (dans la limite de dix minutes maximum), pendant lequel il mobilise un environnement numérique de travail, suivi d'un entretien. Le candidat est responsable des documents et supports numériques qu'il juge utiles à sa présentation. L'évaluation est conduite par un professeur ayant assuré un enseignement de sciences de gestion et numérique.

Notation

L'évaluateur renseigne une grille d'évaluation conforme au modèle défini nationalement (voir annexe 2) et propose une note sur 20 points.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Sports

Cerfres

Règlement des terrains et installations sportives 2021 présenté par la Fédération française de football : modification

NOR : SPOV2132809V

avis n° 2021-002 du 28-09-2021

MENJS - DS

À la suite de la saisine de la ministre des Sports par le président de la Fédération française de football (FFF), par courrier en date du 29 juillet 2021, la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (Cerfres) s'est réunie le mardi 28 septembre 2021.

Au cours de cette réunion, la Cerfres a examiné le projet de modification du règlement des terrains et installations sportives 2021, présenté par la Fédération française de football (FFF).

- Vu les articles R.142-7 à R.142-10 du Code du sport,
- Vu le projet de modification du règlement des terrains et installations sportives 2021 et la notice d'impact afférente adressés par la Fédération française de football à la ministre des Sports et transmis aux membres de la Cerfres le 1er septembre 2021,
- Entendu les représentants de la Fédération française de football,
- Entendu les membres de la Cerfres,

La Cerfres adopte l'avis suivant :

Avis favorable

Le règlement fédéral modifié et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la Cerfres : Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics (DS3A) - Ministère des Sports - 95, avenue de France - 75650 Paris Cedex 13 - téléphone : 01 40 45 96 87.

Cet avis est publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et selon les modalités prévues par l'article R.131-36 du Code du sport.

Fait le 28 septembre 2021

Le Président de la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs,
Maire de Chambly,
David Lazarus

Sports

Cerfres

Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives présenté par la Fédération française de football : modification

NOR : SPOV2132819V

avis n° 2021-003 du 28-09-2021

MENJS - DS

À la suite de la saisine de la ministre des Sports par le président de la Fédération française de football (FFF), par courrier en date du 29 juillet 2021, la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (Cerfres) s'est réunie le mardi 28 septembre 2021.

Au cours de cette réunion, la Cerfres a examiné le projet de modification du règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives, présenté par la Fédération française de football.

- Vu les articles R.142-7 à R.142-10 du Code du sport,
- Vu le projet de modification du règlement des terrains et installations sportives 2021 et la notice d'impact afférente adressés par la Fédération française de football à la ministre des Sports et transmis aux membres de la Cerfres le 1er septembre 2021,
- Entendu les représentants de la Fédération française de football,
- Entendu les membres de la Cerfres,

La Cerfres adopte l'avis suivant :

Avis favorable

Le règlement fédéral modifié et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la Cerfres : Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics (DS3A) - Ministère des Sports - 95, avenue de France - 75650 Paris Cedex 13 - téléphone : 01 40 45 96 87.

Cet avis est publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et selon les modalités prévues par l'article R.131-36 du Code du sport.

Fait le 28 septembre 2021

Le Président de la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs,
Maire de Chambly,
David Lazarus

Sports

Fédération française de football

Règlement des terrains et installations sportives 2021

NOR : SPOV2132825X

règlement du 28-09-2021

MENJS - DS

Ce règlement des terrains et installations sportives de la Fédération française de football (FFF) est complété par une partie, non réglementaire, comportant des observations et explications. Elles sont destinées à en faciliter sa compréhension et son application ou donnent des indications pour la réalisation d'installations fonctionnelles permettant, le cas échéant, la plurifonctionnalité.

Ce règlement respecte les lois du jeu (Ifab - The International Football Association Board) pour disposer d'installations permettant une pratique en sécurité et fonctionnelle avec la volonté d'en simplifier la compréhension.

Il appartient aux différentes instances (fédération, ligues, districts) de reprendre dans leurs règlements des compétitions les niveaux de classement nécessaires aux compétitions concernées.

Le propriétaire d'une installation est invité à déterminer, avec le club dans un cadre programmatique, le niveau de classement de l'installation projetée ou rénovée.

La Commission fédérale des terrains et installations sportives (CFTIS) avec ses délégations dans les différents territoires (CRTIS) et le service Terrains et installations sportives de la FFF restent à disposition pour conseiller et donner les avis préalables nécessaires.

La CFTIS poursuit sa volonté d'accompagner les évolutions des installations le plus en amont possible.

Les clubs, les propriétaires et gestionnaires d'installations sont invités à prendre contact avec ces différentes instances pour tout projet de création, transformation, rénovation de tout ou partie d'une installation.

Pour toute demande, se rapprocher des commissions « terrains & installations » en ligue et/ou district ou fédérale : terrain@fff.fr

➔ [Règlement des terrains et installations sportives 2021](#)



REGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

2021

Table des matières

1. PARTIE GENERALE	5
1.1. PORTEE DU REGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES	5
1.2. DEFINITION DES INSTALLATIONS DE FOOTBALL	5
2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS DE FOOTBALL	7
2.1. DEFINITIONS DES NIVEAUX DE CLASSEMENT	7
2.2. PORTEE ET NATURE DU CLASSEMENT FEDERAL	8
2.3. INSTANCE DECISIONNAIRE ET DECISION DE CLASSEMENT	8
2.4. CONDITIONS DU CLASSEMENT FEDERAL	9
2.5. DEMANDE DE CLASSEMENT FEDERAL	9
2.5.1. <i>Principes généraux</i>	9
2.5.2. <i>Classement en niveau Travaux</i>	10
2.6. DUREE ET VALIDITE DU CLASSEMENT	11
2.7. AVIS PREALABLE INSTALLATION ET AVIS REGLEMENTAIRE	11
2.8. SANCTIONS - RETRAIT DE CLASSEMENT - RECLASSEMENT	12
2.9. NOTIFICATION DES DECISIONS	13
2.10. COMPETITIONS SPORTIVES INTERNATIONALES	13
3. LE TERRAIN	13
3.1. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DU TERRAIN	13
3.1.1. <i>Définition</i>	13
3.1.2. <i>Orientation du terrain</i>	15
3.1.3. <i>Dimensions du terrain</i>	15
3.1.4. <i>Hauteur libre et surplomb</i>	15
3.1.5. <i>Planimétrie de l'aire de jeu et de la zone de sécurité</i>	16
3.2. L'AIRE DE JEU	16
3.2.1. <i>Caractéristiques et dimensions de l'aire de jeu</i>	16
3.2.2. <i>Nature et nomenclature des revêtements de sol sportif</i>	18
3.2.3. <i>Concordance type du revêtement de sol et niveau de classement</i>	18
3.2.4. <i>Caractéristiques techniques des revêtements de sol</i>	19
3.2.5. <i>Continuité du revêtement au-delà de l'aire de jeu</i>	20
3.2.6. <i>Exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité des revêtements de sol :</i>	20
3.2.6.1. <i>Exigences relatives aux pelouses naturelles</i>	20
3.2.6.2. <i>Exigences relatives au gazon synthétique</i>	23
3.2.6.3. <i>Exigences à prendre en compte en cas de confirmation de classement d'installations</i>	24
3.2.7. <i>Mise en œuvre des exigences sportives, de sécurité et de durabilité des revêtements de sol</i>	24
3.2.7.1. <i>Méthodes de mesures des performances sportives et de sécurité</i>	24
3.2.7.2. <i>Calendrier de mise en œuvre des contrôles</i>	26
3.2.7.3. <i>Qualification des organismes de contrôle</i>	26
3.3. LES ZONES DE SECURITE	27
3.4. LES ZONES DE SECURITE AUGMENTEES	28
3.5. LES ZONES TECHNIQUES	29
3.6. INSTALLATIONS COMPORTANT UN STADE D'ATHLETISME	29
3.7. DISPOSITION DE PANNEAUTIQUE	30
3.8. MARQUAGE DE L'AIRE DE JEU	31
3.8.1. <i>Règles de marquage</i>	31
3.8.2. <i>Couleur de marquage</i>	32
3.8.3. <i>Tracés multiples</i>	32

3.8.4.	<i>Marquage des terrains de football de jeu réduit sur les aires de grands jeux</i>	33
3.8.5.	<i>Le rond central</i>	33
3.8.6.	<i>La surface de but</i>	33
3.8.7.	<i>La surface de réparation</i>	34
3.8.8.	<i>Les surfaces de coin et les fanions</i>	34
3.8.9.	<i>Les marques de 9 m15</i>	34
3.8.10.	<i>Zone des photographes</i>	35
3.9.	ÉQUIPEMENTS DE L'AIRE DE JEU	35
3.9.1.	<i>Les buts</i>	35
3.9.1.1.	Dispositions communes	35
3.9.1.2.	Dimensions et positionnement	36
3.9.1.3.	Buts repliables ou mobiles	37
3.9.2.	<i>Les filets de but</i>	37
3.9.3.	<i>Perches arrière de soutien du filet</i>	38
3.9.4.	<i>Les poteaux de corners et drapeaux de coin</i>	38
3.9.5.	<i>Les bancs de touche</i>	38
3.9.5.1.	Dispositions communes	38
3.9.5.2.	Bancs de touche des équipes	39
3.9.5.3.	Banc de touche des officiels	40
3.10.	ARROSAGE ET MOUILLAGE	41
3.10.1.	<i>Définition</i>	41
3.10.2.	<i>Dispositions communes</i>	41
3.10.3.	<i>Dispositions spécifiques aux différents niveaux de classement et de revêtements de sol</i>	42
3.11.	FOURREAUX SUPPLEMENTAIRES	42
3.12.	PANNEAUX D’AFFICHAGE ET ECRANS	43
3.13.	LOGOS ET INSCRIPTIONS PUBLICITAIRES	43
3.14.	MATS POUR DRAPEAUX	44
4.	VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES	45
4.1.	DEFINITION	45
4.2.	DISPOSITIONS COMMUNES	45
4.3.	FEMINISATION	47
4.4.	SECURITE DES VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES	47
4.5.	DISPOSITIONS PARTICULIERES	48
4.6.	VESTIAIRES JOUEURS	49
4.6.1.	<i>Vestiaires joueurs : dispositions relatives à chaque niveau de classement</i>	49
4.7.	VESTIAIRES ARBITRES	51
4.7.1.	<i>Dispositions communes aux vestiaires arbitres</i>	51
4.7.2.	<i>Dispositions relatives à chaque niveau de classement</i>	51
4.8.	LOCAUX SANITAIRES POUR JOUEURS ET OFFICIELS	53
4.9.	LOCAL DELEGUES	53
4.10.	ESPACE MEDICAL JOUEURS ET OFFICIELS	54
4.11.	LOCAL CONTROLE ANTIDOPAGE	55
5.	TERRAINS REDUITS	58
5.1.	DEFINITION	58
5.2.	RETEMENT DES AIRES DE JEU	58
5.3.	DIMENSIONS DES AIRES DE JEU	58
5.4.	DIMENSIONS DES ZONES DE SECURITE	58
5.5.	TRAÇAGE DES AIRES DE JEU	58
5.6.	BUTS DE JEU	59
6.	DISPOSITIF PREVENTIF DE SECURITE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS	60

6.1.	GENERALITES	60
6.2.	PREVENTION DES JETS DE PROJECTILES.....	60
6.3.	CLOTURE DE L'INSTALLATION SPORTIVE ET « CLOS A VUE ».....	61
6.4.	PARC DE STATIONNEMENT POUR LES EQUIPES ET LES OFFICIELS.....	62
6.5.	LIAISON VESTIAIRES - TERRAIN	63
6.6.	PROTECTION DU TERRAIN.....	64
6.6.1.	<i>Protection du terrain - Main courante et autres dispositifs de protection</i>	64
6.6.2.	<i>Filet de protection</i>	66
7.	GESTION DE LA SECURITE ET DE L'ACCUEIL DES SPECTATEURS	67
7.1.	PARC DE STATIONNEMENT RESERVE AUX SUPPORTERS DE L'EQUIPE VISITEUSE	67
7.2.	AFFICHAGE AUX ENTREES DE LA LISTE DES OBJETS INTERDITS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTALLATION SPORTIVE	67
7.3.	LOCAUX DE CONSIGNE AUX ENTREES.....	67
7.4.	SIGNALETIQUE DE L'INSTALLATION SPORTIVE	68
7.5.	SECTORISATION DES SPECTATEURS.....	68
7.6.	CONTROLE D'ACCES	69
7.7.	SANITAIRES DESTINES AU PUBLIC.....	70
7.8.	POSTE DE SECURITE.....	70
7.9.	POSTE DE COMMANDEMENT POUR LA MANIFESTATION	71
7.10.	VIDEOPROTECTION DE L'ENCEINTE SPORTIVE.....	72
7.11.	SONORISATION.....	72
7.12.	INFIRMERIE POUR LES SPECTATEURS.....	72
7.13.	ÉVACUATION DES PERSONNES BLESSEES	73
8.	INSTALLATIONS RESERVEES AUX SPECTATEURS	73
8.1.	CAPACITE DE L'INSTALLATION SPORTIVE	73
8.2.	TRIBUNES	74
8.3.	CAPACITES ADDITIONNELLES	75
8.3.1.	<i>Installations ayant une capacité d'accueil supérieure à 3 000 places</i>	75
8.3.2.	<i>Installations ayant une capacité d'accueil inférieure à 3 000 places</i>	75
8.4.	SIEGES INDIVIDUELS	75
8.5.	ESPACE(S) DE RESTAURATION	76
9.	INSTALLATIONS RESERVEES AUX MEDIAS - HOSPITALITE	77
9.1.	PREAMBULE.....	77
9.2.	PARC DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX MÉDIAS	77
9.3.	AIRE REGIE	77
9.4.	TRIBUNE DE PRESSE (MEDIAS)	78
9.5.	SALLE DE CONFERENCE DE PRESSE ET ZONE DE TRAVAIL MEDIAS.....	78

Avant-propos

Ce règlement des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football (FFF) est complété par une partie, non réglementaire, comportant des observations et explications. Elles sont destinées à en faciliter sa compréhension et son application ou donnent des indications pour la réalisation d'installations fonctionnelles permettant, le cas échéant, la plurifonctionnalité.

Ce règlement respecte les Lois du Jeu (IFAB - The International Football Association Board) pour disposer d'installations permettant une pratique en sécurité et fonctionnelle avec la volonté d'en simplifier la compréhension.

Il appartient aux différentes instances (Fédération, Ligues, Districts) de reprendre dans leurs Règlements des compétitions les niveaux de classement nécessaires aux compétitions concernées.

Le propriétaire d'une installation est invité à déterminer, avec le club dans un cadre programmatique, le niveau de classement de l'installation projetée ou rénovée.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) avec ses délégations dans les différents territoires (CRTIS) et le Service Terrains et Installations Sportives de la FFF restent à disposition pour conseiller et donner les avis préalables nécessaires. La CFTIS poursuit sa volonté d'accompagner les évolutions des installations le plus en amont possible.

Les clubs, les propriétaires et gestionnaires d'installations sont invités à prendre contact avec ces différentes instances pour tout projet de création, transformation, rénovation de tout ou partie d'une installation.

→ Pour toute demande, se rapprocher des commissions « terrains & installations » en Ligue et/ou District ou Fédérale : terrain@fff.fr

1. Partie générale

1.1. Portée du règlement des Terrains et Installations Sportives

REGLEMENT	OBSERVATIONS, EXPLICATIONS
<p>Le présent règlement s'applique aux installations qui accueillent des compétitions organisées ou autorisées par la Fédération Française de Football (FFF), la Ligue de Football Professionnel (LFP), les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs.</p> <p>Les installations de futsal ne sont pas concernées par ce règlement, elles relèvent du règlement des installations Futsal (Ed.2015).</p> <p>A la date d'application du présent règlement, chaque installation sera classée dans le nouveau niveau de classement instauré en fonction de la composition, à cette date, des installations.</p>	<p>Ce règlement ne s'applique pas aux installations uniquement destinées à l'entraînement même s'il est conseillé de le respecter notamment pour ses articles relatifs à la sécurité (ex : les zones de sécurité...)</p> <p>Par « compétition », on entend les matchs officiels (cf. art.118 des Règlements Généraux de la FFF) et les matchs et tournois amicaux (cf. art 176 des Règlements Généraux de la FFF).</p>

1.2. Définition des installations de Football

<p>Une installation de football est une unité fonctionnelle permettant l'organisation de compétitions de football.</p> <p>Elle comprend le terrain ouvert aux acteurs du jeu, les équipements accompagnant celui-ci ainsi que les bâtiments, clôtures et infrastructures qui, tout en étant extérieurs à cet espace, concourent à la définition de l'installation pour un bon déroulement de ces manifestations.</p> <p>Lorsque plusieurs installations football existent au sein d'une même enceinte sportive, les locaux nécessaires au classement de l'installation doivent pouvoir être affectés à chaque terrain.</p> <p>Les possibilités de mutualisation entre installation « football » sont détaillées pour</p>	<p>Le classement d'une installation ne peut donc être attribué que sur la connaissance et l'appréciation réglementaire de chacune des composantes de cette unité fonctionnelle.</p> <p>Les installations et terrains de football font souvent partie d'ensembles sportifs répondant à</p>
---	---

chaque niveau de classement. La mutualisation de ces locaux avec d'autres disciplines sportives pour l'attribution d'un niveau de classement est possible.

des appellations variées : complexe sportif, plaine des sports, plaine de jeux...

Sont distingués :

- le complexe de football : plusieurs installations dévolues uniquement au football ;
- le complexe multisports : plusieurs installations et terrains de sports différents.

Ces ensembles ne présentent pas toujours toutes les conditions et qualités requises pour permettre le déroulement serein des rencontres dès lors que le contrôle du public par l'organisateur n'est pas systématiquement assuré, par exemple :

- absence de clôture de l'enceinte recevant la manifestation rendant possible l'envahissement de l'installation à partir des autres aires sportives ;
- absence de protection de l'aire de jeu permettant l'envahissement de l'aire de jeu par les spectateurs de la rencontre.

Il est nécessaire que la configuration de l'installation permette, le temps de la rencontre, la garantie d'une utilisation exclusive de l'aire de jeu et de ses annexes par les acteurs du jeu (joueurs, arbitres, délégués, officiels et dirigeants des clubs concernés).

2. Classement des installations de football

2.1. Définitions des niveaux de classement

Le terme de « classement » désigne la procédure qui conduit, au terme d'une vérification de la conformité des équipements aux règles édictées par la FFF, à la validation par les instances fédérales de cette conformité. Seule la conformité aux prescriptions du présent règlement permet le classement d'une installation dans la nomenclature suivante :

La FFF classe les installations en 7 niveaux : T1 ; T2 ; T3 ; T4 ; T5 ; T6 ; T7.

Les installations permettant de jouer à effectif réduit sont classées en 2 niveaux : A8 et A5. Les terrains réduits de plus petite dimension ne font pas l'objet de classement.

Les niveaux de classement sont déterminés à partir du constat in situ des installations (terrain, locaux, clôture, ...) et de leurs équipements au regard du présent règlement.

Aucun autre règlement de la FFF (de compétition ou territorial) ne peut introduire une exigence complémentaire relative au présent règlement.

La FFF n'homologue pas les installations, le terme « homologation » est réservé aux décisions préfectorales concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP).

La création de niveaux de classement a pour but de satisfaire, en sécurité, les besoins liés à la pratique et au spectacle sportif tout en prenant en compte la nécessité d'une gestion raisonnée des budgets nécessaires à leur réalisation comme de leur entretien. A cet effet, les prescriptions réglementaires sont proportionnées aux réalités et aux enjeux propres aux différents niveaux de compétitions.

En fonction du projet sportif, il appartient au propriétaire avec le (ou les) club(s) utilisateur(s) de définir le niveau de classement fédéral visé en anticipant, éventuellement, des évolutions futures tenant compte des objectifs sportifs du (ou des) club(s) utilisateur(s).

La FFF ne classe pas des « terrains » mais des installations.

Pour chaque niveau, les caractéristiques décrites au présent règlement constituent des minima que le propriétaire peut améliorer compte tenu de ses ambitions, des besoins exprimés par les utilisateurs et de ses capacités financières.

Ces caractéristiques ont pour but :

- d'assurer le déroulement sportif équitable des activités
- de garantir la sécurité et l'intégrité de tous les acteurs du jeu et des spectateurs.

2.2. Portée et nature du classement fédéral

Les compétitions organisées par les différentes instances du Football ne se déroulent que sur des installations classées.

Les règlements propres à chaque compétition précisent le ou les niveaux de classement des installations requis pour la compétition.

2.3. Instance décisionnaire et décision de classement

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la FFF est seule compétente pour prononcer ou valider le classement des installations, tous niveaux confondus.

Pour fonder ses décisions, la CFTIS prend connaissance des propositions des CRTIS qui réceptionnent et instruisent les demandes et/ou de la commission compétente de la LFP.

Toute décision de classement peut faire l'objet d'une demande de réexamen auprès de la CFTIS.

Cette démarche est identique à la procédure initiale. Cette demande de réexamen, pour être étudiée, est complétée d'un exposé des motivations de la démarche.

Les décisions de la CFTIS sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours interne.

Si les décisions de classement sont prises et/ou validées au niveau fédéral, l'instruction se fait dans le cadre de procédures décentralisées et encadrées par la CFTIS en territoire de chaque Ligue.

Les notifications des décisions sont fondées en référence aux articles du présent règlement et en précisant, le cas échéant, les non-conformités mineures à lever et le délai admissible.

2.4. Conditions du classement fédéral

Dès qu'une installation est mise à disposition d'une instance du football, celle-ci est identifiée en recevant un NNI (Numéro National d'Identification) et elle est inscrite dans la base de données de la FFF.

Son propriétaire ou gestionnaire doit alors faire une demande de classement fédéral.

L'installation doit :

- être conforme aux règles spécifiques à son niveau de classement ;
- avoir fait l'objet d'une convention d'utilisation de longue durée ou reconductible entre le propriétaire (ou la personne qui le représente) et un club utilisateur si ce dernier n'est pas lui-même propriétaire de l'installation ;
- avoir fait l'objet d'un Arrêté d'Ouverture au Public (installation avec plus de 300 places assises) ou d'une Attestation Administrative de Capacité ; le cas échéant d'un Arrêté Préfectoral d'Homologation (capacité supérieure à 3 000 places assises).

NNI = Numéro National d'Identification.

Les 5 premiers chiffres correspondant au N° INSEE de la ville (N° département et N° ville), les 2 chiffres suivants correspondent au numéro du complexe dans la ville et les 2 derniers chiffres correspondent au numéro d'installation dans le complexe.

Exemple : NNI 764980101

76498 = Code Insee de la ville

01 = Complexe n°1 de cette ville

01 = Installation n°1 dans ce complexe

Le service Terrains et Installations Sportives de la FFF tient à disposition un modèle d'Attestation Administrative de Capacité pour les Installations Ouvertes au Public qui ne nécessitent par un Arrêté d'Ouverture au Public.

Les PV de Commission de Sécurité des ERP pourront être demandés pour préciser les dispositifs de sécurisation pour certaines compétitions.

2.5. Demande de classement fédéral

2.5.1. Principes généraux

La demande de classement de l'installation est faite par le propriétaire de l'installation (ou son représentant) auprès de la représentation territoriale de la CFTIS, à savoir la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue (organisée dans les Districts dans la plupart des territoires).

Le formulaire de demande de classement est en ligne et téléchargeable sur le site de la FFF (classement initial, confirmation de classement et changement de niveau).

www.fff.fr

Le formulaire indique la composition du dossier à présenter.

Dans les six mois avant l'échéance du classement, le propriétaire doit produire une demande de confirmation de classement de l'installation.

À tout moment le propriétaire peut solliciter une demande de changement de niveau.

La CFTIS, ni aucune commission « Terrains et Installations Sportives », n'accorde de dérogation au classement d'une installation.

La CFTIS peut, à la demande, d'une commission d'organisation d'une compétition apporter un avis technique sur l'état d'une installation au regard des exigences d'un niveau de classement.

La personne morale titulaire d'un bail emphytéotique administratif, d'une délégation de service public... est considérée comme le propriétaire/gestionnaire de l'installation pour les procédures de classement.

Les clubs désireux de classer une installation ou d'en modifier son niveau s'adressent au propriétaire et/ou se rapprochent de la CRTIS de la Ligue.

L'inadéquation d'un niveau de classement d'une installation aux exigences d'un règlement d'une compétition peut faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission d'organisation de cette compétition. Cette dernière peut fixer le délai de mise en conformité de l'installation pour le club accédant à une division supérieure.

2.5.2. Classement en niveau Travaux

En cas de travaux réalisés sur une installation, son classement en niveau Travaux peut être prononcé par la FFF.

La demande de classement d'une installation en niveau Travaux est adressée par son propriétaire et comporte toutes les pièces d'une demande d'Avis Préalable Installation (API), notamment un écrit du propriétaire précisant le descriptif et l'échéancier des travaux projetés.

Le classement d'une installation en niveau Travaux est assorti de la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux.

Dans cette hypothèse, il appartient à l'organisateur de la compétition de définir la possibilité et les modalités d'utilisation de l'installation pendant le classement en niveau Travaux.

Le classement d'une installation en niveau Travaux n'est assorti d'aucune mention si elle

Le classement en niveau Travaux concerne :

- les installations utilisables pour des compétitions pendant la durée des travaux ;
- les installations non utilisables en compétitions pendant la durée des travaux, qu'ils correspondent à une création, rénovation ou extension.

Exemple : niveau Travaux (T3)

En raison des potentiels impacts des travaux sur les infrastructures existantes, l'installation ne conserve pas automatiquement le niveau de classement dont elle bénéficiait avant les travaux.

Exemple : niveau Travaux

n'est plus fonctionnelle pendant la période des travaux quel que soit le niveau.

2.6. Durée et validité du classement

Le classement est prononcé pour une durée de :

Niveaux T1 à T3

5 ans

Niveaux T4 à T7

10 ans

La décision de classement précise :

- le niveau et la date d'échéance de ce classement ;
- le cas échéant, les points de non-conformités mineures à lever et les délais pour le faire.

Le maintien d'un classement suppose que dans la période définie lors de la décision de classement, l'installation soit régulièrement entretenue et ne subisse pas de modifications substantielles.

Toute modification d'un des éléments de l'installation ayant permis son classement entraîne une demande de confirmation ou de changement de niveau de classement.

La durée d'un classement en niveau Travaux est de 1 an renouvelable pour une période consécutive de 3 ans maximum.

Exemple : la modification des locaux, des dimensions du terrain, le changement de revêtement sportif... doivent s'accompagner d'une demande de confirmation ou de changement de niveau.

La CFTIS ou ses représentations territoriales peuvent saisir le propriétaire dès connaissance des modifications pour demander une confirmation ou un changement de classement.

2.7. Avis Préalable Installation et Avis Réglementaire

Avis Préalable Installation (API)

Dès la phase d'avant-projet, le propriétaire d'une installation peut s'assurer que son projet répond aux objectifs de classement et sportifs qu'il s'est fixés en utilisant la procédure d'API.

La demande d'un API est faite par le propriétaire de l'installation (ou son représentant) auprès du

La demande d'API est conseillée.

Cette procédure permet, dès la conception, au propriétaire et au club de s'assurer que les travaux projetés permettront bien la réalisation de son projet sportif en obtenant (ou en conservant) le niveau de classement visé.

Un API engage la FFF dans le classement si la réalisation est conforme au projet soumis.

représentant territorial de la CFTIS, à savoir la CRTIS.

L'émission d'un API ne vaut pas attribution par avance du classement.

Pour obtenir le classement de l'installation, le propriétaire fait une demande de classement.

Avis Réglementaire

Un avis réglementaire et/ou technique et/ou fonctionnel portant sur une partie de

l'installation peut également être demandé.

Cette demande de conseils pour la mise à niveau de l'installation, sa rénovation ou sa maintenance peut être formulée librement auprès des mêmes instances que l'API.

Dans les cas suivants, cette demande d'avis réglementaire avant réalisation est obligatoire :

- abris joueurs semi enterrés ou dans les tribunes ;
- installations d'arrosage automatique ;
- inscription d'un terrain dans l'anneau d'une piste d'athlétisme.

Au-delà des aspects réglementaires, elle permet d'apporter des conseils sur les aspects fonctionnels du projet.

La volonté de la FFF est d'apporter aux clubs et aux propriétaires, conseils et un accompagnement le plus en amont possible des projets.

Le formulaire de demande d'API est en ligne et téléchargeable sur le site de la FFF.

www.fff.fr

Le formulaire indique la composition du dossier à présenter.

Avis réglementaire

La FFF n'agrée pas des dispositifs spécifiques (arrosage...) ou des matériaux (nature des sols...).

Les choix possibles sont multiples et de nouveaux produits et procédés apparaissent en permanence complexifiant la décision.

L'avis réglementaire permet à un maître d'ouvrage de s'assurer que la solution qu'il envisage de mettre en œuvre permettra bien le classement de l'installation pour le niveau visé. Cet avis ne porte pas sur les qualités intrinsèques des matériels et matériaux mais sur sa conformité aux prescriptions réglementaires fédérales.

2.8. Sanctions - retrait de classement - reclassement

Les installations sportives doivent être correctement entretenues.

Toute constatation d'une non-conformité, d'un état défectueux ou d'un changement, non déclaré, des caractéristiques d'une aire de jeu et/ou des locaux et équipements annexes peut donner lieu :

- au refus de classement ;
- à la suspension du classement ;
- au déclassement de l'installation
- au retrait du classement ;
- à la radiation de l'installation de la base de données de la FFF.

Malgré le soin mis à les entretenir, les terrains s'usent. Cette usure peut être visible : état de la pelouse, gazon synthétique décollé ou déchiré, main courante ou clôture abîmées, buts dégradés...

Cette usure peut être aussi moins évidente, par exemple : valeurs de qualité du revêtement non conformes, hauteur libre sous la barre de but non conforme, lignes effacées et retracées à des distances non conformes...

Des éléments ajoutés (publicités, buts mobiles et engins d'entretien entreposés ...) peuvent également contrevenir aux dispositions réglementaires.

A la demande d'un membre de la FFF ayant relevé des non-conformités potentielles, la CFTIS et ses CRTIS peuvent également s'auto-saisir et procéder à des contrôles des installations avant le terme du classement.

L'état des locaux, leurs impropriétés à destination, la dégradation des dispositifs de protection... peuvent devenir également des non-conformités réglementaires.

Le propriétaire de l'installation peut solliciter le réexamen d'une décision de changement de classement d'une installation ayant fait l'objet d'un déclassement, d'une suspension. La procédure à suivre est celle décrite à l'article précédent.

2.9. Notification des décisions

La décision de classement est notifiée au propriétaire de l'installation, au(x) club(s) et à l'organisateur des compétitions disputées sur l'installation, par tout moyen dématérialisé.

Le Procès-Verbal des décisions de la CFTIS est mis en ligne et consultable sur le site de la FFF (www.fff.fr).

La décision est envoyée à l'adresse courriel du propriétaire telle que renseignée sur le formulaire de demande de classement. L'adresse courriel du(des) club(s) utilisateur(s) est celle renseignée dans la base de données de la FFF.

2.10. Compétitions sportives internationales

Dans le cadre de la participation à des compétitions inscrites dans les calendriers internationaux, les installations sportives devront être classées conformément aux prescriptions du présent règlement et aux exigences édictées par le règlement de la ou des épreuves concernées émanant des Fédérations supranationales (FIFA ou UEFA), et ceci dans la limite des dispositions du code du sport.

Ces dispositions ne sont pas intégrées dans ce règlement fédéral.

3. Le terrain

3.1. Définition et caractéristiques du terrain

3.1.1. Définition

Le terrain est constitué par l'ensemble des espaces utiles et réservés aux acteurs du jeu. Il

détermine l'emprise au sol et le volume du centre vers la périphérie nécessaires au classement dans le niveau concerné, il est constitué :

- de l'aire de jeu ;
- de la zone de sécurité (§3.3) ;
- de la zone de sécurité augmentée (§3.4) ;
- des zones techniques (§3.5).

Aire de jeu

C'est l'espace délimité par les lignes de but et les lignes de touche dans lequel évoluent les joueurs et l'arbitre.

Zone de sécurité

L'aire de jeu est entourée d'une zone de sécurité à double fonction : sécuritaire et sportive.

Zone de sécurité augmentée

La largeur d'une zone de sécurité peut être augmentée pour séparer les acteurs du jeu des spectateurs pour des raisons de sécurité (contacts physiques, jets de projectiles) et pour améliorer l'angle de vision des spectateurs.

Zone technique

Dans les installations qui disposent de bancs réservés aux joueurs, à l'entraîneur et à l'encadrement technique, une zone d'évolution leur est réservée et délimitée autour des bancs des équipes.

Illustration à venir

Fonctions de la zone de sécurité

- sécuritaire : il arrive fréquemment qu'un joueur franchisse la ligne de touche ou de but en pleine vitesse : course, glissade... Il importe que cet espace demeure libre de tout obstacle ;
- sportive : les remises en jeu depuis la touche se font depuis la zone de sécurité comme les courses d'élan des coups de pied de coin ou des coup-francs. Un joueur peut effectuer dans cet espace des courses sans ballon pour contourner un adversaire. Dans cette zone se déplacent les arbitres assistants et officiels...

Pour ces raisons, la zone de sécurité et le volume qu'elle délimite doivent être libres de tout obstacle.

Zone de sécurité augmentée

La zone de sécurité augmentée sert aussi à l'échauffement des joueurs remplaçants avant qu'ils ne rentrent dans le jeu.

Cette zone sert aussi à la circulation autour de l'aire de jeu des personnes autorisées (maintenance, officiels, médias, sécurité).

Zone technique

Les tracés des zones techniques peuvent s'inscrire dans les zones de sécurité. Elles ne sont tracées que devant les bancs des équipes.

Les termes de « zone technique » et de « surface technique » sont synonymes. Le terme « surface technique » est celui utilisé dans les Lois du Jeu de l'IFAB.

Illustration à venir

3.1.2. Orientation du terrain

L'orientation préférentielle de l'axe longitudinal du terrain est proche de l'axe Nord / Nord-Ouest - Sud / Sud-Est (N. NO - S.SE), en France métropolitaine. Pour les installations sportives de niveau T₁ à T₃ et notamment celles situées hors de France Métropolitaine, un API peut être demandé à la CFTIS.

3.1.3. Dimensions du terrain

Les caractéristiques et dimensions du terrain et de ses composants sont spécifiques à chaque niveau de classement et précisées dans les articles suivants.

3.1.4. Hauteur libre et surplomb

Aucune structure de couverture ne peut être disposée à moins de 21 m au-dessus de l'aire de jeu.

Le surplomb par une ligne électrique et autres éléments ne peut se faire qu'en conformité avec la réglementation en vigueur. Pour les lignes électriques, seuls les services de l'État et ses concessionnaires ou délégataires sont compétents pour apprécier si la (ou les) ligne(s) électrique(s) sont conformes avec la réglementation.

La végétation (frondaison des arbres par exemple) ne peut pas surplomber l'aire de jeu à moins de 15 m.

Dans le cas de pose de relais téléphonique sur les structures de l'installation sportive ou sur les

Cette disposition concerne les terrains couverts, que la couverture soit fixe ou amovible, comme les avancées de toiture de tribunes.

Le surplomb ponctuel par d'autres objets (potence de grue, caméras...) fait l'objet d'un contrôle relevant des commissions de sécurité compétentes.

mâts de l'installation d'éclairage, la mise en place doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce sujet.

3.1.5. Planimétrie de l'aire de jeu et de la zone de sécurité

Pentes de l'aire de jeu

Niveau T1

Une forme en « toit à quatre pans » est exigée. La pente est obligatoirement inférieure à 5 mm par mètre sur tous les pans.

Niveaux T2 et T3

La pente maximum dans le sens de la longueur ne doit pas dépasser 5 mm par mètre ; dans le sens de l'une ou des deux pentes de la largeur : 10 mm par mètre.

Niveaux T4 à T7

La pente maximum dans le sens de la longueur et/ou de la largeur ne doit pas dépasser 10 mm par mètre.

Le « toit à quatre pans » a pour objectif d'obtenir le même niveau altimétrique sur tout le périmètre du rectangle de l'aire de jeu (lignes de touche et lignes de but, cf. schéma ci-contre n°XX)

Quelles que soient les pentes du terrain, elles doivent permettre d'obtenir une hauteur constante de 2,44 m sous la barre transversale des buts.

Pentes au-delà de l'aire de jeu (zone de sécurité)

Niveaux T1 à T3

Quelle que soit la nature du revêtement sportif, et afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, les pentes de l'aire de jeu doivent être maintenues sur une bande de 1,50 m minimum au-delà des lignes de jeu.

Une pente nulle est possible pour le niveau T1.

Niveaux T2 à T7

Il est conseillé que le terrain soit construit avec une forme en « toit à quatre pans » avec des pentes ne dépassant pas 5 mm par mètre.

Illustration à venir

Il est conseillé de prolonger sur toute la dimension de la zone de sécurité (2,5 m) la pente de l'aire de jeu (éviter les ruptures).

3.2. L'aire de jeu

3.2.1. Caractéristiques et dimensions de l'aire de jeu

L'aire de jeu est rectangulaire.
Les tracés font partie de l'aire de jeu et sont inclus dans les mesures.
La largeur des tracés est intégrée à la distance mesurée.

Les dimensions de référence d'une aire de jeu sont de 105 m x 68 m.

Ces dimensions sont obligatoires pour les niveaux T1 à T2.

Des dimensions particulières sont spécifiées pour les niveaux de classement repris au tableau ci-dessous :

	T3	T4	T5	T6	T7
Dim. Maxi.	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	120m x 90m (2)
Dim. Mini.	100m x 65m (1)	100m x 65m (1)	100m x 60m (1)	90m x 45m	90m x 45m

(1) → Possibilité de changement de niveau pour une installation existante :
Ces dimensions peuvent s'appliquer dans le cas d'un changement de niveau, sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

→ Critères de migration pour les installations existantes :

Ces dimensions minimales ont également servi à la migration des niveaux de classement des installations existantes (classées avant le 01/07/2021).

(2) L'objectif d'une aire de jeu à 105 x 68 m demeure.

Illustration à venir

La contrainte externe est imposée par une réglementation opposable (exemple : Loi sur l'Eau) ou résulte d'un état préexistant (parcelles périphériques bâties par exemple). Les servitudes d'utilité publiques sont habituellement classées en 4 catégories :

- conservation du patrimoine : naturel (forêts, littoral maritime, protection des eaux, réserves naturelles et parcs nationaux, zones agricoles protégées), culturel (monuments historiques et sites remarquables, monuments naturels et sites classés) ;
- utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- défense nationale ;
- salubrité et sécurité publique (plan de prévention des risques naturels...).

Cette impossibilité est attestée par des documents et/ou des plans.

3.2.2. Nature et nomenclature des revêtements de sol sportif

Aux niveaux de classement sont assorties des identifiants précisant la nature de l'aire de jeu. La référence « **pelouse** » distingue les « **Pelouses Naturelles** » (PN), les « **Pelouses Naturelles sur substrat Elaboré** » (PNE) et les « **Pelouses Système Hybride** » (PSH).

Une aire de jeu en Pelouse Naturelle (PN ou PNE), peut faire l'objet d'un renforcement (PSH) sur la totalité de la surface de l'aire de jeu ou sur plusieurs parties de sa surface totale.

Un renforcement partiel de l'aire de jeu n'est pas autorisé pour les niveaux T1 à T3.

La référence « **gazon synthétique** » (SYN) intègre tous les revêtements synthétiques quelle que soit la nature du tapis, de sa charge ou de son absence, de la couche d'amortissement ou de son absence. Les aires de jeu en gazon synthétique sont de couleur verte.

La référence « **stabilisé** » (S) intègre tous les revêtements de sol en matériaux stabilisés mécaniquement.

Ces identifiants ne sont pas des niveaux de classement mais précisent la nature de l'aire de jeu et de ses performances.

Pelouse Naturelle sur substrat Elaboré (PNE) : c'est une pelouse développée sur des substrats fabriqués sans terre végétale.

Pelouse Système Hybride (PSH) : c'est une pelouse développée sur des substrats élaborés dont les caractéristiques mécaniques (cisaillement, poinçonnement...) sont renforcées par l'incorporation d'additifs synthétiques. Elle nécessite arrosage, lumière, aération... et toutes les opérations de maintenance d'une pelouse sportive.

La combinaison de matériaux synthétiques et des graminées vise à augmenter les qualités de la surface de jeu.

Les PSH sont également appelées **Pelouses Naturelles Renforcées (PNR)**.

Le gazon synthétique ne comporte pas de graminées.

3.2.3. Concordance type du revêtement de sol et niveau de classement

	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
PN	O	O	O	O	O	O	O
PNE	O	O	O	O	O	O	O
PSH	O	O	O	O	O	O	O
SYN	N	O	O	O	O	O	O
S	N	N	N	N	N	O	O

O = Admis

N = Non admis

3.2.4. Caractéristiques techniques des revêtements de sol

Les caractéristiques techniques du revêtement de l'aire de jeu et de la zone de sécurité sont conformes aux normes suivantes (en vigueur à la date de création ou de renouvellement du revêtement) :

- NF P90-113 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux en pelouse naturelle" ;
- XP P90-111 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux stabilisés" ;
- NF EN 15330-1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 1 spécifications pour le gazon synthétique" pour le revêtement ;
- NF P90-112 "Terrains de grands jeux en gazon synthétique" pour l'infrastructure en matière de gazons synthétiques.

La conformité aux normes ci-dessus et les valeurs obtenues aux essais déterminent l'adéquation du revêtement à un niveau de classement indépendamment de tout type de nature, de fabrication, de provenance ou de marque.

Une zone de sécurité augmentée (cf. art 3.4.), constituée par tout autre revêtement, est possible, dans le respect des conditions de planéité et de planimétrie.
Pour en faciliter la maintenance, il est préférable que son revêtement soit lié, sans gravillons ni sable... (en surface).

Il est important et conseillé que la conception des terrains en gazon synthétique à charge élastomère intègre un dispositif pour contenir les granulats (encaissement ou bordurage) sur le terrain et des dispositifs de filtres dans les avaloirs afin d'éviter la dispersion de la charge dans le milieu naturel.

3.2.5. Continuité du revêtement au-delà de l'aire de jeu

Pour les terrains en pelouse (PN, PNE et PSH), la nature du revêtement est identique à celle de l'aire de jeu sur une bande d'au moins 1,50 m autour des lignes de jeu et sur la totalité de l'aire de la cage de but.

Au-delà de cette bande d'1,50 m, la zone de sécurité peut être réalisée avec du gazon synthétique dont les valeurs de qualité correspondront au niveau de classement de l'installation.

La couleur du revêtement en gazon synthétique en zone de sécurité comme en zone de sécurité augmentée peut être différente de celle de l'aire de jeu.

Cette zone doit être dans ce cas réalisée avec du gazon synthétique dont les valeurs de qualité correspondront au niveau de classement de l'installation.

Dans tous les cas, toutes les précautions sont prises pour s'assurer d'une totale stabilité du revêtement et d'une liaison sans ressaut entre les différents types de revêtements.

L'attention est attirée sur la difficulté technique qui peut exister pour obtenir les mêmes qualités avec des fibres de couleur différente.

3.2.6. Exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité des revêtements de sol :

3.2.6.1. Exigences relatives aux pelouses naturelles

La hauteur du gazon du terrain en pelouse (PN, PNE et PSH) est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs décrites ci-après :

Niveau T1

20 à 30 mm.

Niveaux T2 et T3

20 à 35 mm.

Niveaux T4 à T7

La hauteur à maintenir du gazon est conseillée comme suit : 25 à 40 mm.

Les pelouses PNE et PSH peuvent nécessiter pour la pérennité de leur qualité, la mise en œuvre d'équipements adaptés :

- système de thermorégulation ;
- rampes de compensation lumineuse ;
- aérateurs pour ventilation ;
- bâche de protection climatique ;
- ...

Niveau T1

L'aire de jeu est pourvue des équipements nécessaires pour permettre le déroulement d'une compétition telle que programmée, en anticipant les aléas météorologiques.

Niveaux T1 à T3

Pour permettre le classement initial puis la confirmation de classement de l'installation, les terrains en pelouse (PN, PNE et PSH) devront avoir obtenu, à l'issue d'essais in situ, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Critères de qualité	Niveau T1	Niveaux T2 et T3
	Exigences	
Couverture végétale (1)	90-100%	90-100%
Vitesse d'infiltration	≥ 150 mm/heure	≥ 18 mm/heure
Planéité	≤ 10 mm sous la règle de 3 m	≤ 15 mm sous la règle de 3 m
Planimétrie	± 10 mm / cote théorique	± 15 mm / cote théorique
Dureté Clegg masse 2,25Kg	60 à 100 G	45 à 110 G
Rebond de ballon (en mètres)	0,60 à 0,85 m	0,60 à 1,10 m
Roulement de ballon (en mètres)	4 à 8 m	4 à 8 m
Résistance en rotation (N.m)	30 à 50 N.m	25 50 N.m

(1) La couverture végétale est composée exclusivement de graminées sélectionnées inscrites sur un Catalogue Officiel des variétés à gazons et testées officiellement pour un usage sportif.

Les valeurs d'essai du tableau ci-dessus détermineront le niveau de l'installation (initial ou confirmation).

Un PV d'essais ne permettant pas d'entrer dans ces valeurs, ou l'absence de PV en confirmation entraîne un classement de l'installation au niveau T4 ou inférieur.

Pour leur installation (même future), des voies de mise en place, puissance, source d'énergie et lieux de stockage doivent être prévus dès la conception.

Niveaux T4 à T7

Dans le cadre d'un classement initial de l'installation, il est conseillé que les terrains en pelouse (PN, PNE et PSH) obtiennent à l'issue d'essais in situ les résultats précisés dans le tableau ci-dessous :

Critères de qualité	Niveaux T4 à T7
	Valeurs
Couverture végétale	90-100%
Vitesse d'infiltration	Aucun requis
Planéité	≤ 20 mm sous la règle de 3m
Planimétrie	± 20mm / cote théorique
Dureté Clegg masse 2,25Kg	35 à 120 G
Rebond de ballon (en mètres)	0,60 m à 1,30m
Roulement de ballon (en mètres)	4 à 15 m
Résistance en rotation (N.m)	25 à 50 N.m

Le Bermuda Grass est accepté bien que non inscrit au Catalogue Officiel.

Pour les terrains des installations déjà classées en niveau 3 et niveau 4 au règlement de 2014, les dispositions du présent article ne sont obligatoires que dans le cadre de la confirmation décennale.

A la suite des essais et si nécessaire, une mise en niveau Travaux négociée avec le propriétaire permettra la mise en conformité du revêtement.

Un changement de niveau de classement implique la mise en conformité de la pelouse à ces valeurs et la réalisation des essais in situ.

Le changement de substrat et de la couverture végétale implique un contrôle des valeurs et la réalisation des essais in situ.

Dans l'attente de la transmission du PV d'essais, l'installation est classée dans le niveau résultant de la visite de classement assortie de la mention PROV (Provisoire) pour la durée prévue pour effectuer les essais.

Au terme de cette période, l'absence de transmission de PV entraîne un classement en niveau T₄ ou inférieur.

Si elles ne sont pas obligatoires au titre de la non-rétroactivité des dispositions réglementaires, elles restent conseillées.

Cette exemption pour les « ex niveaux 3 et 4 » ne sera plus applicable si la qualité du revêtement vient à être modifiée.

Exemple : passage d'une PN à une PSH.

Exemple : classement T₃ PROV.

Il est conseillé de réaliser les opérations d'entretien avant les essais (tontes, opérations mécaniques...).

La pelouse est constituée de graminées vivantes dans un substrat formant un écosystème, les exigences de qualité décrites ci-dessus sont donc à obtenir à chaque échéance de classement.

Les opérations d'entretien et de maintenance, les conditions d'utilisation sont nécessaires à la pérennité des qualités du revêtement. Elles doivent être remises par le constructeur à la réception de l'ouvrage.

La formation du personnel, l'utilisation de matériels adaptés, les façons culturales renouvelées, la fertilisation raisonnée, les ressemis systématiques avec des graminées adaptées, l'application de biostimulants et de produits de biocontrôle, la gestion des intensités d'utilisation... sont essentiels au maintien des qualités de la

pelouse. Elles doivent permettre de restreindre voire de ne pas utiliser de produits phytosanitaires en conformité avec la réglementation.

3.2.6.2. Exigences relatives au gazon synthétique

Si les essais sont conduits selon la méthode d'essai indiquée dans la Norme Européenne EN 15330-1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur", les valeurs à obtenir sont les suivantes :

	Niveaux T2 et T3	Niveaux T4 à T7
Planéité	≤ 10 mm sous la règle de 3 m	≤ 10 mm sous la règle de 3 m
Planimétrie	± 15 mm / cote théorique	± 15 mm / cote théorique
Rebond de ballon (en mètres)	Année N : 0.60 à 1.0 Année N+5 : 0.60 à 1.10 Année N+10 : 0.60 à 1.20	Année N : 0.60 à 1.10 Année N+5 : 0.60 à 1.20 (1) Année N+10 : 0.60 à 1.30
Roulement de ballon (en mètres)	Année N : 4 à 8 Année N+5 : 4 à 12 Année N+10 : 4 à 15	Année N : 4 à 10 Année N+5 : 4 à 15 (1) Année N+10 : 4 à 15
Résistance en rotation (N.m)	25 à 50	25 à 50
Absorption des chocs (%)	55 à 70	Année N : 55 à 70 Année N+10 : 40 à 70
Déformation verticale (en millimètres)	4 à 9	Année N : 4 à 10 Année N+10 : 3 à 10

(1) Ne concerne que les Gazons Synthétiques purs

Le revêtement conserve une parfaite intégrité de raccords des collages des lés et des tracés. Ces raccords et collages feront également l'objet d'un contrôle lors des essais.

Dans l'attente de la transmission du PV d'essais, l'installation est classée dans le niveau résultant de la visite de classement assortie de la mention PROV (Provisoire) pour la durée prévue pour effectuer les essais (cf. Art 3.2.7.2).

Les valeurs d'essai du tableau ci-dessus détermineront le niveau de l'installation (initial ou confirmation). Un PV d'essais ne permettant pas d'entrer dans ces valeurs, ou l'absence de PV entraîne un retrait de classement de l'installation.

« N » correspond à la date de l'année de mise en service de l'installation.

Rappel : conformément à la norme NF P90-112 l'homogénéité de l'épaisseur de la charge est mesurée. Variation minimum - maximum ≤ 10mm

Exemple : classement T4 PROV.

3.2.6.3. Exigences à prendre en compte en cas de confirmation de classement d'installations

Pour la confirmation de classement des installations sportives, les exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité (pelouses naturelles et gazons synthétiques) ainsi que les résultats à obtenir sont ceux indiqués dans les règlements en vigueur au moment du classement initial.

Le changement de revêtement entraîne une demande de confirmation de classement assortie du PV des essais de performance sportive, de sécurité et de durabilité.

Les anciens règlements des Terrains et Installations Sportives de la FFF peuvent être demandés par e-mail : terrain@fff.fr

3.2.7. Mise en œuvre des exigences sportives, de sécurité et de durabilité des revêtements de sol

3.2.7.1. Méthodes de mesures des performances sportives et de sécurité

Les mesures de performances sportives et de sécurité sont réalisées in-situ.
Elles sont réalisées :

Gazons synthétiques

Selon la norme NF EN 15330 - 1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 1 spécifications pour le gazon synthétique"

Selon la norme NF P90-112 « Terrains de grands jeux en gazon synthétique » pour l'infrastructure en matière de gazons synthétiques.

Lors du choix du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de se faire remettre un PV d'identification des différents composants du produit proposé : couche d'amortissement éventuelle, gazon synthétique, colles, charges de remplissage avec taux de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) si granulats élastomères et métaux lourds...

Lors de la pose du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de faire réaliser des analyses et prélèvements des différents composants du produit mis en œuvre, in situ: couche d'amortissement éventuelle, gazon synthétique, colles, charges de remplissage avec

La FFF autorise également la méthode d'essai « Triple A » (Advanced Artificial Athlete) sous réserve que l'ensemble des conditions suivantes soient réunies :

- L'utilisation de la méthodologie complète (nombre de points et mode opératoire) définie dans le référentiel FIFA Quality Concept « Test Method Manual » en vigueur.
- La justification de l'organisme de contrôle, indépendant des fournisseurs et entrepreneurs, de sa compétence pour utiliser cette méthodologie :
 - soit par le moyen d'une accréditation COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour les essais « Triple A » selon les méthodes FIFA Test Method en vigueur.
 - soit par la reconnaissance (accréditation) de l'organisme de contrôle par la FIFA.

En cas d'application de cette méthode d'essais Triple A, les valeurs à obtenir sont les suivantes :

	Niveaux T2 SYN et T3 SYN	Niveaux T4 SYN à T7 SYN
Absorption des chocs (%)	55 à 70	55 à 70
Déformation verticale (en millimètres)	4 à 11	4 à 12

La FFF reconnaît la méthode relative à la mesure de la traction rotationnelle (dite Torque allégé) telle que décrite au FIFA Test Method en vigueur.

Pelouses naturelles

Selon la norme NF P90-113 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux en pelouse naturelle". Le rapport d'essais, mesurant les performances sportives et de sécurité, indique les méthodes d'essais utilisées.

Tests complémentaires

Lorsqu'un ou plusieurs des résultats à obtenir ne sont pas dans les fourchettes précisées dans les tableaux des exigences, le ou les tests complémentaires, réalisé(s) après mise en conformité, doit(vent) être effectué(s) par le laboratoire ou le bureau de contrôle ayant réalisé les tests initiaux. Le (ou les) test(s) complémentaire(s) peut(vent) ne porter que sur la valeur déclarée non-conforme par la CFTIS.

taux de H.A.P si granulats élastomères et métaux lourds...

Cela permet au maître d'ouvrage de vérifier la conformité du produit posé par rapport aux dispositions contractuelles, aux normes et règlements en vigueur.

Il est permis d'ajuster les emplacements des points d'essais pour s'aligner sur les tests effectués pour d'autres sports.

Le test complémentaire partiel doit s'effectuer dans les 6 mois maximum suivant le premier qui a nécessité cette nouvelle mesure.

Les opérations d'entretien et de maintenance, ainsi que les conditions d'utilisation sont nécessaires à la pérennité des qualités du revêtement, elles doivent être remises par le constructeur à la réception de l'ouvrage. Les apports de charge lors des opérations de maintenance sont de nature identique à la charge originelle, au risque de créer une non-conformité susceptible d'un retrait de classement.

Pour les essais in situ, la méthode d'essai utilisée devra être identique tant que le revêtement n'a pas été changé.

3.2.7.2. Calendrier de mise en œuvre des contrôles

Contrôles initiaux

Les mesures de performances sportives et de sécurité sont réalisées dès la mise en service du terrain et au plus tard dans les six mois maximum suivant cette mise en service pour les gazons synthétiques, et avant la mise en jeu pour les pelouses naturelles.

Contrôles de confirmation de classement

Suivant les niveaux d'installation et la nature du revêtement, des contrôles sont nécessaires :

Niveaux T1 à T3

Tous les 5 ans.

Niveaux T4 à T7

Tous les 10 ans, sauf tous les 5 ans pour les gazons synthétiques sans charge.

La planimétrie ne fait l'objet que d'un contrôle initial.

À tout moment, un danger potentiel pour les acteurs du jeu constaté visuellement peut entraîner, après visite sur place d'un représentant d'une Commission Terrains et Installations Sportives, une suspension de classement dans l'attente :

- d'essais in situ confirmant des valeurs compatibles avec le niveau de classement de l'installation ;
ET/OU
- de travaux de remise en état.

Le délai de six mois accordé pour les mesures in situ sur gazon synthétique permet d'obtenir des conditions atmosphériques compatibles avec ces mesures.

Ce délai peut être réduit. La bonne mise en place de la charge dans les revêtements en gazon synthétique dépend des opérations mécaniques réalisées et non de l'utilisation ou des intempéries.

L'accord sur la mise en jeu du terrain par le propriétaire suppose que les qualités de sécurité, dans l'attente des essais, soient remplies.

Niveaux T4 à T7

Les essais de contrôle restent fortement conseillés tous les 5 ans. Ils permettent d'obtenir une mesure objective du vieillissement du revêtement, de la bonne mise en œuvre des opérations de maintenance, du respect d'une éventuelle garantie contractuelle sur le revêtement.

L'absence de charge dans un gazon synthétique ne permet plus de rétablir les valeurs par un apport ou une action de brossage de répartition : elle nécessite un contrôle plus fréquent.

Les gazons synthétiques sans charge mais avec seul lestage de sable entrent dans cette catégorie contrôlée tous les 5 ans.

Exemples de désordres : décollement de tracés, arrachement du revêtement, hétérogénéité de la charge, usure des fibres...

La suspension de classement est notifiée conformément à l'article 2.8

3.2.7.3. Qualification des organismes de contrôle

Les organismes chargés des contrôles devront être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais", pour la catégorie d'essais concernés. En France, l'organisme d'accréditation chargé de la reconnaissance de la compétence des laboratoires selon la norme ISO/CEI 17025 est le COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Les rapports d'essais FIFA réalisés par des organismes de contrôle sous Plan Qualité FIFA Quality et FIFA Quality Pro sont également acceptés.

La mise en œuvre des contrôles s'effectue selon les normes de méthode en vigueur pour les qualités et performances requises.

Le rapport d'essais est une des pièces qui est jointe au dossier de demande de classement envoyé à la Fédération Française de Football dont la C.F.T.I.S demeure seule compétente pour en accepter les résultats et prononcer le classement de l'installation.

Seuls les P.V. de ces organismes de contrôle accrédités et indépendants des fournisseurs et entreprises, sont reconnus par la FFF.

Les résultats d'essais réalisés et transmis par les entreprises (fournisseurs, installateurs) ne sont pas reconnus par la FFF pour l'obtention d'un niveau de classement.

Les coordonnées des organismes de contrôle reconnus conformes au règlement sont mises à jour sur le site de la FFF.

La FFF reconnaît la qualification des organismes de contrôle au regard de ses prescriptions réglementaires. Ceci ne constitue ni un agrément ni un label autorisant l'application du logo FFF sur les rapports d'essais ou dans toute autre publication par lesdits organismes.

Les résultats de ce rapport n'impliquent pas la conformité du terrain et donc de l'installation au présent règlement.

3.3. Les zones de sécurité

Pour tous les niveaux de classement, une zone d'une largeur de 2,50 m minimum en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire. La zone de sécurité est libre de tout obstacle, hormis les buts et poteaux de corner.

La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche...).

Le revêtement de la zone de sécurité est d'une nature et de qualités identiques à celles de l'aire de jeu sur toute sa largeur.

L'espace proche de l'aire de jeu est un espace utile au jeu, utilisé par les joueurs, les arbitres, les entraîneurs et les équipes techniques. Il a aussi une fonction de sécurité. Ce qui rend impératif que cet espace soit le prolongement direct de l'aire de jeu : absence de rupture de pente, d'obstacles, nature de sol permettant de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants.

Les perches soutien de filet sont autant que possible installées au-delà de la zone de sécurité. Cet espace permet aussi une mise à distance des spectateurs de nature à limiter la survenue et la portée des incidents.

Illustration à venir

Des exceptions sur la nature du revêtement de la zone de sécurité sont prévues au règlement art. 3.2.5 et 3.6.

3.4. Les zones de sécurité augmentées

Une surface appelée "zone de sécurité augmentée", en arrière de la ligne de but ou en périphérie de toute l'aire de jeu, est obligatoire selon les conditions énoncées ci-après.

La zone de sécurité augmentée intègre la zone de sécurité et la prolonge éventuellement en fonction du niveau de classement.

En dehors des exceptions prévues dans ce règlement, des autorisations accordées par les lois du jeu de l'IFAB et dans le respect de l'article 3.7, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister dans la zone de sécurité augmentée.

Niveau T1

Ses dimensions sont de :

- 5 m minimum derrière la ligne de touche
- 7 m minimum derrière la ligne de but.

Les installations existantes pouvant prétendre à un niveau T1 où ces distances sont contraintes par le bâti seront étudiées au cas par cas.

Niveaux T2 à T4

La dimension de cette zone de sécurité augmentée derrière la ligne de but est de 6 m minimum.

Cette dimension peut toutefois être aménagée comme suit.

Si le public n'a pas d'accès derrière la ligne de but, la zone de sécurité augmentée n'est pas obligatoire pour les niveaux T2 à T7.

Si le public est admis et que le foncier ne permet pas de réaliser une zone de sécurité augmentée de 6 m :

- la protection de l'aire de jeu est réalisée avec une clôture (2m h. sol mini) sur toute cette largeur et au droit des 20 m centraux

La zone de sécurité augmentée se mesure à partir de l'extérieur des lignes de l'aire de jeu jusqu'au dispositif de protection de l'aire de jeu ou jusqu'au premier obstacle rencontré, elle intègre donc la zone de sécurité.

Exemple : des marches d'escaliers éventuelles sont considérées comme des obstacles.

L'implantation éventuelle de caméras dans la zone de sécurité augmentée est définie dans le cahier des charges de production TV de la compétition concernée.

Dans le cas d'une construction de stade, il est conseillé d'uniformiser les dimensions de la zone de sécurité augmentée en périphérie de toute l'aire de jeu (lignes de touche et lignes de but) afin d'optimiser la visibilité depuis les places en tribunes.

Illustration à venir

Niveaux T5 à T7

Une zone de sécurité augmentée sur toute la largeur derrière la ligne de but reste conseillée, avec une dimension de 6 m minimum.

avec un mur plein (bois, béton ou autre matériau résistant et opaque, 2m h. sol mini).

OU

- la protection de l'aire de jeu est réalisée avec une clôture (2m h. sol mini) sur toute cette largeur et au droit des 20 m centraux, la largeur de 6 m de zone de sécurité augmentée est maintenue.

Niveaux T2 à T7

Il n'y a pas d'exigence de zone de sécurité augmentée derrière la ligne de touche.

Les largeurs nommées antérieurement « zone libre » et mises en place avant le présent règlement demeurent conformes tant que le niveau de classement n'est pas modifié.

3.5. Les zones techniques

Une zone technique est délimitée, de façon très apparente par une ligne blanche (de couleur ocre par temps de neige) de 10 cm de largeur, en tirets (pointillés), quels que soient les espacements.

La zone technique est tracée devant le banc de chaque équipe de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc, et de 1 m minimum à 2,5 m maximum de la ligne de touche.

Dans le cas de places installées en tribune, la zone technique est tracée de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités de l'emprise en tribune de ces places réservées.

Le tracé en tirets permet de distinguer aisément le tracé de la zone technique du tracé des lignes de touche.

La distance d'1 m minimum est mesurée à partir de l'extérieur des tracés.

La zone technique n'a pas d'utilité si l'installation ne comporte pas de bancs de touche.

Illustration à venir

3.6. Installations comportant un stade d'athlétisme

Zone de sécurité et lice de la piste

Lorsque l'aire de jeu est entourée par une piste d'athlétisme délimitée par une bordure ou un dalot formant lice, ceux-ci doivent être démontables aux angles de l'aire de jeu afin que soit respectée la zone de sécurité de 2,50 m. Le revêtement de la piste d'athlétisme peut être recouvert, dans ces angles par une plaque de gazon synthétique ou similaire délimitant les 2,50 m. Dans tous les cas, il n'existe aucune rupture de niveau avec l'aire de jeu et la surface doit offrir les mêmes qualités de sol que la zone de sécurité.

Aire de jeu et installations d'athlétisme (bacs de réception des sauts, dalles supports de réception de la perche...)

Une distance minimum de 1 m est respectée entre l'extérieur de la ligne de touche et ces équipements. Ces ouvrages doivent être arasés au niveau de l'aire de jeu et protégés par tout dispositif pouvant garantir la sécurité des joueurs et officiels.

L'arasement et l'absence de dénivelé illustrent l'objectif prioritaire de sécurité.

Illustration à venir

La mise en œuvre d'un gazon synthétique doit permettre une évolution en sécurité, il est fixé et pas simplement déposé au sol.

En cas de doute, une demande d'avis réglementaire pour ce type de configuration est conseillée.

3.7. Disposition de panneautique

Lorsque la configuration de l'installation sportive le permet, des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les zones de sécurité augmentées, au-delà des zones de sécurité, en périphérie de l'aire de jeu.

Leur forme, leurs matériaux et leur mise en place sont conçus pour ne présenter aucun risque pour les acteurs du jeu ou le public. En conséquence, ils ne présentent pas d'arêtes ou de parties saillantes, et ne doivent ni obstruer ou gêner les issues d'évacuation des spectateurs.

Les règles techniques de sécurité à respecter sont les suivantes pour tous types de panneaux verticaux rigides :

- hauteur : de 70 à 100 cm au-dessus du niveau du sol, à coordonner avec la ligne de visibilité ;
- distance minimale des lignes de touche : 3,50 m ;
- distance minimale des lignes de but : 3,50 m ;
- distance minimale des montants de but : 4,50 m ;
- distance minimale des filets de but : 1 m ;
- les accès secours doivent rester disponibles/accessibles.

Pour tous les autres types de supports publicitaires non rigides, il est nécessaire de se conformer aux lois du jeu de l'IFAB en vigueur au moment de la rencontre considérée.

3.8. Marquage de l'aire de jeu

3.8.1. Règles de marquage

L'aire de jeu est tracée de façon très apparente en lignes blanches continues et rectilignes. Les poteaux de but sont rigoureusement alignés sur la ligne de but.

La largeur des tracés est de 0,10 m à 0,12 m de largeur maximum et doit correspondre à la section des poteaux de but.

Tout herbicide de traçage ou d'avant-traçage est interdit.

Pour les aires de jeu en gazon synthétique :

- les lignes sont, de préférence, en marquage permanent ;
- la mise en place de pré-marquages permanents (repères) pour les tracés multiples est autorisée.

Illustration à venir

La mise en place de buts aux montants ovoïdes de 0,12 m oblige à tracer toutes les lignes de jeu à la largeur de 0,12 m.

Niveaux T4 à T7

Les lignes de tracés de 0,10 m de largeur avec des poteaux de but de section 0,12 m sont acceptées. Dans ce cas - au droit de la cage de but - la ligne de but est impérativement de même largeur que les poteaux.

Les lignes peuvent être tracées à la peinture à l'eau, respectueuse de l'environnement.

Pour les aires de jeu en pelouse ou en matériaux stabilisés, il est possible d'utiliser un matériau permanent de marquage artificiel pour l'ensemble des lignes sous réserve que la sécurité des acteurs du jeu soit garantie.

Les lignes de touche et de but font partie de la surface de l'aire de jeu.

Les distances entre tracés se mesurent de l'extérieur d'une ligne à l'extérieur de la ligne opposée.

Niveaux T1 à T3

Une tolérance de 0,1%, appliquée à la longueur de la ligne considérée, est admissible pour les dimensions des différents tracés.

Niveaux T4 à T7

Une tolérance de 0,5% appliquée à la longueur de la ligne considérée est admissible.

Les lignes de marquage d'une nature différente de celles du revêtement de l'aire de jeu doivent faire l'objet d'une demande d'avis réglementaire avant leur mise en œuvre.

Illustration à venir

3.8.2. Couleur de marquage

Les tracés football (à 11 joueurs) sont de couleur blanche (d'une autre couleur visible par temps de neige).

Cette disposition est obligatoire pour les niveaux T1 à T3 ainsi que pour tous les terrains (quel que soit leur niveau de classement) dès lors qu'ils présentent le seul tracé football.

L'ensemble des tracés d'une aire de jeu de football est réalisé de la même couleur.

3.8.3. Tracés multiples

Niveau T1

Un seul tracé football de couleur blanche est autorisé.

Exemple de deux tracés permanents = le tracé du football + un seul autre tracé de grand jeu, comme le rugby à 15 ou le hockey sur gazon.

Niveaux T2 à T4

Deux tracés complets permanents de lignes de jeu sont autorisés.

Les tracés des terrains réduits (Foot A8) n'entrent dans aucun de ces décomptes (sauf Art. 3.8.4 - dernier paragraphe).

L'appréciation de tracés multiples avec d'autres sports est soumise à un avis réglementaire.

Niveaux T5 à T7

Les tracés permanents correspondant à des sports différents sont autorisés dans la limite de 3 tracés permanents de lignes de jeu.

3.8.4. Marquage des terrains de football de jeu réduit sur les aires de grands jeux

Le tracé de terrains réduits sur des terrains de grands jeux est autorisé.

La largeur des lignes est de 5 à 7 cm maximum.

Trois solutions de marquage sont acceptées :

- marquage en lignes continues ;
- marquage en lignes discontinues (lignes de 1 m environ espacées de 2 m) ;
- marquage se limitant aux amorces (angles et intersections de lignes).

Lorsque des terrains réduits sont tracés sur les moitiés d'un terrain de grands jeux et que celui-ci comporte déjà 2 tracés de lignes de grands jeux complets (dont le football), le marquage des terrains réduits est limité uniquement aux angles et intersections de lignes et est de couleur bleue.

Le football peut se jouer à effectif de moins de 11 joueurs sur des terrains dits réduits : A8, A5. La couleur de marquage conseillée est le bleu.

Illustration à venir

La solution préférentielle est un marquage limité aux amorces pour préserver la visibilité des lignes et, dans le cas de gazon synthétique, limiter les découpes de revêtement.

3.8.5. Le rond central

Le terrain est divisé en deux moitiés par la ligne médiane qui joint le milieu des lignes de touche.

Le point central d'un diamètre de 24 cm est marqué au milieu de la ligne médiane. Autour de ce point est tracé un cercle de 9,15 m de rayon.

La distance de 9,15 m se mesure du centre du rond central jusqu'au bord extérieur de la ligne tracée.

Ces tracés sont effectués en conformité avec les Lois du Jeu - Loi 1 de l'IFAB.

3.8.6. La surface de but

Deux lignes sont tracées perpendiculairement à la ligne de but, à 5,50 m de l'intérieur de chaque

poteau de but. Ces deux lignes avancent sur le terrain sur 5.50 m et sont réunies par une ligne tracée parallèlement à la ligne de but. L'espace ainsi délimité est appelé surface de but.

Illustration à venir

3.8.7. La surface de réparation

Deux lignes sont tracées perpendiculairement à la ligne de but, à 16,5 m de l'intérieur de chaque poteau du but. Ces deux lignes avancent sur le terrain sur 16,5 m et sont réunies par une ligne tracée parallèlement à la ligne de but. L'espace délimité par ces lignes et la ligne de but est appelé surface de réparation.

À l'intérieur de chaque surface de réparation est marqué le point de penalty d'un diamètre de 20 cm (point de réparation), à 11 m du milieu de la ligne de but et à équidistance de chacun des poteaux.

À l'extérieur de chaque surface de réparation est tracé un arc de cercle de 9,15 m de rayon ayant pour centre le point de penalty.

Illustration à venir

3.8.8. Les surfaces de coin et les fanions

La surface de coin correspond à un quart de cercle de 1 m de rayon à partir du poteau de corner tracé à l'intérieur du terrain.

La distance se mesure de l'extérieur de l'intersection des deux lignes de but et de touche à l'extérieur du quart de cercle.

Illustration à venir

3.8.9. Les marques de 9 m15

Ces marques sont optionnelles

Il est possible de tracer une marque à 9,15 m de la surface de coin, à l'extérieur du terrain, perpendiculairement à la ligne de but et à la ligne de touche.

Elles ont la même largeur et la même couleur que le tracé de l'aire de jeu.

Lors d'un tir de corner, ces marques matérialisent la distance à ne pas dépasser par le joueur de l'équipe adverse le plus proche du tireur.

3.8.10. Zone des photographes

Niveau T1

Une ligne est tracée derrière la ligne de but, à 3,50 m minimum des lignes au niveau du point de corner et à 6 m minimum au niveau de la surface de but pour délimiter une zone destinée à accueillir les photographes.

Cette ligne est tracée en rouge afin de ne pas être confondue avec les tracés liés au jeu.

Illustration à venir

3.9. Équipements de l'aire de jeu

3.9.1. Les buts

3.9.1.1. Dispositions communes

Les buts de football respectent les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux - Buts de football - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le PV des tests de stabilité est fourni au maître d'ouvrage. Ils sont constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux.

Afin d'assurer l'équité sportive des pratiquants, les deux buts sont obligatoirement identiques et constitués du même matériau qui ne doit en aucun cas présenter un danger pendant toute la durée de leur utilisation et par tous les temps. Dans une continuité avec le traçage de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement de couleur blanche.

Les montants verticaux et la barre transversale peuvent être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme NF EN 748).

Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet.

Les références aux procédés de construction répondent à deux types de préoccupations :

- sportives : les buts font partie du jeu (la balle peut les frapper et rebondir en jeu ou au-delà) ;
- de sécurité : pour les acteurs du jeu mais aussi pour le public en général, les terrains de football étant généralement ouverts au public en dehors des activités organisées et faisant régulièrement l'objet d'utilisation libre.

Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits.

Afin de limiter les risques de choc, de blessure et les contestations pendant la pratique, tous renforts, « oreilles », arcs boutants, cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits.

Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux comme les fixations des filets ne doivent pas présenter de risque de blessure.

Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, ils ne peuvent pas être en blanc et leur diamètre ne peut être supérieur à 42 mm

Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les poteaux de but à l'exception des mentions légales en matière de sécurité (Article R. 322-23 du Code du Sport et norme NF EN 748).

Les têtes de boulon, les crochets en acier... présentent des risques de blessure.

Ce diamètre de 42 mm est donné pour apporter une rigidité minimale en évitant les risques de blessure des utilisateurs ou que le ballon ressorte de la cage de but.

3.9.1.2. Dimensions et positionnement

Les buts ont les dimensions intérieures ci-après :

- longueur : 7,32 m
- hauteur : 2,44 m

La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de l'IFAB.

La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale.

Elle est comprise entre 10 cm à 12 cm et correspond à la largeur de la ligne de but.

Niveau T1

Un but de réserve, facile à installer en cas de besoin, est disponible dans l'enceinte de l'installation.

Niveaux T4 à T7

Une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur sous la barre et la ligne de but est admise.

Illustration à venir

3.9.1.3. Buts repliables ou mobiles

Aucun élément du but repliable et/ou mobile ne peut empiéter dans la zone de sécurité des 2,50 m mesurée à partir de l'extérieur de la ligne de jeu. En position repliée, ces buts devront garantir cette largeur de 2,50 m correspondant à la zone de sécurité.

Les buts mobiles sont consignés conformément au Code du Sport (Art R322-21).

La localisation de cette consignation est extérieure au périmètre de la zone de sécurité augmentée et au-delà de la protection de l'aire de jeu, en dehors de l'alignement de la surface de but pour ne créer aucune gêne visuelle.

Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites devront respecter les règles de sécurité énoncées par le Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux - Buts de football - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai".

Une exception peut être faite si le terrain se situe dans l'emprise d'une piste d'athlétisme ; dans ce cas, les buts sont remisés au-delà de la zone de sécurité augmentée et toujours en dehors de l'alignement de la surface de but.

3.9.2. Les filets de but

Les filets de buts sont obligatoires.

La profondeur des filets est de 0,8 m minimum en haut des buts et de 1,5 m minimum en bas des buts.

Les filets doivent être imputrescibles.

Aucun logo, motif, inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les filets de but.

Les filets doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon à ce que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage du but après y être entré.

3.9.3. Perches arrière de soutien du filet

Les filets doivent être soutenus par des tendeurs fixés à deux ou trois perches de couleur sombre. Ces perches sont implantées en arrière des buts, hors de la zone de sécurité autant que possible. La protection des perches est obligatoire lorsque leur implantation n'est pas possible hors de la zone de sécurité ou lorsqu'elles se trouvent à l'extérieur de l'alignement des poteaux de but. Les perches ne peuvent pas présenter de logos ou inscriptions.

Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, les perches sont obligatoirement d'une couleur sombre et leur diamètre doit assurer une rigidité minimale en évitant tout risque de blessure des utilisateurs.

Illustration à venir

Les perches arrières de soutien du filet peuvent être pourvues de dispositif de protection en mousse de couleur sombre.

Illustration à venir

3.9.4. Les poteaux de corners et drapeaux de coin

Chaque angle du terrain est marqué par un fanion de 0,45 m x 0,45 m, fixé à une hampe non pointue, d'un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol. Ils sont implantés à l'intérieur du tracé. Ils sont tangents aux limites extérieures des lignes de but et de touche. Conformément aux dispositions prévues dans les Lois du jeu de l'IFAB, la reproduction, réelle ou virtuelle, des logos ou emblèmes de la FIFA, des confédérations internationales, des fédérations nationales, des compétitions ou des clubs est autorisée sur les drapeaux de coin.

Illustration à venir

3.9.5. Les bancs de touche

3.9.5.1. Dispositions communes

Depuis toute place sur les bancs de touche, la visibilité de l'aire de jeu est intégrale.

Sécurité

Les bancs de touche doivent être solidement fixés au sol. Leur structure et, notamment, leur

couverture ne doivent présenter aucun angle saillant afin d'éviter toute blessure.

Si l'agencement de l'installation nécessite des bancs de touche amovibles ou sur roulettes, le dispositif garantissant leur stabilité est adapté au nombre de personnes pouvant prendre place sur le banc.

La protection de l'aire de jeu (main courante ou clôture) à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public (préventions des agressions).

Protection contre les intempéries

Les personnes assises sur les bancs doivent être protégées des intempéries. Si les bancs sont équipés d'une couverture de protection (de préférence en matériau opaque), leur hauteur ne doit pas dépasser 2,20 m au-dessus du sol de l'aire de jeu.

Autres implantations

Toute autre installation de ces bancs de touche, soit dans les tribunes, soit enterrée par rapport au niveau de l'aire de jeu, est soumise à la CFTIS pour un avis réglementaire et/ou préalable pour accord. En cas de bancs de touche des équipes situés dans les gradins :

- ceux-ci sont clairement identifiés, délimités et séparés des zones dédiées aux spectateurs ;
- un accès à la pelouse immédiat et direct doit exister.

La fixation peut être démontable en fonction des besoins des autres utilisateurs des installations sportives.

La hauteur maximale de 2,20 mètres est indiquée pour minimiser la gêne occasionnée par les bancs de touche pour la visibilité des spectateurs en tribunes.

Une conception permettant d'atteindre les objectifs de mise en sécurité, de visibilité et de fonctionnalité des accès à l'aire de jeu est recherchée.

3.9.5.2. Bancs de touche des équipes

Implantation

Niveau T1

Les bancs de touche sont localisés du côté de la sortie des vestiaires.

Les bancs de touche sont implantés à 5 m de part et d'autre de la ligne médiane et à 5 m minimum de la ligne de touche.

Les bancs de touche permettent à l'encadrement technique d'assurer correctement ses fonctions. Ils accueillent les joueurs remplaçants.

Illustration à venir

Niveaux T2 à T7

Les bancs de touche sont implantés à 5 m de part et d'autre de la ligne médiane et à 2,50 m minimum de la ligne de touche.

Capacité minimum

Niveaux T1 et T2

Leur longueur permet d'asseoir 15 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 7,50 m.

Niveau T3

Leur longueur permet d'asseoir 10 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 5 m.

Niveaux T4 et T5

Leur longueur permet d'asseoir 5 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 2,50 m.

La mise en œuvre de bancs de touche de 7,50 m pour les installations existantes déjà classées et pouvant prétendre à un niveau T2, sera étudiée au cas par cas avec les propriétaires.

Niveaux T2 à T7

Il est conseillé que les bancs de touche soient localisés du côté des vestiaires.

Niveaux T6 et T7

Les bancs de touche sont conseillés, mais ne sont pas obligatoires.

3.9.5.3. Banc de touche des officiels

Niveaux T1 à T3

Les officiels doivent disposer d'un banc de touche distinct et situé à proximité des bancs de touche joueurs.

Implantation

Le banc des officiels est placé bord de terrain (hors zone de sécurité) entre les bancs de touche des équipes.
Il ne doit pas être accessible au public.

Capacité

Niveau T1

Leur longueur permet d'asseoir 4 personnes, soit une longueur minimum de 2 m.

Niveaux T2 et T3

Le banc de touche des officiels accueille les acteurs du jeu chargés de veiller au bon comportement des encadrements techniques et des joueurs titulaires et remplaçants de chaque équipe.

Niveaux T4 à T7

Le banc de touche des officiels est conseillé, mais n'est pas obligatoire.

Il est de préférence dans l'alignement des bancs de touche des équipes et dans le prolongement de l'axe médian du terrain. L'objectif étant d'avoir une visibilité sur les bancs des équipes et sur la totalité de l'aire de jeu

Pour une compétition, d'autres bancs de touche peuvent être nécessaires et installés notamment pour les secours ou le personnel dédié à l'entretien de la pelouse.

Leur longueur permet d'asseoir 3 personnes, soit une longueur minimum de 1,50 m.

3.10. Arrosage et humidification

3.10.1. Définition

On distingue trois systèmes permettant l'arrosage ou l'humidification du revêtement :

- l'arrosage intégré à l'aire de jeu ;
- l'arrosage implanté en périphérie ;
- l'arrosage par asperseurs mobiles.

Si l'arrosage est nécessaire à la vie de la pelouse naturelle, le mouillage n'est effectué que pour améliorer les conditions de jeu quel que soit le revêtement.

3.10.2. Dispositions communes

Toute installation d'arrosage intégré est conforme aux normes NF EN 12484-1 à 5 "Techniques d'irrigation. Installations avec arrosage automatique intégré des espaces verts".

Les têtes d'arroseurs situés dans l'aire de jeu sont au niveau de celle-ci pour ne présenter aucun danger par dépassement ou enfoncement.

Aucun équipement d'arrosage hors sol ne peut être installé ou stocké dans la zone de sécurité ou la zone de sécurité augmentée de l'installation.

Les arroseurs avec diamètre de plus de 60 mm doivent être placés à 1 m au moins des lignes délimitant l'aire de jeu et à condition que leur couvercle soit protégé et entouré par une plaque de gazon synthétique.

Les arroseurs avec diamètre apparent au sol de 60 mm maximum et escamotables, sont autorisés à l'intérieur de l'aire de jeu.

Aucun arroseur ne doit dépasser du niveau du revêtement (haut des brins de pelouse) en position de non-fonctionnement (position basse).

Les tampons et couvercles de regard situés en zone de sécurité ne doivent pas présenter de

Ces installations d'arrosage suivront les règles professionnelles concernant la conception, les travaux de mise en œuvre et la maintenance des systèmes d'arrosage (Edition UNEP-SYNAA-AITF-FFP-HORTIIS)

Les procédés mis en œuvre doivent répondre à l'objectif premier de ne présenter aucun danger pour l'intégrité physique des pratiquants.

Une demande d'API pour l'utilisation d'arroseurs de grand diamètre équipés de panier à herbe est conseillée.

Illustration à venir

Exemple : les tampons et couvercle situés dans la zone de sécurité seront recouverts de gazon synthétique pur collé.

danger ni par leur nature (matériau souple non saillant) ni par leur altimétrie (rigoureusement au niveau du revêtement).

3.10.3. Dispositions spécifiques aux différents niveaux de classement et de revêtements de sol

Pelouse (PN, PNE et PSH)

Niveaux T1 et T2

Un système d'arrosage intégré est obligatoire

Niveaux T3 à T5

Un dispositif permettant l'arrosage doit être prévu.

Gazon synthétique

Si une installation d'arrosage est prévue, elle doit faire l'objet d'une demande d'avis réglementaire et/ou préalable auprès de la CFTIS.

Stabilisé

Pour des raisons de sécurité des pratiquants, les arroseurs intégrés à l'aire de jeu sont interdits sur les terrains stabilisés mécaniquement.

Il est conseillé pour tous les niveaux d'avoir une programmation d'arrosage intégrée pour maîtriser les conditions d'arrosage et diminuer les consommations d'eau.

L'humidification des gazons synthétiques permet en période très chaude de refroidir momentanément la surface qui peut monter à une température très élevée et provoquer un inconfort pour les pratiquants. Le bénéfice de cet apport est à vérifier par rapport aux disponibilités d'eau.

3.11. Fourreaux supplémentaires

Des équipements additionnels peuvent être installés provisoirement sur la surface de jeu en utilisation pluridisciplinaire. Si ces équipements sont fixés à des ancrages au sol représentant des points durs particuliers, il est nécessaire de les sécuriser. Ils ne doivent présenter aucun danger ni par leur nature (matériau souple non saillant) ni par leur altimétrie (rigoureusement au niveau du revêtement).

Dans le cas des aires de jeu en gazon synthétique, les systèmes d'ancrage sont conçus de manière à ce que toute partie ou surface dure (béton en particulier) de l'ancrage se trouve, à son niveau le plus haut, au niveau du dossier du revêtement synthétique, représenté en général par la surface de la couche de fondation support.

Exemple : fourreaux pour la pratique d'un autre sport comme les poteaux de rugby

Dans le cas d'une aire de jeu en pelouse ou en stabilisé, toute implantation de fourreaux avec couvercle à l'intérieur de l'aire de jeu et sur les lignes de jeu fait l'objet d'une demande d'API auprès de la CFTIS avant exécution.

L'objectif recherché est de préserver la sécurité des utilisateurs

3.12. Panneaux d'affichage et écrans

Niveau T1

Cet écran permet un affichage dynamique indiquant, au minimum, le score du match et le temps de jeu, et en capacité de diffuser des messages d'urgence et d'évacuation. Ce panneau est positionné et installé de façon à être visible et lisible par une majorité de spectateurs et par les acteurs de la rencontre.

Il ne peut pas être positionné dans la zone de sécurité et, de préférence, est à l'extérieur de la zone de sécurité augmentée.

Pour des raisons de sécurité, cet équipement doit disposer d'une source d'alimentation de substitution permettant une continuité de fonctionnement en cas de coupure de la source d'alimentation principale.

Niveau T2

Le panneau d'affichage est obligatoire.

Ce panneau permet l'affichage dynamique indiquant, au minimum, le score du match et le temps de jeu.

Ce panneau est positionné et installé de façon à être visible et lisible par une majorité de spectateurs et par les acteurs de la rencontre.

Il ne peut pas être positionné dans la zone de sécurité et, de préférence, est à l'extérieur de la zone de sécurité augmentée.

Niveau T3 à T7

Le panneau d'affichage est conseillé.

3.13. Logos et inscriptions publicitaires

Afin de préserver une visibilité constante des tracés de l'aire de jeu, aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne peut être incrusté, peint, posé, brossé ou projeté sur la surface de l'aire de

jeu et dans une bande de 1 m autour des lignes délimitant celle-ci, pendant les rencontres.

3.14. Mâts pour drapeaux

Niveau T1

L'installation doit permettre la possibilité d'être pourvue d'au moins cinq mâts pour drapeaux ou d'une autre structure adéquate permettant de hisser au moins cinq drapeaux.

4. Vestiaires et locaux annexes

4.1. Définition

Définition

Pour le déroulement des rencontres, les joueurs, arbitres, officiels et autres personnes impliquées doivent disposer de locaux nécessaires à leur accueil et à l'accomplissement de leurs activités.

Vestiaires équipes

C'est l'ensemble de locaux constituant une unité fonctionnelle réservée à une équipe :

- le local dans lequel les joueurs changent de tenue et préparent le match ;
- locaux sanitaires, toilettes, douches ;
- et suivant les besoins de la compétition, des salles de massage et/ou de repos.

Leur configuration permet un usage fonctionnel (accès direct) et privatif.

Vestiaires arbitres

C'est l'ensemble de locaux constituant une unité fonctionnelle réservée aux arbitres (masculins et/ou féminins).

Locaux annexes

Sans que cette liste ne soit limitative, sont concernés les locaux nécessaires à l'administration et la sécurité de la compétition : local délégués / espaces médicaux / local pour le contrôle antidopage.

D'autres locaux (VIP, presse...) peuvent être rendus obligatoires par le règlement de la compétition ou présenter un intérêt fonctionnel.

Les conseils et prescriptions incluses dans ce règlement en matière de vestiaires constituent des minima quantitatifs.

Dans un contexte d'évolution rapide des pratiques sportives et des demandes des pratiquants, il est prudent et nécessaire de ne pas se limiter à ces seuls critères quantitatifs :

- pour intégrer autant que possible les évolutions sportives futures, notamment en matière de mixité des pratiques ;
- pour répondre à la demande des pratiquants pour plus de confort et de convivialité.

Les vestiaires ne sont pas que des lieux de sports, ils sont aussi des lieux de vie. Il est conseillé d'en tenir compte lors de la programmation.

4.2. Dispositions communes

Bon état d'usage

Chaque local est pourvu de l'éclairage, du chauffage (hormis en zone intertropicale), d'un système de ventilation ou d'aération naturelle ou mécanique et d'équipements sanitaires. Les revêtements des murs et sols devront être sains et non altérés, ne présenter aucun risque de blessure.

Équité

Pour des raisons d'équité sportive les équipements et locaux mis à disposition des deux équipes dans le cadre d'une rencontre doivent répondre aux mêmes exigences en termes de surface et de qualité des équipements. Il importe surtout que la qualité des équipements et des aménagements des vestiaires soit à l'identique.

Affectation exclusive

Pour qu'une rencontre puisse se dérouler dans des conditions normales, l'aire de jeu, les vestiaires et locaux annexes doivent pouvoir être affectés en exclusivité au terrain où se déroule la compétition.

Les possibilités de mutualisation sont signalées au cas par cas dans les articles correspondants. Toute autre organisation que celle définie par ce règlement ne permet pas le classement de l'installation.

Mesure des surfaces

Toutes les surfaces indiquées sont réputées être des surfaces « utiles pour l'usage vestiaire (m²) » et n'incluent pas les surfaces des douches et sanitaires ainsi que celles des voies de circulation et de services internes associés.

Il est admissible qu'une équipe locale ait un vestiaire plus important.

4.3. Féminisation

La configuration et l'équipement des locaux doivent pouvoir prendre en compte la féminisation de la pratique du football (joueuses, arbitres, techniciens...).

Compte-tenu du développement du football féminin, et dans le cadre des politiques de féminisation des pratiques sportives conduites par les pouvoirs publics et la FFF, il est conseillé de prendre en compte les besoins de ces publics.

Plusieurs formules sont possibles :

- dans la mesure du possible et en priorité, création de nouveaux locaux réservés au public féminin ;
- à défaut, adaptation des équipements pour les rendre utilisables par des publics féminins et masculins se succédant ;
- aménagement des locaux permettant un usage mixte (cabine de déshabillage et de douche dans les vestiaires arbitres par exemple...).

4.4. Sécurité des vestiaires et locaux annexes

Implantation

Les vestiaires et locaux réglementaires doivent être situés dans le périmètre de l'installation ou du complexe sportif dans lequel ils s'insèrent et à proximité de l'aire de jeu. L'accès au terrain depuis ces locaux ne peut pas emprunter une voie ouverte à la circulation publique de véhicules pendant les périodes d'utilisation sportive.

Si un terrain est séparé des vestiaires par une voie publique ouverte à la circulation des véhicules, il constitue une nouvelle installation qui, sans vestiaires, ne peut être classée qu'en niveau T7.

Séparation joueurs/arbitres/officiels de la presse et du public

Pour des raisons de sécurité et afin d'assurer aux joueurs une préparation et une concentration optimale, l'implantation et la distribution des locaux permet d'isoler complètement joueurs/arbitres/officiels de la presse et du public. Cette disposition est obligatoire pour les niveaux T1 à T3.

Ces dispositions sont conseillées pour les niveaux T4 à T7.

Équipement des vestiaires

Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent règlement n'est admise. Sont notamment interdits : producteurs d'eau chaude,

tuyaux non protégés, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau.

Sécurité

Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectiles depuis l'extérieur.

Cloisonnement

Le cloisonnement des vestiaires joueurs et arbitres est poursuivi du sol jusqu'au plafond.

Cette disposition est obligatoire pour les niveaux T1 à T3.

Les fenêtres doivent être translucides mais non transparentes.

Cette disposition est demandée :

- pour des raisons de sécurité (lancer d'objets par-dessus les cloisons par exemple) ;
- pour des raisons de confidentialité des propos tenus dans les vestiaires.

Elle est conseillée pour les niveaux T4 à T7.

4.5. Dispositions particulières

Regroupement de vestiaires

Pour les installations sportives existantes, le regroupement de deux vestiaires permettant de former un seul vestiaire plus vaste pour répondre aux spécifications d'un nouveau niveau de classement est autorisé. La réunion de ces vestiaires est réalisée en aménageant une ouverture de l'ordre d'1,80 m minimum de largeur en « liaison sèche ».

Mutualisation du local délégués et de l'espace médical

À l'exception des installations de niveau T1, le bureau des délégués et l'espace médical peuvent être mutualisés pour plusieurs installations sous réserve que leurs dimensions correspondent au niveau de classement le plus haut des installations mutualisées.

Liaison sèche

Le regroupement de deux vestiaires par une zone humide comme des douches ne peut pas être pris en compte.

Une demande d'API pour des projets regroupant plusieurs vestiaires est conseillée.

Illustration à venir

En cas de présence de vestiaires joueurs en surnombre et pour les besoins du classement, des vestiaires joueurs peuvent être affectés à d'autres usages (vestiaire arbitre, local délégués...) sous réserve qu'ils conviennent aux dispositions réglementaires.

4.6. Vestiaires joueurs

4.6.1. Vestiaires joueurs : dispositions relatives à chaque niveau de classement

Niveaux T2 à T7

	T2	T3	T4	T5	T6	T7
Surface minimum	2x25 m ²	2x25 m ²	2x20 m ²	2x20 m ²	2x20 m ²	-
Cas particuliers (1)	-	2x20 m ²	-	2x12 m ²	2x9 m ²	-

(1) → Possibilité de changement de niveau pour une installation existante :

Ces surfaces peuvent s'appliquer dans le cas d'un changement de niveau, sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

→ Critères de migration pour les installations existantes :

Ces surfaces minimales ont également servi à la migration des niveaux de classement des installations existantes (classées avant le 01/07/2021).

Les surfaces indiquées sont toutes des surfaces « sèches » minimales.

Niveau T1

Chaque équipe doit disposer d'une zone vestiaire exclusive comportant :

- **un vestiaire de 40 m² minimum (hors sanitaires et douches), équipé de manière identique :**
 - de 25 sièges minimum avec casiers de rangement des effets personnels (0,60m de largeur minimum) ;
 - d'une sonnette d'appel ;
 - d'un réfrigérateur et de sèche-cheveux.
- **en accès direct et exclusif avec chaque vestiaire :**

Niveau T3

Les 2 vestiaires joueurs de 25 m² s'appliquent aux nouvelles constructions dont la délibération du propriétaire est postérieure au 01/07/2021.

La contrainte externe est imposée par une réglementation opposable ou résulte d'un état préexistant.

Cette impossibilité est attestée par des documents et/ou des plans.

Illustration à venir

- une salle de douches (10 pommes minimum) ;
- une salle de massage de 10 m² minimum ;
- un bloc de sanitaires comprenant au minimum :
 - o trois W-C ;
 - o trois urinoirs ;
 - o cinq lavabos avec mélangeur d'eau chaude et froide équipés de glaces-miroir.

De plus, l'installation comporte deux vestiaires supplémentaires de 25 m² minimum (hors sanitaires et douches), chacun équipé de sièges avec porte-manteaux et ayant accès à :

- une salle de douches ;
- un W-C ;
- deux urinoirs ;
- un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir.

Les installations existantes pouvant prétendre à un niveau T1 où la configuration et la superficie des vestiaires sont contraintes par le bâti seront étudiées au cas par cas.

Niveaux T2 à T6

Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire équipé de manière identique.

Chaque vestiaire est équipé :

- de banquettes, sièges avec porte-manteaux ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir.

En accès direct avec chaque vestiaire :

- une salle de douches.

Niveau T7

Aucun vestiaire affecté à l'installation n'est obligatoire mais la mise à disposition de vestiaires joueurs est conseillée. S'ils existent, la mise à disposition d'équipements similaires aux niveaux T2 à T6 est conseillée.

Niveaux T2 et T3

La mise à disposition d'une table de massage est conseillée.

Les douches sont collectives (6 unités indicatives) mais peuvent comporter utilement des cabines individuelles.

La réflexion programmatique d'un projet prendra en compte les besoins d'une utilisation multisports comme de l'enchaînement de compétitions pouvant nécessiter des vestiaires supplémentaires.

4.7. Vestiaires arbitres

4.7.1. Dispositions communes aux vestiaires arbitres

Mutualisation

Dans l'hypothèse où il existe plus de deux vestiaires arbitres, un bloc sanitaire peut être commun à ces deux vestiaires

La localisation des vestiaires arbitres doit être judicieusement choisie afin notamment de limiter la longueur du trajet aire de jeu / vestiaires. Le vestiaire arbitre supplémentaire est conseillé. Il est conforme aux dispositions relatives à chaque niveau de classement.

En fonction des particularités de l'installation et des distances entre vestiaires et terrain, il peut être nécessaire de favoriser un accès aux véhicules des acteurs du jeu au plus près des vestiaires.

Il est rappelé que pour une installation, le cheminement des acteurs du jeu entre vestiaires et terrain ne peut d'aucune façon obliger à emprunter une voie de circulation.

4.7.2. Dispositions relatives à chaque niveau de classement

Niveau T1

Les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 24 m² minimum (hors sanitaires et douches), composé d'une salle de déshabillage et d'une salle de repos.

Le vestiaire est équipé :

- de sièges avec casiers de rangement des effets personnels ;
- d'une sonnette d'appel des joueurs ;
- d'un réfrigérateur et de sèche-cheveux ;
- d'une table de massage ;
- d'un téléviseur ;
- d'un réseau wifi.

En accès direct et exclusif au vestiaire :

- un W-C ;
- un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir ;
- deux douches en cabines séparées dont l'une au moins doit disposer d'un espace d'habillage/déshabillage munie d'une porte fermant à clé.

Il est recommandé de prévoir un minimum de 4 sièges-casiers (3 arbitres de champ + 1 arbitre additionnel).

Cette disposition (1 des 2 cabines avec espace d'habillage/déshabillage ou un vestiaire supplémentaire) est destinée à la féminisation de l'arbitrage.

OU

- un vestiaire supplémentaire de 12 m² minimum (hors sanitaire et douches), équipé de sièges avec porte-manteaux, d'une table et d'une douche.

Niveaux T2 à T7

	T2	T3	T4	T5	T6	T7
Surface	12 m ²	12 m ²	8 m ²	8 m ²	8 m ²	-
Cas particuliers (1)	-	8 m ²	-	4 m ²	4 m ²	-

(1) → Possibilité de changement de niveau pour une installation existante :

Ces surfaces peuvent s'appliquer dans le cas d'un changement de niveau, sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

→ Critères de migration pour les installations existantes :

Ces surfaces minimales ont également servi à la migration des niveaux de classement des installations existantes (classées avant le 01/07/2021).

Les surfaces indiquées sont toutes des surfaces « sèches » minimales.

Niveaux T2 à T6

Le vestiaire arbitre est obligatoire et équipé de porte-manteaux et en accès direct au vestiaire :

- d'une douche ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir.

La contrainte externe est imposée par une réglementation opposable ou résulte d'un état préexistant.

Cette impossibilité est attestée par des documents et/ou des plans.

Niveau T7

Aucun vestiaire arbitre affecté à l'installation n'est obligatoire mais sa mise à disposition est conseillée.

Niveaux T2 à T6

Il est conseillé de disposer d'un vestiaire arbitre supplémentaire, équipés de sièges avec porte-manteaux et d'une table.

En accès direct avec ce vestiaire :

- d'une douche ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir.

La réflexion programmatique d'un projet prendra en compte les besoins d'une utilisation multisports comme de l'enchaînement de compétitions pouvant nécessiter des vestiaires supplémentaires ainsi que la féminisation des fonctions arbitrales.

4.8. Locaux sanitaires pour joueurs et officiels

En plus de ceux éventuellement obligatoires dans leur vestiaire, des W-C et des urinoirs sont prévus pour les arbitres, arbitres assistants, délégués et joueurs. Ils leurs sont exclusivement réservés et sont situés en dehors de tout accès au public pour des raisons de sécurité.

Niveaux T2 et T3

Les sanitaires doivent être situés, à proximité des vestiaires dans le bâtiment qui abritent ceux-ci. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants mais hors d'atteinte du public.

Niveaux T4 à T6

Les sanitaires peuvent donner sur l'extérieur du bâtiment vestiaires. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants.

Niveau T7

Il est conseillé d'apporter les mêmes dispositions.

4.9. Local délégués

Implantation

Les officiels doivent disposer d'un local administratif à proximité du vestiaire des arbitres et de l'accès à l'aire de jeu.

Il est conforme aux dispositions relatives à chaque niveau de classement.

Mutualisation

Dans l'hypothèse d'un complexe sportif comportant plusieurs installations de football, ce local peut être mutualisé pour les niveaux T3 à T7.

Sécurité

Ce local doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

Équipement

Le local délégués doit disposer de l'éclairage ainsi que d'une installation de chauffage (hormis pour la zone intertropicale). Il est équipé avec table et chaises pour 4 personnes. Il permet un accès internet.

Niveaux T1 à T3

Le local délégués est obligatoire.

Niveau T1

Sa surface est de 16 m² minimum.

Niveaux T2 et T3

Sa surface est de 6 m² minimum.

Si les fenêtres donnent sur l'extérieur elles seront munies de verres translucides et non transparents.

Niveaux T4 à T7

Le local délégués est conseillé.

4.10. Espace médical joueurs et officiels

Implantation

L'espace médical est accessible aisément avec un brancard depuis le terrain mais aussi vers l'extérieur en cas d'évacuation sanitaire.

Niveau T1

Un espace médical est obligatoire, permettant de réunir tous les équipements décrits ci-dessous. Sa surface, permettant la mise à disposition de ces équipements et sa fonctionnalité, est de l'ordre 15 m².

Il ne peut pas servir de local antidopage.

L'espace médical doit disposer :

- de l'éclairage et du chauffage ;
- d'un brancard ;
- d'une table de soins ;

Niveaux T3 à T7

L'espace médical est conseillé.

En l'absence de local dédié, il peut être remplacé :

- soit par un point alerte doté de matériel de première urgence, d'un brancard, d'un moyen fiable de transmission de l'alerte ainsi que du numéro d'appel des services de secours ;
- soit par un Poste Médical Avancé (PMA) permanent ou provisoire comportant tout le matériel nécessaire pour assurer les premiers secours par exemple lors de manifestations importantes.

- d'un bureau ;
- de sièges et porte-manteaux pour 4 personnes ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide ;
- d'une pharmacie contenant le matériel de première urgence et fermant à clé ;
- de moyens de communication permettant d'appeler les secours.

Niveau T2

Un espace médical est obligatoire, il est doté du matériel de première urgence et peut servir de local antidopage.

Sa surface est de l'ordre 15 m².

Un vestiaire en surnombre (non affecté à une autre installation) répondant aux exigences du règlement peut être affecté à cet usage.

Rappel défibrillateur : la Loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 impose aux ERP de s'équiper d'un défibrillateur cardiaque automatisé externe visible et facile d'accès (article L. 123-5 du Code de la construction et de l'habitation).

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 précise les types d'ERP concernés par cette obligation et le calendrier de mise en application :

- au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 ;
- le 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ;
- le 1^{er} janvier 2022 pour certains ERP de catégorie 5 (gares, structures d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées, établissements de soins, refuges et hôtels-restaurants de montagne, établissements sportifs).

4.11. Local contrôle antidopage

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 d'application de la loi du 25 mars 2007 relatives aux modalités de réalisation des contrôles antidopage et aux articles R. 232-42 à R. 232-67 du Code du Sport, le contrôle antidopage doit pouvoir s'effectuer à tout niveau de compétition mais également à l'occasion des entraînements. En outre, l'article R. 3632-4 du Code de la Santé Publique impose "la mise à disposition de locaux appropriés à disposition du médecin".

Niveau T1

Le local antidopage est obligatoire.

La personne physique ou morale responsable des lieux où se déroule un entraînement ou une compétition et toute personne physique ou morale responsable d'une compétition sportive ou manifestation doit mettre des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle antidopage à proximité du lieu de compétition. Ces locaux doivent permettre l'organisation des contrôles dans de bonnes conditions techniques. Leur aménagement est de nature à préserver la dignité, l'intimité et la sécurité des personnes concernées. La porte d'entrée doit pouvoir se verrouiller convenablement.

Il est conseillé de mettre en place un fléchage qui permet une localisation facile.

Il est situé à proximité des vestiaires joueurs (hors de contact de toute personne extérieure aux encadrements techniques des deux équipes).

Le poste de contrôle antidopage comprend trois espaces distincts :

- une salle d'attente ;
- un bureau de travail ;
- des toilettes.

La salle d'attente et les toilettes sont attenantes au bureau de travail.

L'organisateur doit également contrôler l'accès des locaux qui sont réservés aux athlètes désignés et aux personnes habilitées à les accompagner :

- la personne qui accompagne l'athlète ;
- toute personne agréée chargée des prélèvements ;
- l'escorte ;
- et les représentants désignés de la fédération nationale ou internationale, et en cas de besoin, un interprète.

Il est conseillé que la **salle d'attente** soit :

- suffisamment grande pour accueillir les sportifs, les officiels, les accompagnateurs ;
- équipée de chaises ou de bancs ;
- approvisionnée en boissons non alcoolisées sous emballage hermétique, si possible en verre avec une capsule métallique ;
- pourvue de poubelles.

Il est conseillé que le **bureau de travail** soit pourvu :

- d'une table et de chaises ;
- d'un lavabo, savon et essuie-mains ;
- d'une poubelle.

Il est utilisé pour :

- choisir les différents flacons destinés au recueil des urines de l'athlète ;
- permettre les manipulations et le scellage des flacons après le prélèvement ;
- rédiger le procès-verbal du contrôle antidopage ;
- stocker les échantillons de manière sécurisée.

Il doit pouvoir être verrouillé et son accès contrôlé.

Il est conseillé que les **toilettes** soient :

- équipées de W-C indépendants ;
- assez vastes pour que l'athlète et la personne chargée du prélèvement puissent s'y tenir ensemble à l'abri des regards.

Pour permettre la mise en place de ces différents locaux et équipements, une surface de l'ordre de 30 m² minimum semble judicieuse.

Lors d'un contrôle antidopage, l'organisateur doit prévoir l'ouverture prolongée éventuelle des locaux destinés au contrôle.

Niveau T2

Le local antidopage est conseillé, où il peut être mutualisé avec l'espace médical joueurs et officiels.

5. Terrains réduits

5.1. Définition

Les terrains de football réduit sont des terrains dont les dimensions sont inférieures aux terrains de grands jeux réglementaires.

Ils permettent le jeu avec des équipes de moins de 11 joueurs.

Les installations peuvent être classées : FootA8 et FootA5

Les terrains de Foot5 (palissades) et de Futsal n'entrent pas dans cette définition.

5.2. Revêtement des aires de jeu

Les dispositions du présent règlement concernant les revêtements s'appliquent mais aucun contrôle n'est obligatoire.

Il est conseillé de suivre les prescriptions réglementaires applicables aux niveaux T4 à T7 pour la réalisation de ces terrains.

5.3. Dimensions des aires de jeu

	Longueur	Largeur
Foot A8	55 à 70 m	40 à 50 m
Foot A5	30 à 40 m	20 à 35 m

5.4. Dimensions des zones de sécurité

Les aires de jeu réduit sont obligatoirement entourées en périphérie d'une zone de sécurité libre de tout obstacle (y compris casquette des bancs de touche, poteaux de but et buts mobiles rabattus).

La zone de sécurité mesure 2,50 m pour le FootA8 et 1 m pour le FootA5.

5.5. Traçage des aires de jeu

L'aire de jeu est tracée de façon apparente en lignes blanches, ou bleues en tracés multiples, de 5 à 7 cm maximum.

Les lignes font partie de la surface qu'elles délimitent. La largeur des lignes est incluse dans les dimensions de surfaces.

Ligne médiane pour Foot A8 et A5

Elle rejoint les deux lignes de touche en leur milieu. Un point central est marqué au milieu de cette ligne.

Point de pénalty pour Foot A8

Il est tracé à 9 m de la ligne de but dans l'axe central de chacun des buts.

Point de pénalty pour Foot A5

Il est tracé à 6 m de la ligne de but dans l'axe central de chacun des buts.

Particularités

Foot A8

Zone de but : tracée au droit de chaque but, elle mesure 13 m de profondeur et 26 m de largeur (10 m de part et d'autre des montants de buts).

Foot A5

Ligne de relance protégée : à 6 m de chaque but est tracée sur toute la largeur du terrain une ligne parallèle à la ligne de but.

Illustration à venir

5.6. Buts de jeu

Les buts doivent répondre à la réglementation en vigueur relative aux buts.

Leurs dimensions sont les suivantes :

Foot A8

6 m x 2,10 m

Foot A5

4 m x 1,5 à 2 m

6. Dispositif préventif de sécurité dans le cadre de l'organisation des compétitions

6.1. Généralités

Il est rappelé que l'organisateur d'une manifestation sportive et le propriétaire ou l'exploitant d'une installation sportive sont responsables de la sécurité des participants ainsi que de celle du public dans l'enceinte de l'installation sportive (ERP).

En conséquence, ils doivent se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes ;
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels ;
- la sérénité du déroulement de la rencontre ;
- la prévention de la violence ;
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique - secours).

Il est rappelé qu'est considérée comme faisant partie du public "toute personne admise dans un ERP à quelque titre que ce soit en plus du personnel" (article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ainsi, les ERP sont destinés à être fréquentés par des personnes ayant des handicaps tels que définis dans l'Article 2 de la "Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", et qui doivent pouvoir se déplacer sans risque, dans les meilleures conditions de sécurité afin d'accéder à l'ensemble des services disponibles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Nous distinguons 4 types de flux :

- public ;
- public visiteurs ;
- officiels (arbitres, délégués, équipe visiteuse) ;
- médias.

Pour mieux appréhender les contraintes et la bonne mise en œuvre du présent règlement sur les différents niveaux de classement, il est conseillé de représenter sur plan les différents flux pouvant exister sur une installation.

6.2. Prévention des jets de projectiles

L'installation sportive est parfaitement propre et exempte de tous gravats, déchets, matériaux... pouvant servir de projectiles.

6.3. Clôture de l'installation sportive et « clos à vue »

Clôture

L'installation sportive est close par un dispositif permettant :

- de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public de l'installation ;
- d'assurer la protection des installations sportives et la sérénité des rencontres ;
- d'assurer la sécurité des spectateurs.

Dans tous les cas, la clôture est en bon état et interdit les intrusions (sa qualité et sa hauteur doivent permettre d'interdire tout franchissement).

L'entrée et la sortie des spectateurs ne peuvent s'effectuer que par des accès aménagés à cet effet.

Niveau T1

La clôture propre à l'installation est obligatoire. Elle permet, le cas échéant, de l'isoler au sein du complexe sportif.

Niveau T2

La clôture de l'installation est obligatoire. Une installation de niveau T2 située dans un complexe comportant plusieurs installations doit être close, même si ce complexe est déjà clos.

Niveaux T3 à T5

La clôture de l'installation permet d'en marquer sa limite.

« Clos à vue »

Niveaux T1 et T2

Le « clos à vue » est obligatoire afin d'assurer la sécurité du périmètre de l'installation.

La clôture de l'installation ne doit pas être confondue avec la protection de l'aire de jeu qui peut être formée par une main courante ou une clôture.

Il est conseillé que la clôture respecte les dispositions de la norme NF EN 13200-3.

La hauteur de la clôture « non franchissable » est à apprécier en fonction de la disposition des lieux. Une attention particulière est apportée à sa résistance, à la poussée et à sa robustesse.

L'obligation de clôture devient un conseil pour les installations de niveau T2 situées dans un complexe de centre de formation de football déjà clôturé.

Pour les installations de niveau T3 situées dans un complexe sportif comportant d'autres installations destinées à d'autres sports que le football, cette clôture de l'installation est conseillée.

Niveaux T4 et T5

La limite de l'installation peut être apportée par une clôture grillagée comme par un écran végétal.

Niveaux T6 et T7

La clôture de l'installation est conseillée.

Le « clos à vue » est un dispositif de sécurité visant à diminuer le risque de rassemblement derrière la

Cette obligation de « clos à vue » s'applique aux linéaires où un stationnement prolongé de piétons derrière la clôture peut créer un trouble à l'ordre public ou un danger.

Tout dispositif, y compris végétal, permettant d'assurer l'impossibilité de vision à travers une clôture constitue un « clos à vue ».

Dans le cas d'une construction de stade visant un niveau T1, un « clos à vue » intégral est obligatoire pour des raisons de sûreté.

clôture de l'installation pour voir le match et, par exemple, déborder sur une voie de circulation. Le fait de pouvoir regarder le match depuis un point haut, un immeuble... ne constitue pas en soi une obligation de « clos à vue ».

Le « clos à vue » est un objectif qui peut être atteint par la nature de la clôture ou par des dispositifs additionnels comme des toiles ou bien encore par des écrans végétaux (100% d'opacité demandé).

6.4. Parc de stationnement pour les équipes et les officiels

Afin d'éviter notamment tout risque d'agression des officiels ainsi que des équipes et des dégradations de leurs véhicules respectifs, les installations sportives doivent disposer de parcs de stationnement surveillés, hors d'atteinte du public, avec des accès directs et protégés aux vestiaires (ou à la zone mixte si elle existe).

Niveau T1

Dimensionnement minimum :
2 bus et 10 voitures

Niveau T2

Dimensionnement minimum :
1 bus et 5 voitures

La constitution de l'accès « protégé et hors d'atteinte au public » est à étudier au cas par cas. Cet objectif pouvant être atteint de plusieurs façons en fonction de la disposition des lieux. Les possibilités de projections venant d'accès publics sont prises en compte dans la conception de cette zone protégée.

Dans le cas de difficultés techniques pour l'établissement de cette zone, la demande d'un API est conseillée.

Niveau T1

Ce parc de stationnement est réservé aux 2 équipes et aux officiels.

Niveaux T3 à T7

Ce parc de stationnement protégé demeure un conseil.

6.5. Liaison vestiaires – terrain

Les officiels et les délégations des deux équipes doivent pouvoir accéder à l'aire de jeu en toute sécurité.

Niveaux T1 à T3

La liaison vestiaires / aire de jeu est sécurisée, hors d'atteinte du public. Elle doit :

- permettre aux joueurs de se croiser sans heurts ;
- respecter la réglementation relative à l'accessibilité ;
- permettre le passage d'un brancard transportant une personne allongée ;
- être conçue de manière à ce que pendant les compétitions, les spectateurs ne puissent pas l'utiliser pour accéder à l'aire de jeu ou aux vestiaires.

Cette protection d'accès peut être mise en place de différentes façons :

- un couloir, fixe ou télescopique, d'au moins 2 m de largeur et 2,2 m de hauteur. Dans sa partie attenante aux tribunes comme au débouché sur le terrain, le couloir est équipé de dispositifs propres à éviter les agressions contre les utilisateurs du couloir ;
- une zone protégée strictement réservée aux joueurs et officiels, hors d'atteinte des projectiles et d'accès aux spectateurs ;
- tout autre moyen adapté à la configuration des lieux permettant de remplir cet objectif.

Niveaux T4 à T7

Aucun dispositif pérenne n'est obligatoire.

La protection de l'accès des joueurs, arbitres et officiels à l'aire de jeu doit s'effectuer par tout moyen adapté, y compris humain, à la configuration de l'installation concernée et sous la responsabilité de l'organisateur.

Niveau T1

Il est conseillé d'éviter les dénivelés importants. Les parties en pente devront être anti-dérapantes et/ou équipées d'une main courante. Tous les revêtements de sol devront être adaptés aux chaussures à crampons.

Quelle que soit l'installation sportive, il importe de veiller à éviter, lors des trajets aux vestiaires des acteurs du jeu, tout contact avec les spectateurs et de mettre en place, un dispositif de protection des acteurs du jeu contre toute forme de manifestation hostile émanant des zones spectateurs.

Illustration à venir

Dans des configurations spéciales, certains compléments peuvent être apportés pour assurer la sécurité (non exhaustifs) :

- extrémité proche de la tribune : équiper le couloir de dispositifs occultants (côté et faces latérales) protégeant ses utilisateurs de toute forme de manifestations hostiles et notamment des projections.
- extrémité côté aire de jeu : compléter le couloir par une partie télescopique de 1,50 m débordant de la protection de l'aire de jeu vers l'aire de jeu (lorsque c'est une main courante) ou de la tribune.

A défaut de prolongation possible, il est mis en place une protection fixe de 1,50 m de long, présentant les caractéristiques techniques du couloir d'accès. Celle-ci est installée de part et d'autre (en retour sur les mains courantes par exemple) de la sortie du couloir vers l'aire de jeu.

Une demande d'API est conseillée en cas de doute pour tout projet de sécurisation.

La largeur de l'accès protégé est de 3 m minimum.

6.6. Protection du terrain

6.6.1. Protection du terrain - Main courante et autres dispositifs de protection

Pour garantir le déroulement du jeu en toute sécurité, le terrain est doté d'un dispositif de protection (séparation physique de protection destinée à limiter l'envahissement du terrain par les spectateurs et respecter les zones de sécurité).

Ce dispositif délimite les espaces réservés au public par rapport à l'aire de jeu. Il est installé de manière permanente.

Il est implanté aux distances respectant les dimensions des zones de sécurité et des zones de sécurité augmentées.

Si le dispositif n'est que partiel, sur un ou plusieurs côtés du terrain, le public ne doit pas avoir accès aux parties non protégées.

Quel que soit le dispositif de sécurité utilisé pour la protection du terrain, celui-ci doit permettre au service de sécurité de procéder à l'évacuation des spectateurs sur la zone de jeu conformément aux dispositions de l'article PA8 de l'Arrêté du 6 janvier 1983 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, ainsi que l'article 22 du cahier des charges relatif à la construction de Grands Etablissements à Exploitation Multiple (GEEM) approuvé par la commission centrale de sécurité du 6 mai 2010.

La nature du dispositif de protection a pour objectif d'établir une séparation physique de protection entre acteurs et spectateurs. Dans tous les cas, les éléments la constituant doivent respecter les dispositions de la norme NF EN 13200-3 et ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités...) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et leur public.

Nature des dispositifs de protection possibles :

Aucun public n'est donc admis à l'intérieur de ce dispositif de protection.

Dans certaines configurations et pour certains linéaires, ce dispositif de protection peut être confondu avec la clôture de l'installation (cf. article 6.3).

Si deux terrains sont accolés par les dégagements situés le long de leurs lignes de but respectives et si les distances des zones de sécurité augmentées ne sont pas respectées, une clôture pare-balls est utilement mise en place tout le long du dégagement derrière la ligne de but.

La nature de ce dispositif (très souvent une main courante) comme ses constituants (bois, béton, métal ou matière plastique, grillage, parois pleines ou translucides...) ne sont pas limités. Ses caractéristiques devront répondre aux réglementations en vigueur et notamment la résistance à la poussée.

- **Main courante**

La main courante (en protection de l'aire de jeu) a une hauteur de 1 m à 1,10 m (mesurée dessus la lisse) et est ancrée dans le sol.

Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol est de 10 cm maximum).

La lisse (dessus) de cette main courante ne doit pas avoir une section inférieure à 50 mm.

OU

- **Clôture grillagée**

Sa hauteur est d'au moins 2 m hors sol et sa conception permet une bonne visibilité du jeu en toute sécurité.

Les débords et bas volets en tête de clôture sont interdits.

OU

- **Garde-corps (exclusif aux tribunes)**

Le dispositif de garde-corps est mis en place au pied de chaque tribune afin de séparer l'espace dédié aux spectateurs de l'aire de jeu.

Suivant le niveau de classement, le dispositif de protection du terrain est constitué comme suit :

Niveau T1

- Le dispositif de protection de l'aire de jeu doit être complété par un système de vidéoprotection (cf. article 7.10).

Niveaux T1 à T3

- Dispositif de protection obligatoire sur tous les côtés du terrain qui sont accessibles au public.
Dans le cas d'une main courante, elle est obstruée jusqu'au sol avec une garde au sol libre de 0,10 m maximum.

L'obligation d'obstruction au sol par panneaux sous la lice d'une main courante est précisée pour les niveaux concernés.

Illustration à venir

La clôture grillagée de protection du terrain doit comporter les dégagements nécessaires calculés selon l'article PA7 du règlement de sécurité relatif aux ERP et les articles 19 et 22 du cahier des charges relatif à la construction de GEEM.

Un marquage au sol au droit de ces dégagements est réalisé chaque fois que possible. Il est conseillé que les portails de dégagement soient d'une couleur différente (définie en accord avec les services de sécurité) de celle des panneaux constituant la clôture grillagée de protection.

Niveaux T4 et T5

- Dispositif de protection obligatoire sur tous les côtés du terrain qui sont accessibles au public.

Niveau T6

- Dispositif de protection obligatoire sur au moins une longueur du terrain, côté sortie des vestiaires.

Niveaux T1 à T7

Dans le cas particulier des tribunes surélevées surmontées d'un garde-corps constituant un dispositif de protection de l'aire de jeu, l'aplomb de la tribune est au minimum à 5 m de distance de la ligne de touche et à 7 m de la ligne de but.

Niveaux T6 et T7

Un dispositif périmétrique de protection est conseillé.

Illustration à venir

Dans ce cas, il est conseillé d'adresser à la CFTIS une demande d'API.

6.6.2. Filet de protection

Lorsque des tribunes existent derrière une ligne de but et afin de protéger les acteurs du match contre d'éventuels projectiles émanant du public, un filet peut être mis en place pour protéger la surface de réparation ainsi que les zones de coup de pied de coin.

Il est indispensable de veiller à ce que ce dispositif préventif de sécurité n'interfère pas sur la qualité de production des images du système de vidéoprotection de l'installation sportive.

Ce filet est d'un maillage maximum de 5 cm x 5 cm de couleur sombre, afin d'assurer la sécurité des joueurs et la visibilité de la rencontre pour les spectateurs situés en tribune. Il est placé à 7 m au minimum en retrait de la ligne de but.

En cas d'incidents et si nécessaire, les commissions d'organisation des compétitions peuvent exiger la mise en place de tels filets sur d'autres parties du terrain.

7. Gestion de la sécurité et de l'accueil des spectateurs

7.1. Parc de stationnement réservé aux supporters de l'équipe visiteuse

Niveau T1

Parc de stationnement obligatoire strictement réservé aux véhicules des supporters de l'équipe visiteuse et surveillé, hors d'atteinte du public, avec un accès direct au secteur réservé aux spectateurs visiteurs.

Ce parc de stationnement doit comporter un nombre de places de stationnement de bus proportionnel au nombre de places du stade réservées aux supporters visiteurs et à son contexte urbain, dans le respect d'un ratio d'1 place de stationnement de bus pour 50 places réservées aux spectateurs visiteurs dans le stade avec un minimum de 4 places de stationnement bus.

7.2. Affichage aux entrées de la liste des objets interdits et du règlement intérieur de l'installation sportive

Niveaux T1 à T3

La liste des objets interdits (articles L. 332-3 à L. 332-8 du Code du Sport), ainsi que le règlement intérieur de l'installation sportive doivent être affichés aux entrées de celui-ci ainsi qu'aux guichets délivrant la billetterie à une hauteur minimale de 1.80 m.

Niveaux T4 et T5

Ces affichages sont conseillés

7.3. Locaux de consigne aux entrées

La mise en place de locaux de consignes permettant d'assurer matériellement l'interdiction d'introduire certains effets personnels des spectateurs dans l'enceinte de l'installation sportive est obligatoire, en application des dispositions de l'article L. 332-8 du Code du Sport et est mise en place pour chaque rencontre.

Ils permettent la restitution, à la fin de chaque rencontre, des effets personnels appartenant aux spectateurs concernés.

Niveau T1

Niveaux T2 à T7

Ces consignes sont mises en place à l'occasion de « rencontres à risques » ou à forte affluence de spectateurs. La décision de mise en place est prise lors de la réunion d'organisation précédant la rencontre.

Ces locaux de consigne sont obligatoires. Le nombre, la répartition et la surface de ces locaux de consignes sont judicieusement déterminés en fonction de la configuration et de la distribution des accès au sein de l'installation sportive.

7.4. Signalétique de l'installation sportive

La signalétique est une des composantes de la sécurité au sein d'une installation sportive. Le dispositif de signalétique directionnel est immédiatement visible par tout spectateur et explicite pour tous dès son arrivée aux abords de l'installation sportive.

L'ensemble des panneaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation sportive doivent utiliser des pictogrammes internationaux afin de permettre aux spectateurs français ou étrangers :

- d'être orientés vers les différents accès à l'intérieur de l'installation sportive ;
- de se situer dans l'enceinte ;
- d'accéder aux différents secteurs de l'installation sportive ;
- d'être guidés vers les différents services et commodités disponibles dans l'installation sportive (sanitaires, espace(s) de restauration, infirmerie, ascenseurs...);
- d'être guidés vers les sorties de l'installation sportive, notamment les issues de secours.

Niveau T1

Cette signalétique est obligatoire.

Niveaux T2 à T7

La signalétique est conseillée, sa composition et ses emplacements sont adaptés aux besoins et à la configuration de l'installation.

7.5. Sectorisation des spectateurs

Le secteur de l'installation sportive dédié aux spectateurs visiteurs doit avoir la possibilité de devenir totalement indépendant des autres secteurs (guichet particulier, accès réservé, trajet protégé et indépendant jusqu'au secteur concerné, espace médical et / ou unité de secours...) et disposer des équipements nécessaires (sanitaires, espaces de restauration...) permettant l'accueil des

Afin de pouvoir s'adapter à l'affluence des spectateurs visiteurs attendus :

- le secteur réservé aux spectateurs visiteurs peut être à géométrie variable. Ainsi, il peut être prévu un secteur visiteur, respectant la règle des 5 %, composé de plusieurs sous-secteurs dont les fermetures partielles ou totales peuvent être envisagées s'il s'avère que le nombre de

différentes catégories de spectateurs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Le dispositif peut permettre d'adapter ce secteur à l'affluence des spectateurs visiteurs attendus.

Le secteur visiteurs respecte la législation et la réglementation en vigueur dont notamment celles relatives aux ERP.

Il doit disposer de services et commodités (sanitaires, espaces de restauration, espaces médicaux...) dimensionnés en fonction de l'importance du public accueilli. Il peut être composé de plusieurs sous-secteurs.

La capacité d'accueil de la zone visiteurs est calculée sur la base de 5 % de la capacité d'accueil de l'installation dans la limite maximum de 1 000 places.

Niveau T1

Afin d'assurer la sérénité de la rencontre ainsi que la sécurité de l'ensemble des spectateurs, la sectorisation des spectateurs visiteurs est obligatoire.

Niveau T2

Ces dispositions relatives à la sectorisation sont obligatoires mais à adapter en fonction de la capacité du secteur visiteur.

Pour ce niveau de classement, il est admis que les moyens permanents de sectorisation peuvent être remplacés par d'autres dispositifs temporaires (humains et matériels) à condition qu'ils permettent d'obtenir des résultats équivalents.

supporters visiteurs est inférieur au quota de 5% précité.

Dans tous les cas, le secteur visiteurs, provisoirement redimensionné, doit respecter la législation et la réglementation en vigueur dont notamment celles relatives aux ERP de type PA et le cas échéant aux GEEM, et doit disposer de services et commodités (sanitaires, espaces de restauration, espaces médicaux...) dimensionnés en conséquence.

- la zone visiteurs indépendante peut également disposer de parois amovibles susceptibles de permettre une adaptation de sa taille eu égard au nombre de supporters visiteurs attendus.

Il est conseillé de disposer d'une "sectorisation provisoire" entre les tribunes permettant de rendre chacune d'entre elles indépendante et autonome (sorties, unités de passage, sanitaires, espaces de restauration, infirmerie...), qui pourra être mise en œuvre en cas de match à risque.

Niveaux T3 à T7

La sectorisation des spectateurs n'est pas obligatoire.

Un descriptif des moyens humains et matériels mis en œuvre le temps de la compétition peut être soumis à la CFTIS.

7.6. Contrôle d'accès

Niveau T1

L'installation dispose d'un système de contrôle d'accès électronique pour les billets de match empêchant l'utilisation de faux billets et la surcapacité applicable dans tout le stade, et cela pour tous les matches avec une analyse des données en temps réel.

7.7. Sanitaires destinés au public

Pour des raisons de sécurité, les sanitaires destinés au public doivent être distincts de ceux affectés aux joueurs et aux arbitres. Ces locaux, régulièrement maintenus, garantissent l'hygiène et le confort nécessaires. Leur dimensionnement est fonction du bassin de population et des attentes prévisibles du public.

Niveau T1

En dehors du secteur réservé aux supporters visiteurs, il est conseillé qu'il soit composé à minima de 10 W-C ou urinoirs pour 1 000 hommes et de 8 W-C pour 1 000 femmes.

Dans le secteur réservé aux supporters visiteurs, il est conseillé d'avoir à minima 10 W-C ou urinoirs pour 1 000 hommes et de 4 W-C pour 1 000 femmes.

Ces ratios sont fondés sur une répartition de 80 % d'hommes et 20 % de femmes dans le stade.

7.8. Poste de sécurité

Dans le cas où l'installation dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A, elle doit disposer d'un poste de sécurité mis à la disposition exclusive des personnels chargés de la sécurité incendie.

Celui-ci est situé au niveau d'accès des secours extérieurs et directement accessible à partir du parvis, de la voie de desserte extérieure ou de la voie de desserte intérieure.

Le poste de secours est relié au centre de secours des sapeurs-pompiers par un moyen de transmission rapide et sûr, et doit disposer en outre d'un moyen de liaison, filaire et dédié, avec le poste de commandement pour la manifestation.

Le poste de sécurité doit, entre autres, recevoir les alarmes restreintes transmises par postes téléphoniques, avertisseurs manuels,

installations de détection et/ou d'extinction automatique. De plus, des commandes manuelles des dispositifs d'alarme, de désenfumage mécanique, de conditionnement... doivent, le cas échéant, être installées à l'intérieur de celui-ci.

7.9. Poste de commandement pour la manifestation

Niveau T1

Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des spectateurs ainsi que celle des acteurs du jeu, l'installation sportive dispose d'un Poste de Commandement pour la Manifestation (PCM).

Celui-ci doit pouvoir accueillir toutes les personnes dûment habilitées et être équipé notamment des postes d'observations réservés aux organisateurs, ainsi qu'aux représentants des services de l'Etat et de secours.

Chacun de ces postes individuels est équipé d'un pupitre et d'une chaise, ainsi que de prises électriques et téléphoniques nécessaires à l'accomplissement de la mission de celui qui l'occupe.

Le PCM doit disposer :

- d'un accès indépendant, sécurisé et contrôlé ;
- d'une vue directe et globale sur les tribunes et l'aire de jeu ;
- de moyens techniques appropriés (vidéoprotection, radio, prises électriques et téléphoniques, connexion internet...);
- d'un système de contrôle de la sonorisation de sécurité permettant le déclenchement des messages d'évacuation, la sectorisation de la diffusion d'un message, l'utilisation d'un microphone d'urgence...
- d'une liaison directe avec le local de sonorisation et la régie technique gérant les systèmes d'affichage (écrans géants, panneau LED...);
- d'une salle de réunion de crise indépendante équipée de moyens techniques adaptés (lignes électriques,

Le Poste de Commandement de la Manifestation n'est pas le poste de sécurité.

Les équipements suivants seront, le cas échéant, centralisés au sein du PCM :

- la commande de rétablissement de l'éclairage normal des espaces d'activité et d'observation ;
- la commande des portillons d'évacuation d'urgence sur l'espace d'activité ;
- la commande de déverrouillage des issues de secours de l'installation ;
- les reports de la signalisation des systèmes de détection incendie.

téléphoniques, connexion internet, retour vidéo...).

7.10. Vidéoprotection de l'enceinte sportive

Niveau T1

L'installation sportive dispose d'un système de vidéoprotection.
Cet équipement de vidéoprotection est conforme aux dispositions légales en vigueur en la matière. Les caractéristiques techniques de cet équipement ainsi que les zones à surveiller font l'objet d'une description, détaillée et régulièrement mise à jour, dans le "Guide vidéoprotection" édité par la LFP.

Il est rappelé, à titre d'information, que l'autorisation préfectorale d'utilisation d'un système de vidéoprotection est valable pour une durée de 5 ans conformément à la législation précitée. Cette autorisation est prononcée par le Préfet après avis de la commission départementale de vidéoprotection. En conséquence, une copie de ce document est transmise à la FFF.

7.11. Sonorisation

Afin de se conformer aux dispositions légales en la matière et d'être en mesure de diffuser des messages de sécurité, l'installation sportive doit comporter un équipement de sonorisation répondant aux normes et décrets en vigueur.

Niveau T1

L'installation sportive dispose d'un système de sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité.
Ce dispositif est sectorisé et assure une parfaite intelligibilité de la parole dans l'ensemble de l'installation sportive.
Le local de sonorisation dispose d'une source d'alimentation autonome secourue et sa cabine de contrôle est située à proximité du PCM.
Le fonctionnement de ce dispositif de sonorisation est garanti même en cas d'incident. Il dispose d'une source d'alimentation autonome secourue.
Les caractéristiques techniques de cet équipement font l'objet d'une description, détaillée et régulièrement mise à jour, dans le "Guide de sonorisation" édité par la LFP.

Niveau T2

La sonorisation est conseillée ;

La sectorisation de la sonorisation permet d'adresser par exemple des messages d'évacuation à une tribune en particulier, sans alerter les 3 autres et ainsi ne pas provoquer de mouvements de panique inutiles.

7.12. Infirmerie pour les spectateurs

Niveau T1

Des locaux sont obligatoires. Ils doivent :

- être situés à un endroit facilement accessible et identifiable pour les spectateurs et les véhicules de secours, et ce aussi bien depuis l'intérieur que depuis l'extérieur de l'installation sportive ;
- être dotés de portes et de voies d'accès suffisamment larges pour permettre le passage d'un brancard ou d'un fauteuil roulant ;
- être dotés de systèmes d'éclairage, de ventilation, de chauffage ou de climatisation appropriés, de prises de courant, d'eau potable, chaude et froide, et de sanitaires hommes et femmes ;
- avoir des sols antidérapants et des parois facilement nettoyables ;
- disposer d'un espace de rangement suffisant pour les brancards, les couvertures, les oreillers et le matériel de premiers secours ;
- être bien signalés à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation sportive.

Le nombre de postes de secours varie en fonction de la capacité et de la configuration de l'installation sportive (nombre de tribunes, de niveaux...).

Il convient de se reporter au référentiel national "des dispositifs prévisionnels de secours" en vigueur émanant de la mission de sécurité civile de la direction de la défense.

7.13. Évacuation des personnes blessées

Niveau T1

Lors des compétitions, l'installation sportive dispose impérativement de voies d'accès réservées à la circulation des véhicules de secours, afin de leur permettre l'accès au plus près de l'aire de jeu.

8. Installations réservées aux spectateurs

8.1. Capacité de l'installation sportive

L'installation sportive dispose d'un nombre de places assises en tribune ou debout proportionnel au bassin de population.

La définition de la capacité de l'installation relève de la réglementation des ERP.

Les installations disposant de plus de 3 000 places assises entrent dans le champ d'application de l'article L 312-5 du code du sport (procédure d'homologation préfectorale des enceintes sportives).

Les dispositions du code du sport n'imposent pas la présence de sièges, tant que les places sont

Les conditions d'accueil des spectateurs handicapés doivent respecter les dispositions législatives en vigueur et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité de ces personnes dans les installations recevant du public.

Les capacités d'accueil des spectateurs handicapés sont déterminées par Arrêté Municipal conformément aux arrêtés des 8 décembre 2014 pour les établissements existants

individualisées et numérotées (un marquage étant admis).

Les dispositifs où les spectateurs se tiennent debout doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

et du 20 avril 2017 pour les établissements à construire.

Rappel : les règlements de l'UEFA et de la FIFA imposent la présence de sièges avec dossiers.

8.2. Tribunes

Niveau T1

L'installation est équipée au minimum de deux tribunes, dont l'une implantée sur la longueur de l'aire de jeu.

Il est conseillé que les places en tribune soient couvertes. A défaut, il est souhaitable que la structure permette éventuellement une couverture ultérieure.

Niveau T2

L'installations est équipée au minimum d'une tribune.
S'il n'y a qu'une tribune, elle est implantée sur la longueur de l'aire de jeu.

Le nombre de places assises en tribunes doit faire l'objet d'une étude prospective (zone de chalandise).

8.3. Capacités additionnelles

8.3.1. Installations ayant une capacité d'accueil supérieure à 3 000 places

Pour les installations sportives ayant une capacité d'accueil de plus de 3 000 places assises, la mise en place de capacités additionnelles provisoires ne peut être autorisée que si cette disposition est prévue dans l'Arrêté d'Homologation Préfectoral ou que si une demande est formulée dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980, après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de la Commission d'Homologation.

8.3.2. Installations ayant une capacité d'accueil inférieure à 3 000 places

Pour les installations sportives relevant de l'article L. 312-7 du Code du Sport (soit moins de 3000 places assises), la mise en place de capacités d'accueil additionnelles par des tribunes provisoires n'est possible, qu'après autorisation d'ouverture au public.

Dans les installations sportives de moins de 3 000 places assises, si l'ajout de tribunes provisoires fait passer la capacité à 3 000 places assises et plus, l'installation sportive doit alors être soumise à la procédure d'homologation préfectorale.

Cette disposition s'applique y compris dans le cadre d'une manifestation unique.

8.4. Sièges individuels

Niveau T1

Toutes les constructions nouvelles ou faisant l'objet d'une réhabilitation, ou d'une restructuration sont munies de places individuelles, numérotées et délimitées.

Lorsqu'il s'agit de sièges, ils doivent être fixés sur les gradins des tribunes, séparés les uns des autres, confortables (formés anatomiquement), munis de dossier et conformes à la norme NF EN 13200-4 « Installations pour spectateurs - Partie 4 : sièges ».

Niveaux T2 à T7

Cette disposition est conseillée.

S'ils doivent satisfaire aux critères minimums de l'UEFA, il est conseillé qu'ils comportent un dossier d'une hauteur minimum de 30 cm (mesure à partir de l'assise).

8.5. Espace(s) de restauration

Niveau T1

L'installation sportive dispose d'au moins 3 mètres linéaires d'espaces de restauration pour 1 000 spectateurs.

En cas de sectorisation, il est nécessaire de disposer d'un point de restauration pour chaque secteur.

Il est conseillé que les installations sportives disposent d'au moins un point de vente proposant de la nourriture et des boissons non alcoolisées afin de permettre aux spectateurs de se désaltérer ou de se nourrir.

Les points de restauration doivent être faciles d'accès et implantés de manière judicieuse eu égard à la configuration de l'installation sportive.

9. Installations réservées aux médias – hospitalité

9.1. Préambule

Installations réservées aux médias

Suivant leur niveau de classement et l'importance des manifestations accueillies, les installations de football sont susceptibles d'accueillir des représentants des médias. Ils doivent disposer de conditions de travail satisfaisantes.

Le nombre et le dimensionnement des équipements nécessaires sont proportionnés au classement de l'installation et à l'importance des manifestations accueillies dans l'installation.

Les équipements dédiés à la presse dans les installations recevant des compétitions organisées par la LFP et de championnat national sont réalisés tels que décrits dans la convention football FFF - LFP - UJSF.

Hospitalité

Les installations de football sont des lieux de vie. Cette fonction est le complément naturel de leur vocation sportive. Il est conseillé de prévoir des dispositifs permettant de favoriser celle-ci.

9.2. Parc de stationnement réservé aux médias

Niveau T1

Un parc de stationnement pour les équipes de réalisation, de production (cameramen, personnels techniques prestataires, journalistes et consultants) est obligatoire.

Il est situé à proximité de l'installation sportive. Sa capacité est de minimum 5 places.

Il est conseillé d'adapter la capacité du parc de stationnement médias en fonction de la capacité de la tribune de presse et des besoins liés à l'affluence moyenne de journalistes lors des rencontres.

9.3. Aire Régie

Niveau T1

Une aire de stationnement pour les véhicules de production de 500 m² minimum est obligatoire.

Elle est située aussi près que possible de l'installation sportive (de préférence du même côté que les caméras principales).

L'aire de stationnement est clôturée et totalement sécurisée afin d'éviter notamment l'accès du public à cette zone.

Elle est située sur un terrain plat et stable, avec un champ dégagé vers le Sud.

Son accès depuis la voie de circulation publique permet à des semi-remorques de manœuvrer.

Cette aire est pourvue d'une alimentation électrique avec coffret permettant les branchements nécessaires.
Le passage des câbles est sécurisé entre l'aire régie, le terrain et les tribunes.

L'aire régie doit disposer d'un tableau de distribution électrique sécurisé, équipé d'un bornier et d'une puissance comprise entre 100 et 200 KVA.

9.4. Tribune de presse (médias)

La tribune de presse est un espace non accessible au public, situé dans la tribune principale de l'installation, au plus près de l'axe médian, avec une bonne visibilité depuis toutes les places.

La tribune de presse est équipée :

- De pupitres ou de tablettes de dimensions suffisantes pour pouvoir accueillir un ordinateur portable.
- De prises électriques en nombre suffisant par rapport au nombre de postes de travail
- De connexions internet (filaires ou sans fil).

Niveau T1

La tribune pour la presse écrite comporte au moins 10 places équipées.

Un cheminement facilité, direct et privatif de la tribune presse vers la zone de travail médias doit être assuré.

Niveau T2

La tribune pour la presse écrite comporte au moins 5 places équipées.

9.5. Salle de conférence de presse et zone de travail médias

Niveau T1

L'installation est équipée d'une salle de conférence de presse accessible par l'ensemble des médias sans passer par la zone vestiaires de 30 m² minimum.

L'installation est équipée d'une zone de travail dédiée aux différents médias :

- accessible aux journalistes ;
- comportant un éclairage, des prises de courant, des accès à internet permettant un nombre suffisant de connexions simultanées, des tables et des chaises ;
- permettant le transfert des images prises par les journalistes via internet. A cette fin, elle dispose de prises téléphoniques en nombre suffisant.

Il est conseillé qu'elles soient bien isolées des nuisances sonores extérieures. Elles ne peuvent pas être en contact avec les différentes salles de réception ou de loges.

Ces équipements peuvent être complétés à la charge exclusive des organes de presse demandeurs de lignes téléphoniques, par un opérateur agréé.

Sports

Fédération française de football

Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives 2021

NOR : SPOV2132830X

règlement du 28-09-2021

MENJS - DS

Ce règlement éclairage des terrains et installations sportives de la Fédération française de football (FFF) est complété par une partie, non réglementaire, comportant des observations et explications destinées à en faciliter sa compréhension et son application ou donnant des indications pour la réalisation d'installation d'éclairage la plus adaptée.

Ce nouveau règlement a été rédigé dans le respect des lois du jeu (Ifab) pour disposer d'installations permettant une pratique en sécurité et fonctionnelle avec la volonté d'en simplifier la compréhension. S'il concerne les éclairages utilisés pour les compétitions, ses prescriptions peuvent être utiles pour tous les éclairages.

Il appartient aux différentes instances fédérales (fédération, ligues, districts) de reprendre dans leurs règlements des compétitions les niveaux de classement éclairage nécessaires aux compétitions concernées. Le propriétaire d'une installation d'éclairage est invité à déterminer, avec le club, dans un cadre programmatique, le niveau de classement projeté ou rénové.

La Commission fédérale des terrains et installations sportives (CFTIS) avec ses délégations dans les différents territoires (CRTIS) et le service Terrains et installations sportives de la FFF restent à disposition pour conseiller, étudier les cas particuliers et donner les avis préalables nécessaires.

La CFTIS poursuit sa volonté d'accompagner les évolutions des éclairages le plus en amont possible.

Les clubs, les propriétaires et gestionnaires d'installations d'éclairage sont invités à prendre contact avec ces différentes instances pour tout projet de création, transformation, rénovation de tout ou partie d'une installation d'éclairage d'un terrain.

Pour toute demande, se rapprocher des commissions « terrains & installations » en ligue et/ou district ou fédérale : terrain@fff.fr

Par rapport à l'édition précédente de 2014, les modifications principales portent sur :

- l'intégration des recommandations de la norme NF EN 12193 de décembre 2018 ;
- la création d'un niveau supplémentaire E3 qui permet aux propriétaires de faire évoluer les installations d'éclairage en diminuant l'impact financier ;
- l'intégration de la technologie des sources à LED qui permet de diminuer les coûts liés aux différents mesurages *in-situ* en :
 - doublant la durée du classement ;
 - demandant des mesurages complets (verticaux et horizontaux) tous les 6 ans pour les niveaux de classement E1 à E3 (au lieu de 5 ans précédemment).
- un allègement des obligations administratives.

➔ Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives



REGLEMENT DE L'ECLAIRAGE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

2021

Table des matières

1.	Partie générale.....	4
1.1.	Portée du règlement des installations d'éclairage.....	4
1.2.	Définition des installations d'éclairage.....	4
2.	Classement des installations d'éclairage.....	4
2.1.	Définitions des niveaux de classement.....	5
2.2.	Portée et nature du classement fédéral.....	5
2.3.	Instance décisionnaire et décision de classement.....	5
2.4.	Conditions du classement fédéral.....	6
2.5.	Demande de classement fédéral.....	6
2.5.1.	<i>Classement en niveau ETravaux</i>	7
2.6.	Durée et validité du classement.....	7
2.7.	Avis Préalable Eclairage (APE).....	8
2.8.	Sanctions - retrait de classement - reclassement.....	10
2.9.	Notification des décisions.....	10
2.10.	Manifestations sportives internationales.....	10
3.	Règles techniques.....	12
3.1.	Niveaux d'éclairage.....	12
3.1.1.	<i>Niveaux d'éclairages horizontaux - E1 à E7</i>	12
3.1.2.	<i>Niveaux d'éclairages horizontaux EFutsal 1 à EFutsal 4</i>	14
3.1.3.	<i>Niveaux d'éclairages verticaux</i>	14
3.1.4.	<i>Facteur de maintenance</i>	16
3.1.5.	<i>Facteurs d'uniformité</i>	16
3.1.5.1.	<i>U1</i>	16
3.1.5.2.	<i>U2</i>	16
3.1.6.	<i>Eblouissement</i>	17
3.1.7.	<i>Indice de rendu des couleurs, température de couleur</i>	18
3.1.8.	<i>Impact sur l'environnement</i>	18
3.2.	Tableaux de synthèse.....	20
3.2.1.	<i>Niveaux de classements E1 à E7</i>	20
3.2.2.	<i>Niveaux de classements EFutsal 1 à EFutsal 4</i>	21
3.3.	Règles d'implantation.....	21
3.3.1.	<i>Principes généraux</i>	21
3.3.2.	<i>Caractéristiques techniques</i>	24
3.3.3.	<i>Implantation angulaire</i>	26
3.3.4.	<i>Implantation derrière la ligne de but</i>	27
3.3.5.	<i>Règle particulière</i>	28
3.3.6.	<i>Futsal</i>	28
3.4.	Source d'alimentation de substitution.....	29
3.4.1.	<i>Niveaux E1 à E3</i>	29
3.4.2.	<i>Niveaux E4 à E7</i>	30
4.	Méthodologie des mesures.....	30

Avant-propos

Ce Règlement éclairage des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football (FFF) est complété par une partie, non réglementaire, comportant des observations et explications destinées à en faciliter sa compréhension et son application ou donnant des indications pour la réalisation d'installation d'éclairage la plus adaptée.

Ce nouveau Règlement a été rédigé dans le respect des Lois du Jeu (IFAB) pour disposer d'installations permettant une pratique en sécurité et fonctionnelle avec la volonté d'en simplifier la compréhension. S'il concerne les éclairages utilisés pour les compétitions, ses prescriptions peuvent être utiles pour tous les éclairages.

Il appartient aux différentes instances fédérales (Fédération, Ligues, Districts) de reprendre dans leurs Règlements des compétitions les niveaux de classement éclairage nécessaires aux compétitions concernées.

Le propriétaire d'une installation d'éclairage est invité à déterminer, avec le club, dans un cadre programmatique, le niveau de classement projeté ou rénové.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) avec ses délégations dans les différents territoires (CRTIS) et le Service Terrains et Installations Sportives de la FFF restent à disposition pour conseiller, étudier les cas particuliers et donner les avis préalables nécessaires.

La CFTIS poursuit sa volonté d'accompagner les évolutions des éclairages le plus en amont possible.

Les clubs, les propriétaires et gestionnaires d'installations d'éclairage sont invités à prendre contact avec ces différentes instances pour tout projet de création, transformation, rénovation de tout ou partie d'une installation d'éclairage d'un terrain.

→ Pour toute demande, se rapprocher des commissions « terrains & installations » en Ligue et/ou District ou Fédérale : terrain@fff.fr

Par rapport à l'édition précédente de 2014, les modifications principales portent sur :

- *L'intégration des recommandations de la norme NF EN 12193 de décembre 2018 ;*
- *La création d'un niveau supplémentaire E₃ qui permet aux propriétaires de faire évoluer les installations d'éclairage en diminuant l'impact financier ;*
- *L'intégration de la technologie des sources à LED qui permet de diminuer les coûts liés aux différents mesurages in-situ en :*
 - *doublant la durée du classement ;*
 - *demandant des mesurages complets (verticaux et horizontaux) tous les 6 ans pour les niveaux de classement E₁ à E₃ (au lieu de 5 ans précédemment).*
- *Un allègement des obligations administratives.*

1. Partie générale

1.1. Portée du règlement des installations d'éclairage

REGLEMENT	OBSERVATIONS, EXPLICATIONS
<p>Le présent Règlement de l'Éclairage des Terrains et Installations Sportives énonce les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération Française de Football (FFF).</p> <p>Il répond aux mêmes exigences légales et réglementaires que celles du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF. Seules les installations d'éclairage, conformes au présent Règlement, peuvent être utilisées en compétitions officielles.</p>	<p>Par « compétition », on entend les matchs officiels (cf. art.118 des Règlements Généraux de la FFF) et les matchs et tournois amicaux (cf. art 176 des Règlements Généraux de la FFF).</p>

1.2. Définition des installations d'éclairage

<p>L'installation électrique d'éclairage comprend l'ensemble des circuits entre le Tableau Général Basse Tension (TGBT) et tous les projecteurs utilisés pour le terrain et l'éclairage spécifique pour les tribunes.</p> <p>Lorsque plusieurs terrains de football existent au sein d'une même enceinte sportive, les installations d'éclairage nécessaires au classement doivent pouvoir être affectés à chaque terrain.</p>	<p>Aire de jeu : c'est l'espace délimité par les lignes de but et les lignes de touche dans lequel évoluent les joueurs et l'arbitre.</p> <p>Terrain = Aire de jeu + zone de sécurité</p> <p>Les éclairages des terrains de football comprennent plusieurs types de circuit. Nous distinguons :</p> <ul style="list-style-type: none">• les sources d'éclairage du terrain ;• les sources d'éclairage des tribunes ;• les appareils d'éclairage de sécurité.
--	--

2. Classement des installations d'éclairage

2.1. Définitions des niveaux de classement

Le terme de « classement » désigne la procédure qui conduit au terme d'une vérification de la conformité des équipements aux règles édictées par la FFF à la validation par les instances fédérales de cette conformité.

Seule la conformité aux prescriptions du présent règlement permet le classement d'un éclairage.

La FFF classe les installations d'éclairage en :

- en 7 niveaux : E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7 pour la pratique du football grand jeu.
- en 4 niveaux : EFutsal 1, EFutsal 2, EFutsal 3, EFutsal 4 pour la pratique du futsal.

Aucun autre règlement de la FFF (de compétition ou territorial) ne peut introduire une exigence complémentaire relative au présent règlement.

Les niveaux de classement sont déterminés à partir :

- d'objectifs de niveaux d'éclairages horizontaux pour tous les terrains ;
- d'objectifs d'éclairages verticaux pour les retransmissions télévisées ;
- de dispositions de mise en œuvre pour éviter les perturbations liées aux risques d'éblouissements.

(cf. tableau au § 3.2.1)

(cf. tableau futsal au § 3.2.2)

En fonction du projet sportif, il appartient au propriétaire avec le (ou les) club(s) utilisateur(s) de définir le niveau de classement fédéral visé en anticipant, éventuellement, des évolutions futures tenant compte des objectifs sportifs du (ou des) club(s) utilisateur(s).

2.2. Portée et nature du classement fédéral

Les compétitions organisées par les différentes instances du Football en nocturne, ne peuvent être pratiquées que dans des installations d'éclairage classées.

Les règlements propres à chaque compétition précisent le ou les niveaux de classement des installations éclairage requis pour la compétition.

2.3. Instance décisionnaire et décision de classement

La FFF via la CFTIS est seule compétente pour prononcer le classement des installations d'éclairage, tous niveaux confondus au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) ou la Commission Compétente de la Ligue de Football Professionnel (LFP).

En conséquence, toutes les décisions de classement sont prises et publiées au niveau national. L'instruction se fait dans le cadre de procédures décentralisées.

Toute décision de classement peut faire l'objet d'une demande de réexamen auprès de la CFTIS. Cette démarche est identique à la procédure initiale. Cette demande de réexamen, pour être étudiée, est complétée d'un exposé des motivations de la démarche.

Les décisions de la CFTIS sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours interne.

2.4. Conditions du classement fédéral

Afin de bénéficier d'un classement fédéral, l'éclairage des terrains doit être :

- Situé sur une installation sportive classée par la CFTIS ;
- Conforme aux règles spécifiques à son niveau de classement.

Les exigences liées à la conformité des installations électriques aux règles du code du travail, des Établissements Recevant du Public (ERP) et aux exigences des normes NF C 15-100 ou NF C 17-200 sont sous la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant.

2.5. Demande de classement fédéral

La demande de classement de l'éclairage est faite par le propriétaire (ou son représentant) auprès de la représentation territoriale de la CFTIS, à savoir la CRTIS de la Ligue (organisée dans les Districts dans la plupart des territoires).

Les demandes peuvent être, soit :

- un classement initial éclairage ;
- une confirmation de classement éclairage.

À tout moment le propriétaire peut solliciter une demande de changement de niveau (demande de classement initial).

Le formulaire de demande de classement est en ligne et téléchargeable sur le site de la FFF (classement initial, confirmation de classement et changement de niveau).
www.fff.fr

Le formulaire indique la composition du dossier à présenter.

La personne morale titulaire d'un bail emphytéotique administratif, d'une délégation de service public... est considérée comme le propriétaire de l'installation pour les procédures de classement.

Les clubs désireux de classer une installation d'éclairage ou d'en modifier son niveau s'adressent au propriétaire et/ou se rapprochent de la CRTIS de la Ligue.

Les demandes de classement peuvent être précédées d'un avis préalable éclairage (APE).

2.5.1. Classement en niveau ETravaux

En cas de travaux réalisés sur une installation d'éclairage, son classement en niveau ETravaux peut être prononcé par la FFF.

La demande de classement d'un éclairage en niveau ETravaux est adressée par son propriétaire et comporte toutes les pièces d'une demande d'Avis Préalable Eclairage, notamment un écrit du propriétaire précisant le descriptif et l'échéancier des travaux projetés.

Le classement d'un éclairage en niveau ETravaux est assorti de la mention du niveau à laquelle il peut prétendre à l'issue des travaux. Dans cette hypothèse, il appartient à l'organisateur de la compétition de définir les modalités d'utilisation de l'éclairage pendant le classement niveau ETravaux.

Le classement d'un éclairage en niveau ETravaux n'est assorti d'aucune mention s'il n'est plus fonctionnel pendant la période des travaux quel que soit le niveau.

Le classement en niveau ETravaux concerne :

- les éclairages utilisables pour des compétitions pendant la durée des travaux ;
- les éclairages non utilisables en compétitions pendant la durée des travaux, qu'ils correspondent à une création, rénovation ou extension.

Exemple : niveau ETravaux (E3)

Exemple : niveau ETravaux

2.6. Durée et validité du classement

Le classement éclairage est prononcé pour une durée de :

FOOTBALL GRAND JEU

- 1 an pour les niveaux E1 à E4 avec des sources à Iodures Métalliques (IM).
- 2 ans pour les niveaux E1 à E4 avec des sources à LED.
- 2 ans pour les niveaux E5 à E7 avec des sources à IM.
- 4 ans pour les niveaux E5 à E7 avec des sources à LED.

FUTSAL

- 2 ans pour les niveaux EFutsal 1 et EFutsal 2.
- 4 ans pour les niveaux EFutsal 3 et EFutsal 4.

Il ne faut pas confondre la périodicité de classement avec la périodicité des contrôles, notamment pour les éclairages verticaux.

La durée d'un classement en niveau ETravaux est de 1 an renouvelable pour une période consécutive de 3 ans maximum.

La date d'échéance du classement éclairage est précisée dans la décision de classement prononcée par la FFF.

La durée de classement en niveau ETravaux est déterminée en fonction de l'échéancier transmis.

2.7. Avis Préalable Eclairage (APE)

Dès la phase d'avant-projet, le propriétaire d'une installation d'éclairage peut s'assurer que son projet répond aux objectifs de classement qu'il s'est fixé en utilisant la procédure « d'Avis Préalable Eclairage (APE) ».

La demande d'APE est faite par le propriétaire (ou son représentant) auprès du représentant territorial de la CFTIS, à savoir la CRTIS.

L'émission d'un APE engage la FFF mais ne vaut pas attribution par avance du classement.

Pour obtenir le classement de l'éclairage, le propriétaire fait une demande de classement.

Dans tous les cas, une étude d'éclairage doit être transmise à la CFTIS via la CRTIS pour pouvoir établir le classement.

La demande d'APE est fortement recommandée en cas :

- de nouvel éclairage ;
- d'ajout ou la modification d'au moins une source d'éclairage ;
- de suppression d'au moins une source d'éclairage.

Cette procédure permet, dès la conception, au propriétaire et au club de s'assurer que les travaux projetés permettront bien la réalisation de son projet sportif en obtenant (ou en conservant) le niveau de classement visé.

Au-delà des aspects réglementaires, elle permet d'apporter des conseils sur les aspects fonctionnels du projet.

La volonté de la FFF est d'apporter aux clubs et aux propriétaires, conseils et un accompagnement le plus en amont possible des projets.

Le formulaire de demande d'APE est en ligne et téléchargeable sur le site de la FFF.

www.fff.fr

Le formulaire indique la composition du dossier à présenter.

L'étude d'éclairage indique :

- > le plan de l'aire de jeu concernée à l'échelle. Sur ce plan figurent les implantations cotées des mâts et/ou des tribunes et sont précisées les positions des projecteurs par rapport aux lignes de touche et de but.
- > le nombre de projecteurs, leur type et leur puissance ;
- > l'indice de rendu des couleurs ;
- > la température de couleur ;
- > le niveau d'éclairement moyen horizontal (EhMoy) prévu avec l'alimentation normale sur la base du maillage :

- de 273 points, ce maillage correspond à l'exigence de la norme NF EN 12193 (cf. chapitre 6.1.4) ou de 77 points (cf. schéma n°1) pour les niveaux E1 à E3.

- de 25 points (cf. schéma n°2) pour les niveaux E4 à E7 ;

- les facteurs d'uniformité U1 et U2 ;

- les niveaux d'éclairement des zones de sécurité (points bis).

> le niveau d'éclairement moyen horizontal (EhMoy) prévu avec l'alimentation secourue sur la base du même maillage :

- de 273 points ou de 77 points pour les niveaux E1 à E3.

- de 25 points pour les niveaux E4 à E7 équipés d'une alimentation de substitution

> le niveau d'éclairement moyen vertical (EvMoy) prévu avec l'alimentation normale calculés sur :

- les 4 plans (Ev1 ; Ev2 ; Ev3 et Ev4) avec un maillage de 273 points ou de 77 points pour les niveaux E1 et E2 ;

- les 2 plans (Ev1 et Ev2) avec un maillage de 273 points ou de 77 points pour le niveau E3 ;

- les facteurs d'uniformité U1 et U2 sur chaque plan vertical pour les niveaux E1, E2 et E3 ;

> le tableau d'implantation, d'orientation des projecteurs et l'inclinaison maximale de l'axe optique des projecteurs par rapport à la verticale ;

> les résultats du calcul des taux d'éblouissement (GR) sur l'ensemble de l'aire de jeu (cf. chapitre 3.1.6) ;

- Les résultats des calculs sont présentés dans un tableau de synthèse.

2.8. Sanctions - retrait de classement - reclassement

Les installations d'éclairage doivent être correctement entretenues.
Toute constatation du non-respect des objectifs photométriques et des règles du présent règlement peut donner lieu :

- au refus de classement ;
- à la suspension du classement ;
- au déclassement de l'éclairage.

A la demande de membres de la FFF ayant relevé des non-conformités potentielles, la CFTIS et ses CRTIS peuvent également s'autosaisir et procéder à des contrôles des installations d'éclairage avant le terme du classement.

Le changement ou le retrait de classement éclairage peut avoir des conséquences pour l'utilisation de l'aire de jeu dans le cadre de compétitions officielles.

Le propriétaire de l'installation d'éclairage peut solliciter le réexamen d'une décision ayant fait l'objet d'un déclassement ou d'une suppression. La procédure à suivre, avec un dossier complet, est celle prévue pour un classement initial.

Le maintien d'un classement suppose que dans la période définie lors de la décision de classement soit régulièrement entretenue et ne subisse pas de modifications substantielles.

2.9. Notification des décisions

La décision de classement est notifiée au propriétaire, au(x) club(s) et à l'organisateur des compétitions disputées sur l'installation, par tout moyen dématérialisé.

Le Procès-Verbal des décisions de la CFTIS est mis en ligne et consultable sur le site de la FFF (www.fff.fr).

La décision est envoyée à l'adresse courriel du propriétaire telle que renseignée sur le formulaire de demande de classement.

L'adresse courriel du(des) club(s) utilisateur(s) est celle renseignée dans la base de données de la FFF.

2.10. Manifestations sportives internationales

Dans le cadre de la participation à des compétitions inscrites dans les calendriers internationaux, les installations d'éclairage devront être classées conformément aux prescriptions du présent règlement et aux exigences édictées par le règlement de la ou des épreuves concernées émanant des Fédérations supranationales (FIFA ou UEFA), et ceci dans la limite des dispositions du code du sport.

Ces dispositions ne sont pas intégrées dans ce règlement fédéral.

3. Règles techniques

3.1. Niveaux d'éclairage

3.1.1. Niveaux d'éclairages horizontaux - E1 à E7

Eclairage horizontal de l'aire de jeu

L'éclairage moyen horizontal (**EhMoy**) est exprimé en lux et mesuré au niveau du sol en chacun des :

Niveaux E1 à E3

77 points de contrôle précisés dans la figure n°1.

$$EhMoy(E1 \text{ à } E3) = \Sigma E / 77$$

Niveaux E4 à E7

25 points de contrôle précisés dans la figure n°2.

$$EhMoy(E4 \text{ à } E7) = \Sigma E / 25$$

L'éclairage moyen horizontal (EhMoy) de référence doit être conforme aux indications du tableau de synthèse au § 3.2.1.

La norme NF EN 12193 demande des mesures en fonction d'un maillage qui donne 77 points pour les aires de jeu de 105 m x 68 m.

Le maillage des points de mesure devrait être adapté pour les terrains de différentes dimensions :

- 105 m x 68 m → longueur intervalle de 10 m, largeur intervalle de 10,5 m
- 100 m x 60 m → longueur intervalle de 9,5 m, largeur intervalle de 9,2 m

Pour le Niveau E1, le maillage retenu peut être celui de l'UEFA.



Figure n°1 - Mesure des éclairages, niveaux E1 à E3

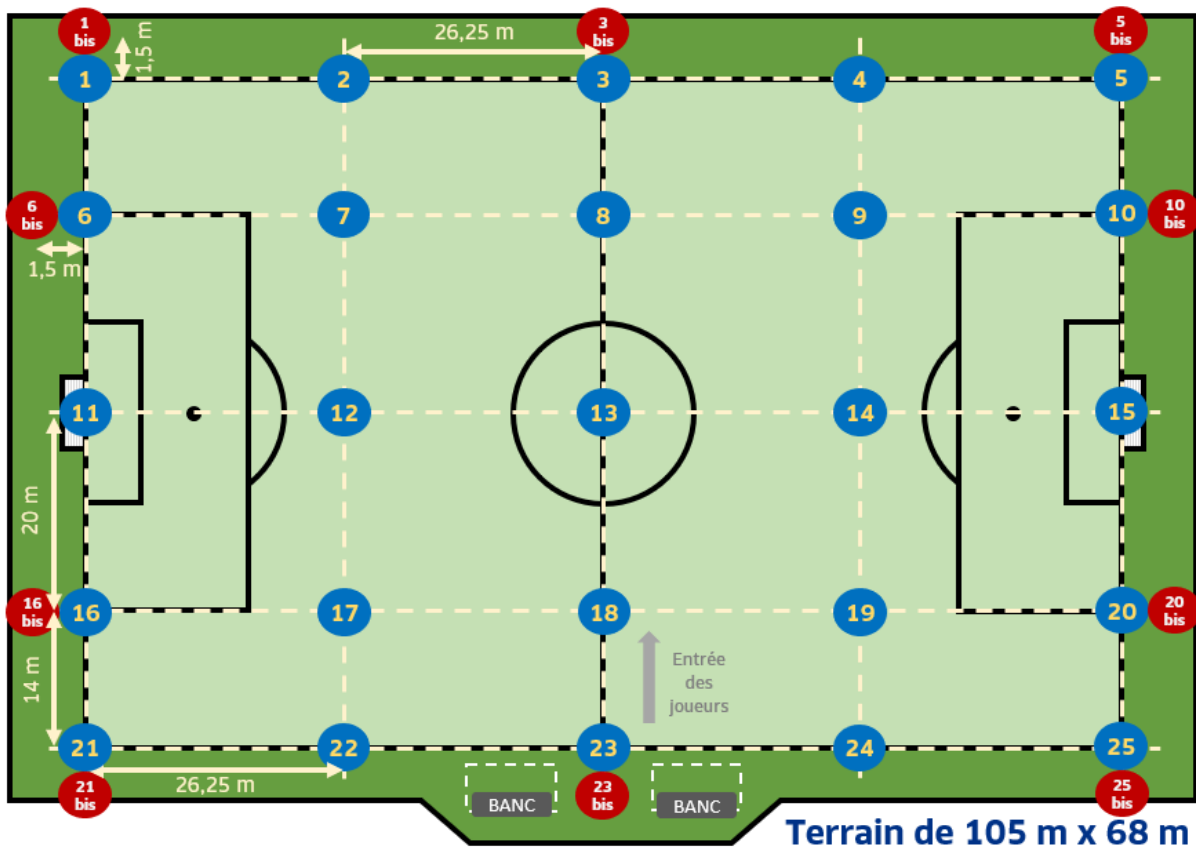


Figure n°2 - Mesure de l'éclairage horizontal, niveaux E4 à E7

Eclairage horizontal des zones de sécurité

Afin de permettre aux joueurs et arbitres d'utiliser la totalité de l'aire de jeu et en partie les zones de sécurité, la valeur de l'éclairage horizontal en périphérie des lignes de touche ainsi qu'en arrière des lignes de but **ne doit pas être inférieure à 75%** de la valeur de l'éclairage horizontal mesuré sur les lignes correspondantes.

Pour les niveaux E1 à E3, ces mesures sont effectuées à 1,5 m des lignes de touche et de but et au niveau du sol (cf. figure n°1).

Pour les niveaux E4 et E5, ces mesures sont effectuées à 1,5 m des lignes de touche et de but et au niveau du sol (cf. figure n°2).

Exemple pour un maillage des 25 points :

Si le point 6 = 254 lux, alors le point 6 bis doit être supérieur à 191 lux (75% de 254 lux)

Appelés communément « points bis », ils correspondent aux points rouges sur les figures n°1 et n°2.

3.1.2. Niveaux d'éclairages horizontaux EFutsal 1 à EFutsal 4

Eclairage horizontal de l'aire de jeu

L'éclairage moyen horizontal (**EhMoy**) est exprimé en lux et mesurée au niveau du sol en chacun des 15 points de contrôle et précisés dans la figure n°3.

$$EhMoy(EFutsal1 \text{ à } EFutsal4) = \Sigma E / 15$$

L'éclairage moyen horizontal (EhMoy) de référence doit être conforme aux indications du tableau de synthèse au § 3.2.2.

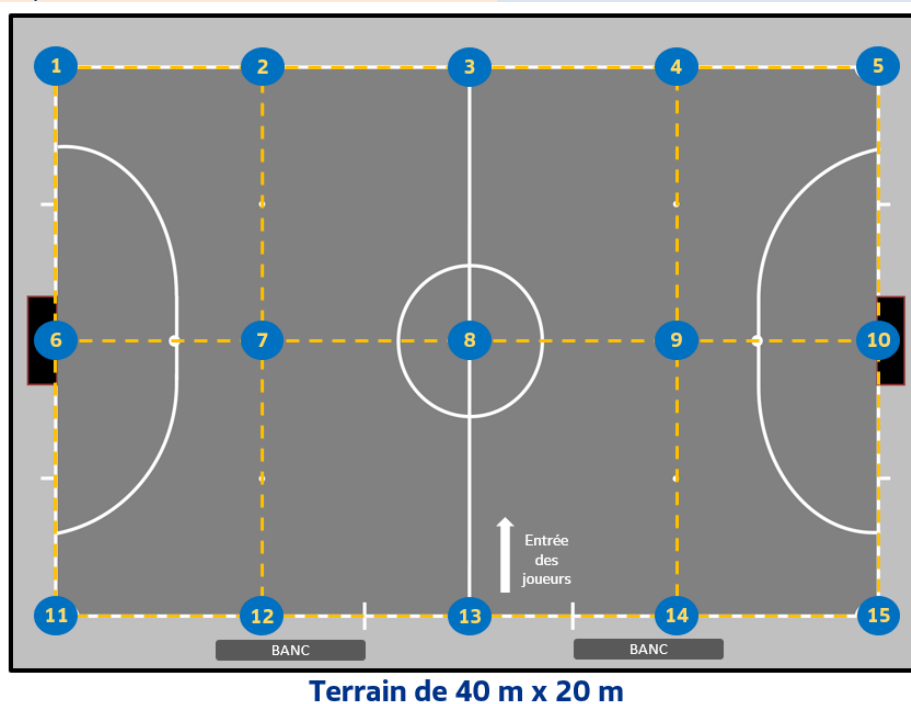


Figure n°3 - Mesure de l'éclairage horizontal, niveaux EFutsal 1 à EFutsal 4

3.1.3. Niveaux d'éclairages verticaux

Tous les points verticaux mesurés (Ev1 à Ev4 - cf. figure n°4) sont orientés parallèlement aux quatre lignes de l'aire de jeu et perpendiculairement à la surface de l'aire de jeu.

- Ev1 face aux caméras principales ;
- Ev2 opposé aux caméras principales ;
- Ev3 et Ev4 face aux buts.

Le contrôle des éclairages verticaux permet de s'assurer d'une meilleure vision des actions de jeu à mi-hauteur (spectateurs, téléspectateurs, acteurs du match).

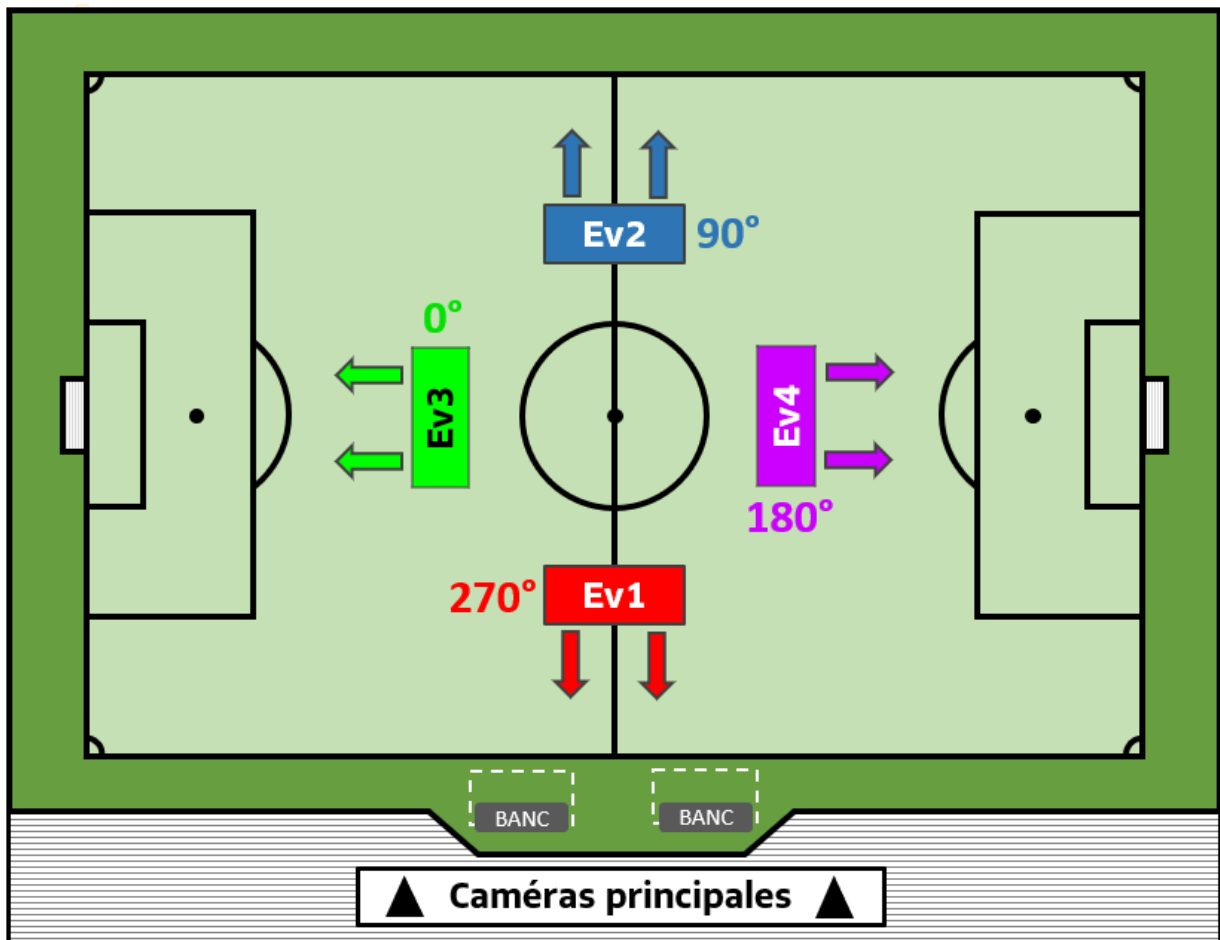


Figure n°4 - Orientation des éclairages verticaux

Les mesures des éclairages verticaux E_v pour les niveaux E_1 à E_3 sont effectuées obligatoirement :

- lors de la première demande de classement éclairage ;
- tous les 6 ans ;
- à chaque fois que la commission d'organisation de la compétition l'exige pour les niveaux E_1 à E_3 .

L'éclairage vertical moyen (E_{vMoy}) est exprimé en lux et mesuré à 1,5 m du sol en chacun des 77 points de l'aire de jeu (E_{v1} , E_{v2} , E_{v3} et E_{v4}).

La position des 77 points relevés sur l'aire de jeu est précisée dans la figure n°1.

L'éclairage moyen est calculé sur les orientations :

- E_{v1} , E_{v2} , E_{v3} et E_{v4} pour les niveaux E_1 et E_2 ;
- E_{v1} et E_{v2} pour le niveau E_3 .

Pour le Niveau E_1 , le maillage retenu peut être celui de l'UEFA.

3.1.4. Facteur de maintenance

Les niveaux d'éclairage à respecter sont des valeurs minimales à maintenir. Pour intégrer les pertes de flux lumineux liées aux sources d'éclairage et aux cycles de maintenance, les tableaux de synthèse (§3.2) fixent des niveaux d'éclairage à respecter à la mise en service et à maintenir.

La maintenance des installations d'éclairage du terrain, des tribunes et de l'éclairage de sécurité est sous la responsabilité de l'exploitant et du propriétaire.

3.1.5. Facteurs d'uniformité

3.1.5.1. U₁

Le facteur d'uniformité U₁ de l'éclairage, pour chaque plan horizontal (U_{1h}) et vertical (U_{1v}), se calcule comme suit :

Niveaux E₁ à E₇

$$U_{1h} = E_{hMin}/E_{hMax} \text{ (1 valeur)}$$

Niveaux E₁ à E₂

$$U_{1v} = E_{vMin}/E_{vMax} \text{ (4 valeurs)}$$

pour E_{v1}, E_{v2}, E_{v3} et E_{v4}.

Niveau E₃

$$U_{1v} = E_{vMin}/E_{vMax} \text{ (2 valeurs)}$$

pour E_{v1} et E_{v2}

Ce facteur U₁ est la transposition de la dénomination antérieure du « rapport mini/maxi ».

Il est exprimé au 1/100^{ème}

Exemple :

Avec E_{hMin} = 350 lux et E_{hMax} = 480 lux

$$U_{1h} = 350/480 = 0,73$$

3.1.5.2. U₂

Le facteur d'uniformité U₂ de l'éclairage, pour chaque plan horizontal (U_{2h}) et vertical (U_{2v}), se calcule comme suit :

Niveaux E₁ à E₇

$$U_{2h} = E_{hMin}/E_{hMoy} \text{ (1 valeur)}$$

Niveaux E₁ à E₂

$$U_{2v} = E_{vMin}/E_{vMoy} \text{ (4 valeurs)}$$

pour E_{v1}, E_{v2}, E_{v3} et E_{v4}.

Niveau E₃

$$U_{2v} = E_{vMin}/E_{vMoy} \text{ (2 valeurs)}$$

pour E_{v1} et E_{v2}

Ce facteur est la transposition de la dénomination antérieure « du facteur d'uniformité ».

Il est exprimé au 1/100^{ème}

Exemple :

Avec E_{hMin} = 350 lux et E_{hMoy} = 405 lux

$$U_{2h} = 350/405 = 0,86$$

3.1.6. Eblouissement

Afin de limiter l'éblouissement, la valeur du taux d'éblouissement (GR) est inférieure ou égale à 50 pour les niveaux E1 à E5 (échelle croissante d'éblouissement de 0 à 100).

Pour les niveaux E1 à E5, le calcul du GR est mené sur les 32 points de référence précisés sur la figure n°5.

Les calculs sont pratiqués à 1,5 m du sol.

Les calculs doivent être menés en chaque point suivant 8 directions tous les 45° sur 360 (avec comme origine angulaire l'axe parallèle à l'axe longitudinal de l'aire de jeu) inclinées de 2° sous l'horizontale (cf. figure n°6).

L'ouverture du cône de vision est fixée à 60° et le facteur de réflexion de la surface de l'aire de jeu utilisé dans les calculs doit être stipulé (généralement inférieur à 0,2).

Il y a donc $32 \times 8 = 256$ valeurs calculées du GR à fournir.

Aucune ne doit dépasser : GR max = 50

GR (Glare Rating) provient d'une formulation de l'éblouissement d'incapacité sur les terrains de sport qui a fait l'objet de la publication CIE n°112.

En chaque point, l'observateur est supposé orienter son regard tous azimuts, son axe de vision incliné légèrement vers le sol.



Figure n°5 - Calcul du GR, points de référence

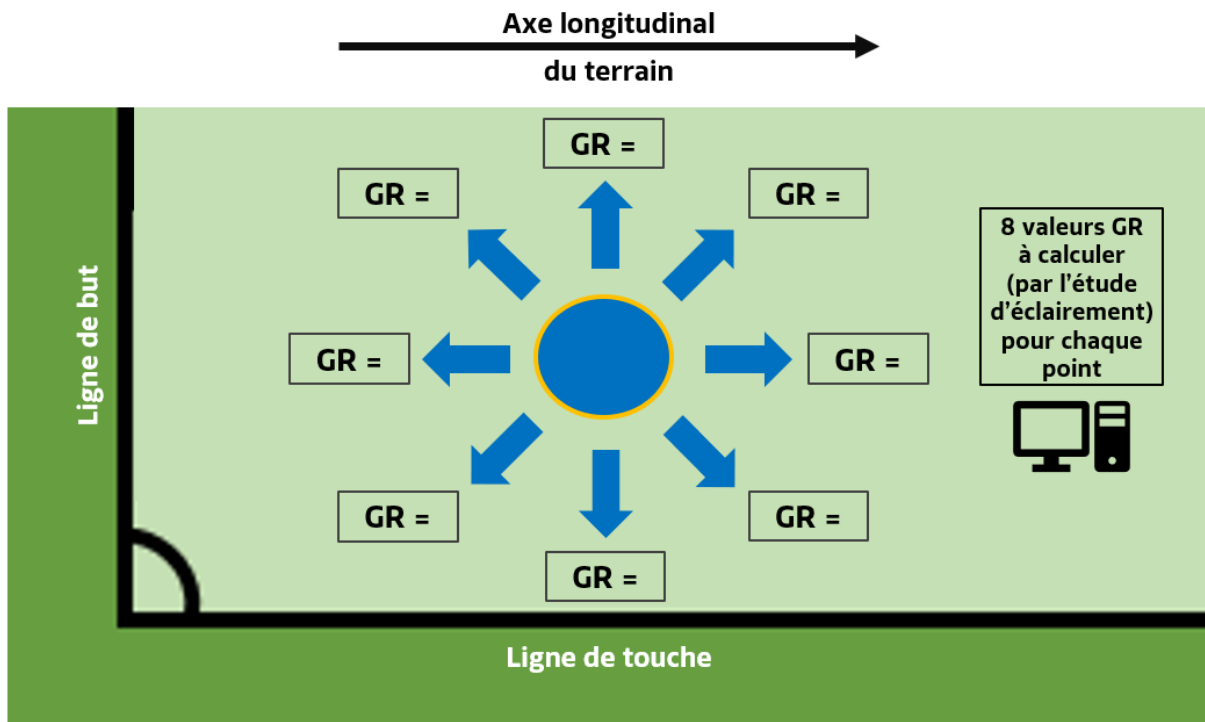


Figure n°6 - Modèle de présentation des points GR

3.1.7. Indice de rendu des couleurs, température de couleur

L'indice de rendu des couleurs, désigné par Ra (ou IRC), doit être supérieur à :

- 70 pour les Niveaux E1 à E3
- 60 pour les Niveaux E4 à E7

En extérieur, la valeur de la température de couleur doit être supérieure à 5 000 kelvins (K).

L'indice de rendu des couleurs est la capacité d'une source de lumière à restituer les différentes couleurs du spectre visible sans en modifier les teintes.

La valeur maximale 100 correspond à la lumière de jour (échelle significative de 50 à 100).

La température de couleur permet d'optimiser la perception des couleurs et d'obtenir une distinction marquée entre ces dernières (pour éviter les confusions de maillots notamment).

3.1.8. Impact sur l'environnement

La pollution lumineuse et l'intrusion lumineuse indésirable se divisent en deux catégories : l'éclairage par dispersion, qui est la lumière quittant le périmètre du stade et qui est mesurable ; et l'éblouissement, qui est la luminosité excessive dans le champ de vision normal des piétons et des automobilistes à l'extérieur du stade et en façade des bâtiments proches.

La norme NF EN 12193 recommande les valeurs d'éclairage et de luminance à respecter sur les bâtiments.

Les niveaux d'éclairage ou de luminance des voies réservées aux piétons et aux véhicules ne devraient pas être augmentés de plus de 15% par les éclairages des stades.

Cet impact sur le voisinage est critique pour la sécurité et la biodiversité. Tous les efforts doivent être entrepris pour limiter tant la pollution lumineuse que l'éblouissement à l'intérieur et à l'extérieur du stade. L'éclairage par dispersion peut être calculé et mesuré en quittant le stade.

3.2. Tableaux de synthèse

3.2.1. Niveaux de classements E1 à E7

	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	
	Éclairage horizontal							
EhMoy mise en service (lux)	2300	1250	750	400	250	150	-	
EhMoy à maintenir (lux)	1840	1000	600	320	200	120	75	
U1h rapport E_{hMin}/E_{hMax}	≥ 0,6	≥ 0,5				≥ 0,4		-
U2h uniformité E_{hMin}/E_{hMoy}	≥ 0,7				≥ 0,6		≥ 0,4	
Glare Rating (GR)	50					-		
Indice de Rendu des Couleurs (Ra)	70			60				
Périodicité	Sources classiques (Iodures Métalliques - IM) : annuelle Sources LED : tous les 2 ans et/ou à chaque fois que la compétition l'exige Pour l'éclairage de substitution (E1 à E3) : tous les 6 ans				Sources classiques (IM) : tous les 2 ans Sources LED : tous les 4 ans			
	Éclairage vertical							
	Ev1 Ev2	Ev3 Ev4	Ev1 Ev2	Ev3 Ev4	Ev1 Ev2			
EvMoy à maintenir (lux)	1400	1000	1000	600	600			
Ratio EhMoy/EvMoy	entre 0,5 et 2			-				
U1v rapport E_{vMin}/E_{vMax}	≥ 0,4				-			
U2v uniformité E_{vMin}/E_{vMoy}	≥ 0,6							
Périodicité	Tous les 6 ans et/ou à chaque fois que la compétition l'exige							

3.2.2. Niveaux de classements EFutsal 1 à EFutsal 4

	EFutsal 1	EFutsal 2	EFutsal 3	EFutsal 4
	Éclairage horizontal			
EhMoy mise en service (lux)	750	500	300	200
EhMoy à maintenir (lux)	600	400	240	160
U_{1h} rapport E_{hMin}/E_{hMax}	$\geq 0,5$		$\geq 0,4$	
U_{2h} uniformité E_{hMin}/E_{hMoy}	$\geq 0,7$		$\geq 0,5$	
Périodicité	Tous les 2 ans		Tous les 4 ans	
Hauteur minimum des luminaires (m)	6			5

3.3. Règles d'implantation

3.3.1. Principes généraux

Pour des raisons de sécurité, quel que soit le niveau de classement éclairage, en extérieur, les projecteurs ne peuvent en aucun cas être suspendus au-dessus de l'aire de jeu, des zones de sécurité et des zones de sécurité augmentées.

Les appareils d'éclairage peuvent être installés :

- en latéral, sur des mâts, des portiques, sur ou sous les toits des tribunes en colonne ou en ligne continue ;
- en angulaire (§ 3.3.3).

Les implantations latérales ne permettent pas d'obtenir les éclairages verticaux Ev₃ et Ev₄.

Derrière les lignes de but, un éclairage complémentaire peut être admis pour améliorer les niveaux d'éclairage sur les plans verticaux (§ 3.3.4).

Pour respecter les objectifs photométriques, les implantations peuvent être angulaires et latérales pour le même terrain.

Les structures de stade ne devraient pas avoir d'incidence sur les niveaux d'éclairage (cf. figure n°7).

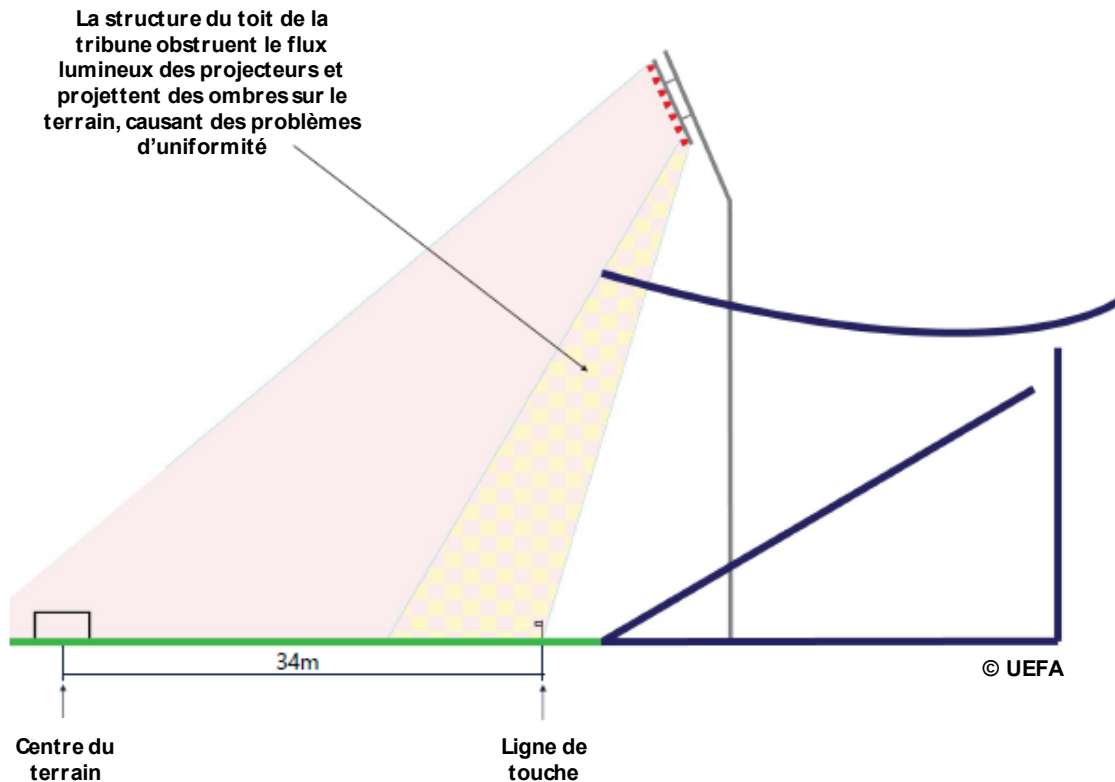


Figure n°7 - Ombre portée par les structures

Afin de permettre une maintenance et/ou des interventions rapides, toute installation d'éclairage doit comporter un système d'accès aux projecteurs.

Le dispositif d'éclairage de l'aire de jeu doit être indépendant de celui de l'éclairage des tribunes, vestiaires, et autres bâtiments.

Toute pose d'antenne de relais hertzien sur les mâts ou sur les toitures des tribunes d'un stade équipé d'un éclairage classé par la FFF doit faire l'objet d'un Avis Préalable Eclairage émis par la CFTIS.

Le système d'accès est notamment soit intégré au mât, soit via une nacelle.

Afin d'éviter l'éblouissement des joueurs il est déconseillé d'implanter des sources d'éclairage dans la zone de 10° de part et d'autre des lignes de but (cf. figure n°8).

Des projecteurs peuvent être installés dans cette zone d'interdiction de 10° si le point de focal des projecteurs est en dehors de la surface de réparation (cf. figure n°9).

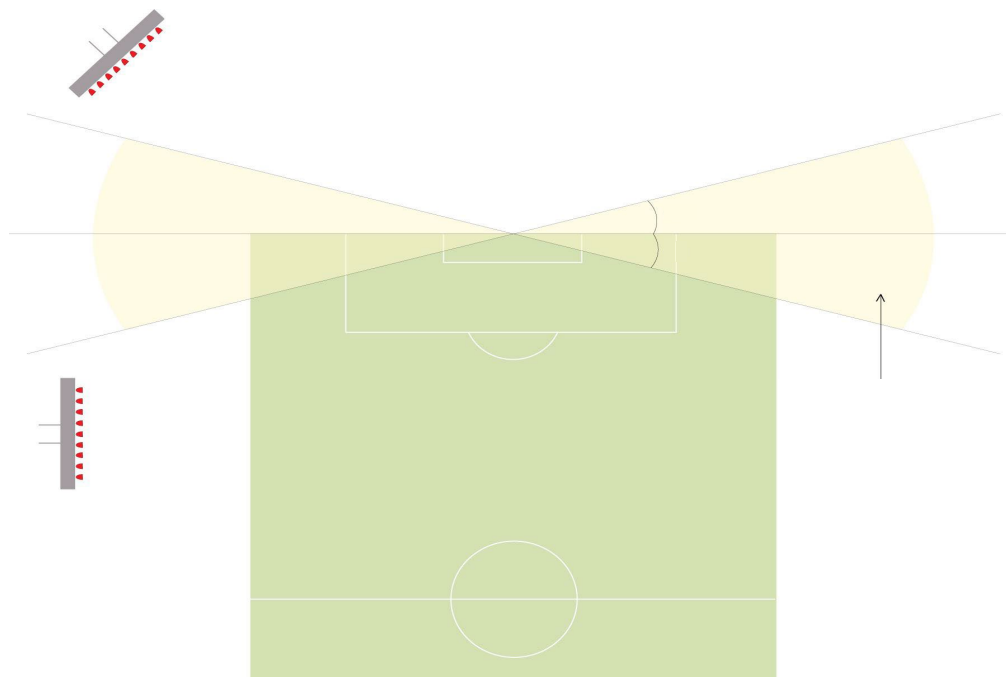


Figure n° 8 - Zone d'implantation déconseillée

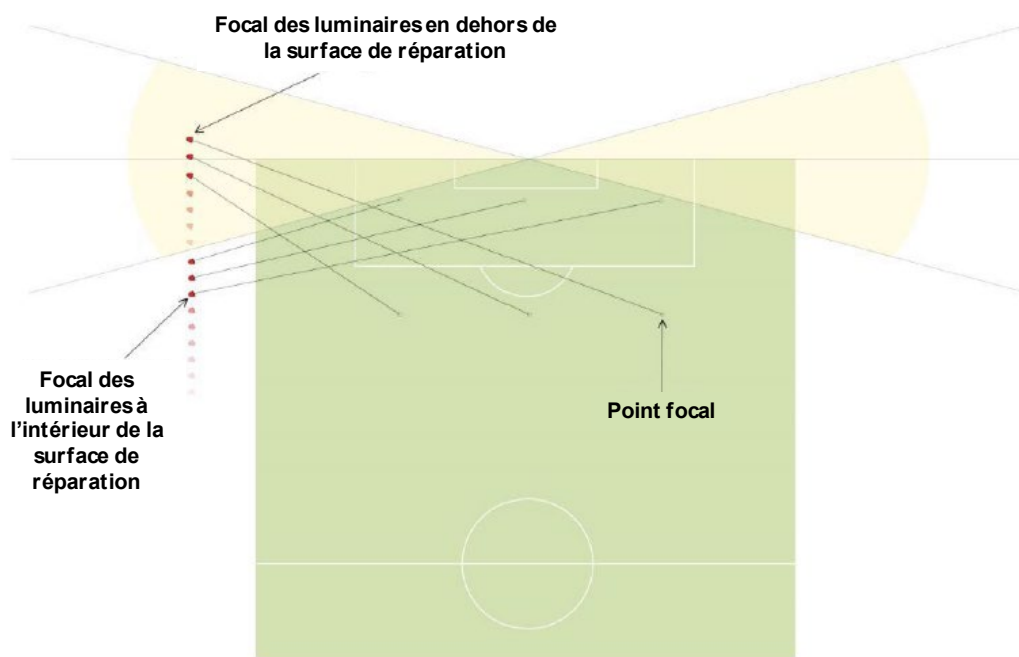


Figure n°9 - Focal des projecteurs dans la zone déconseillée

Les projecteurs doivent se situer à au moins 2,5 m des lignes de touche.

L'implantation des projecteurs devrait être réalisée de telle sorte que la distance à la verticale de l'axe des projecteurs les plus avancés (ligne de feu) soit située à au moins :

- 12 m pour les niveaux E1 ;
- 6 m pour les niveaux E2 et E3 ;
- 2,5 m pour les niveaux E4 à E7.

3.3.2. Caractéristiques techniques

L'inclinaison maximale des projecteurs (axe optique) par rapport à la verticale (cf. figure n°10) est inférieure ou égale à 70° pour les terrains classés E1 à E7.

En cas d'impossibilité, l'étude doit garantir le respect de la valeur maximale GR (50).

Le respect des angles permet de limiter les nuisances lumineuses éventuelles à l'extérieur du stade mais aussi les éblouissements directs des joueurs.

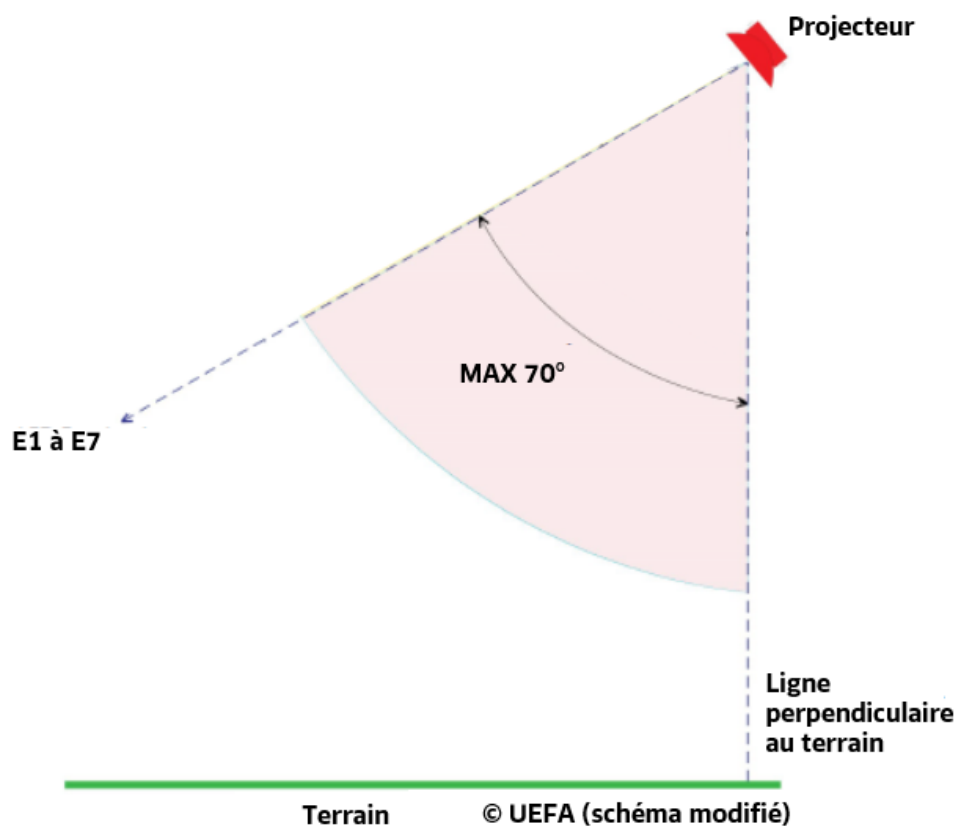


Figure n°10 - Inclinaison des projecteurs

Les projecteurs doivent être installés dans un angle supérieur ou égal à 25° et inférieur ou égal à 45° par rapport à l'axe longitudinal du terrain tel que précisé dans la figure n°11.

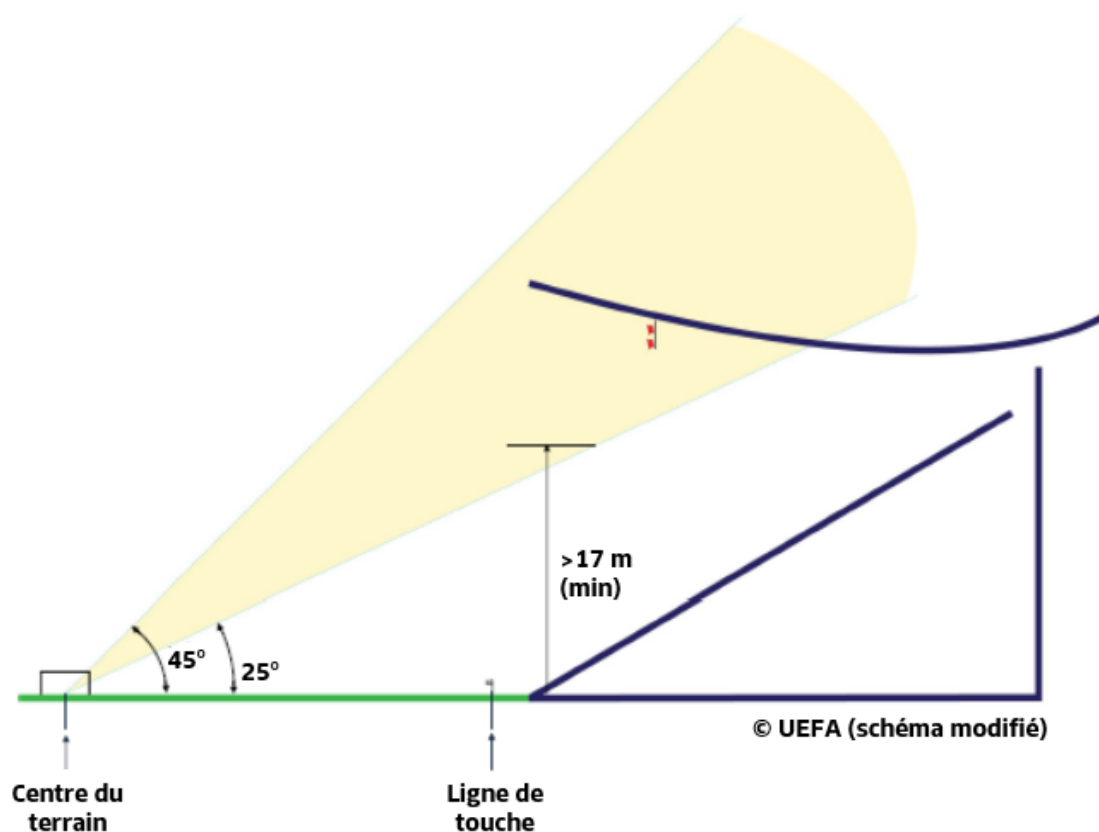


Figure n°11 - Angles d'installation des projecteurs en implantation latérale

La hauteur H est calculée avec la formule suivante :

$$H_{\min} = (d+l/2) \cdot \tan(25)$$

$$H_{\max} = (d+l/2) \cdot \tan(45)$$

avec :

H = hauteur des projecteurs ;

l = largeur du terrain ;

d = distance entre la ligne de touche et le projecteur.

Quel que soit leur positionnement, pour respecter les angles de 25° mini et 45° maxi, la hauteur des projecteurs se détermine selon les valeurs minimales et maximales du tableau ci-dessous.

Distance par rapport à la ligne touche (m)	Hauteur minimale pour 25° (m)	Hauteur maximale pour 45° (m)
18	24	52
16	23	50
14	22	48
12	21,5	46
10	20,5	44
8	20	42
6	19	40
4	18	38
2,5	17	36,5

Tableau n°1 - Hauteurs minimales et maximales des supports en implantation latérale

3.3.3. Implantation angulaire

Les projecteurs doivent être installés dans un angle supérieur ou égal à 25° et inférieur ou égal à 45° par rapport au centre de l'aire de jeu.

Lors d'une implantation angulaire de 4 mâts, l'axe de la herse devrait être placé tel que décrit dans la figure n°12.

Si nécessaire, un éclairage complémentaire avec des projecteurs installés en linéaire des tribunes, peut être installé.

Ce positionnement limite les risques d'éblouissement des acteurs du jeu (gardiens de but notamment).

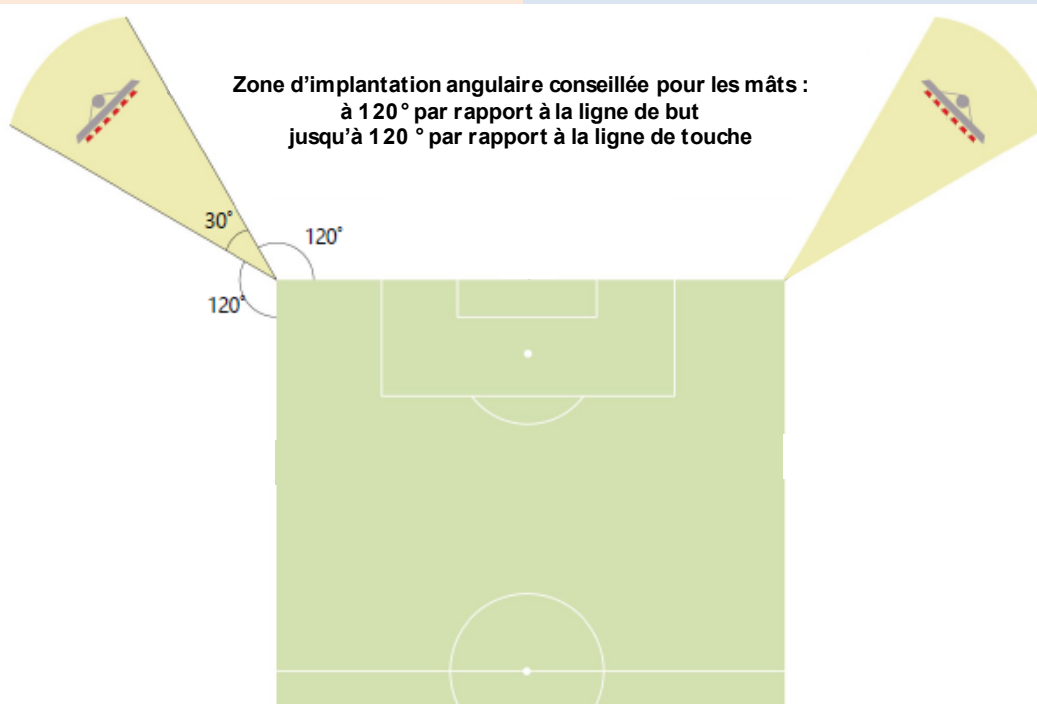


Figure n°12 - Implantation angulaire

3.3.4. Implantation derrière la ligne de but

Pour maintenir de bonnes conditions visuelles pour les joueurs, un éclairage complémentaire avec des projecteurs doit respecter un angle minimum par rapport à la ligne de but de :

- 60° pour ceux parallèles uniquement à la surface de réparation ;
- 45° pour ceux parallèles à la ligne de but hors surface de réparation.

(cf. figures n°13 et n°14).

Tous les projecteurs situés derrière la ligne de but doivent se situer à au moins 18 m au-dessus du sol.

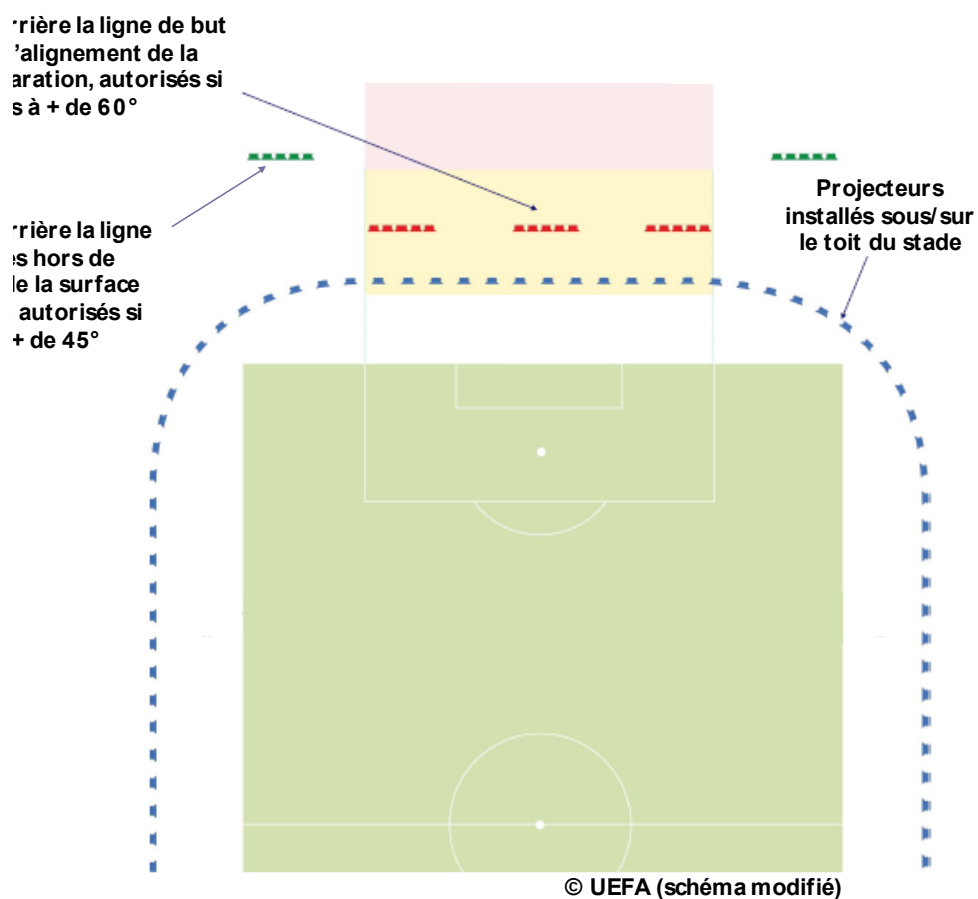


Figure n°13 - Implantation derrière la ligne de but

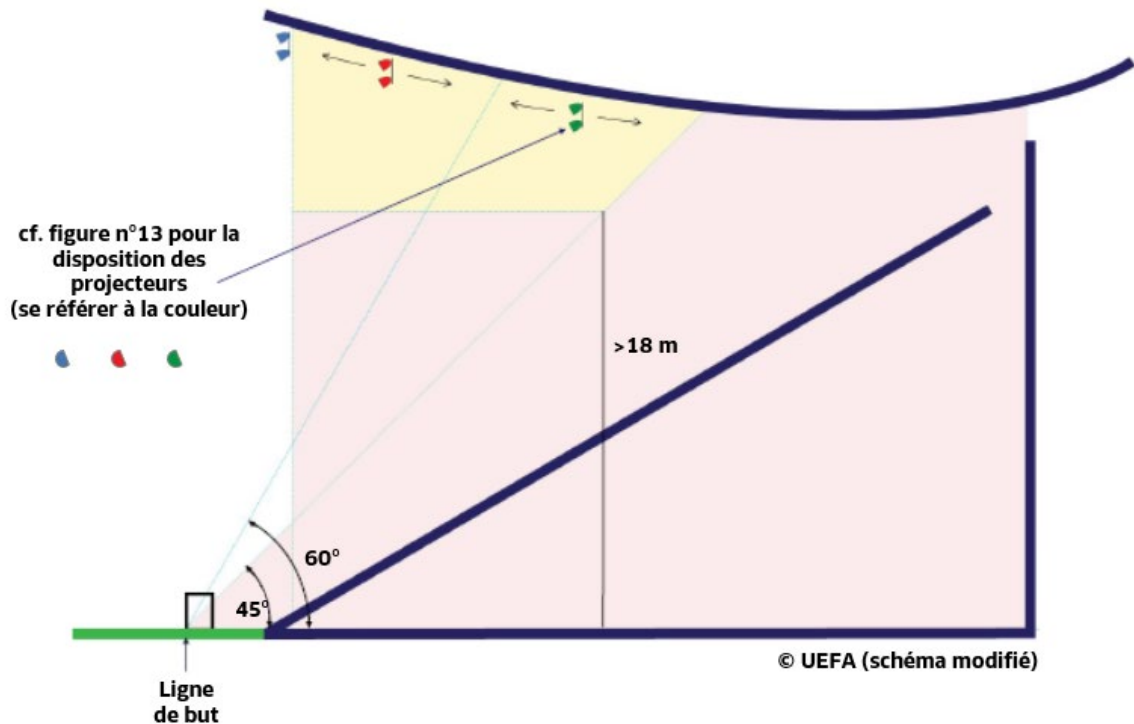


Figure n°14 - Angles mini à respecter derrière la ligne de but

3.3.5. Règle particulière

Si pour des raisons particulières les règles d'implantation ne peuvent pas être respectées il est important de développer une solution qui garantit le respect de toutes les exigences photométriques de ce règlement (l'angle d'inclinaison des projecteurs, taux d'éblouissement GR, niveaux d'éclairage et uniformités).
Seule la CFTIS peut valider ces installations d'éclairage sur la base de l'étude photométrique.

3.3.6. Futsal

Les sources d'éclairage utilisées dans les locaux classés en EFutsal doivent être à au moins :

- 6 m du sol pour les niveaux EFutsal 1 à EFutsal 3.
- 5 m du sol pour le niveau EFutsal 4.

3.4. Source d'alimentation de substitution

3.4.1. Niveaux E1 à E3

Une alimentation de substitution appropriée est requise en cas de défaillance de la source principale pour un classement éclairage en niveaux E1, E2 et E3.

La reprise de l'éclairage, servant de substitution, doit être instantanée, sans temps zéro.

Un système de secours doit garantir un niveau d'éclairement horizontal minimal.

L'éclairage de l'aire de jeu ainsi que les annexes s'y rattachant (tribunes, vestiaires et locaux annexes...) doivent être secourus par cette alimentation secondaire.

Lorsqu'une alimentation de substitution existe, il doit être réalisé :

- un essai de bon fonctionnement, à chaque vérification (cf. la périodicité §3.2) ;
- un relevé des niveaux d'éclairement tous les 6 ans.

Les installations d'éclairage doivent être alimentées par deux réseaux indépendants des générateurs ou des batteries (onduleur) ou le réseau public de distribution.

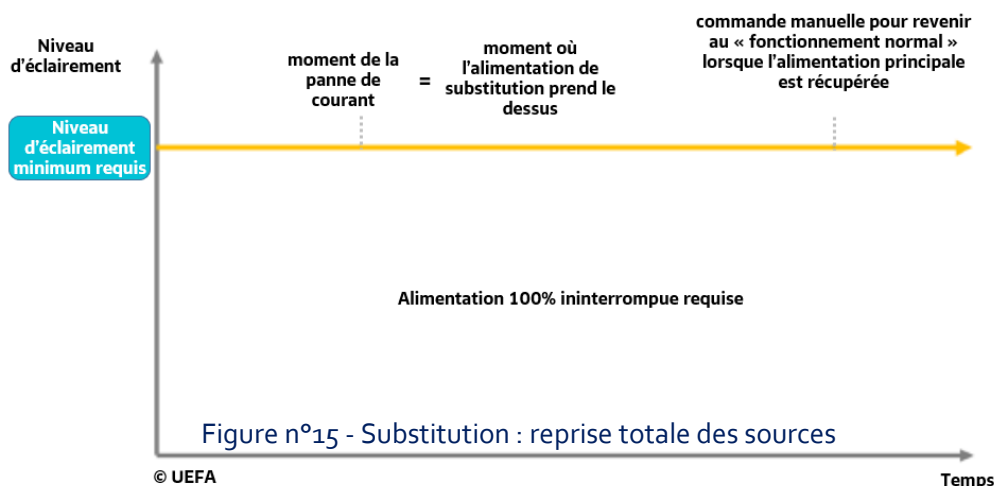
Si l'alimentation secondaire est assurée par un groupe électrogène, celui-ci doit être à démarrage automatique et permettre le ré-allumage immédiat des sources d'éclairage. Pour les niveaux E2 et E3, une interruption d'éclairage de 1 minute maximum est admise.

Les projecteurs secours seront uniformément répartis.

L'alimentation de l'éclairage de substitution peut reprendre, soit :

- la totalité des sources d'éclairage (cf. figure n°15) ;
- une partie des sources d'éclairage (cf. figure n°16).

La vérification de bon fonctionnement demande de provoquer un arrêt de l'alimentation normale pour constater l'efficacité de démarrage de l'alimentation de substitution.



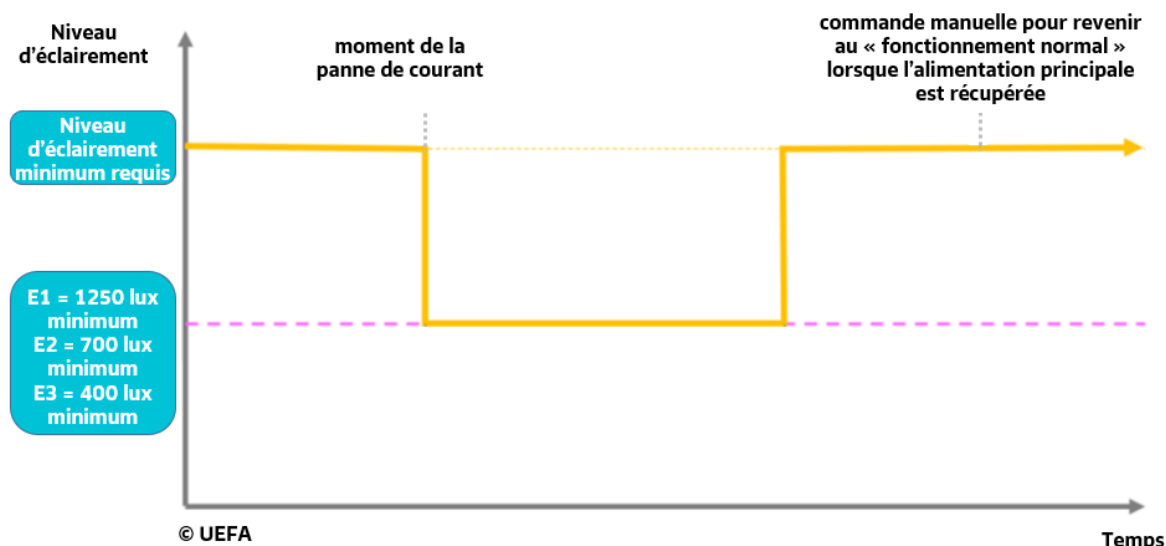


Figure n°16 - Substitution : reprise partielle des sources

3.4.2. Niveaux E4 à E7

Pour les niveaux E4 à E7, l'alimentation de substitution n'est pas exigée.

Le risque potentiel de mouvement de foule et/ou de panique est plus limité dans la mesure où la capacité des stades est de moindre importance.

4. Méthodologie des mesures

La méthodologie des mesures est définie dans la charte relative aux vérifications des niveaux d'éclairage.

Les relevés des mesures, pour les installations d'éclairage classées E1 à E3, après travaux et tous les 6 ans, doivent être réalisés par un organisme de contrôle technique de vérification signataire de la Charte relative aux contrôles d'éclairage FFF, indépendant de l'éclairagiste, de l'installateur et du maître d'ouvrage.

Ces mesures, in-situ, sont effectuées en présence d'un représentant de la CRTIS. Pour les niveaux E4 à E7, la CRTIS peut réaliser seule ces mesures.

La charte est disponible sur demande auprès de la CFTIS.

L'organisme de contrôle technique indépendant doit justifier de sa compétence par l'exercice, à titre principal, d'une activité de contrôle ou de certification et doit obligatoirement disposer d'agrément ministériels et/ou d'accréditations du COFRAC (Comité français d'accréditation) et/ou être adhérent à FILIANCE, organisme d'évaluation de la conformité et certification (ex. COPREC).

GLOSSAIRE

EhMoy : Éclairage moyen horizontal.

EvMoy : Éclairage moyen vertical.

Ev1Moy : Éclairage moyen vertical pour la caméra principale.

Ev2Moy : Éclairage moyen vertical pour la caméra opposée.

Ev3Moy et **Ev4Moy** : Éclairage moyen vertical pour la ou les caméra(s) derrière les lignes de but

U1 : EMin / EMax

U2 : EMin / EMoy

GR : Valeur du taux d'éblouissement (Glare Rating).

Ra : Indice de Rendu des Couleurs.

Tc : Température de couleur kelvin (K). Définition 3.2.32 de la norme NF EN 12665 (éd. juin 2018)
Lumière et éclairage - Terme de base et critère pour la spécification des exigences en éclairage.

BIBLIOGRAPHIE

NF EN 12193 : Lumière et éclairage - Éclairage des installations sportives.

CIE Publication 112 : Système d'évaluation de l'éblouissement pour une utilisation dans les sports de plein air et les zones éclairées.

NF C 15-100 : Installations électriques à basse-tension.

NF C 17-200 : Installations électriques extérieures.

Personnels

Mobilité

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - rentrée 2022

NOR : MENH2131047N

note de service du 15-11-2021

MENJS - DGRH - B2-1 - B2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

Textes de référence : loi n° 83-634 du 13-7-1983 et loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiées ; loi n° 2016-483 du 20-4-2016 modifiée ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n° 90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 modifié ; décret n° 2010-311 du 22-3-2010 modifié ; décret n° 2010-570 du 28-5-2010 modifié ; décret n° 2013-768 du 23-8-2013 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ; circulaire fonction publique du 19-11-2009 ; circulaire fonction publique du 15-4-2011 ; lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 25-10-2021

La note de service du 13-11-2020 est abrogée.

Les lignes directrices de gestion ministérielles en date du 25 octobre 2021 déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

L'accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A, de ressortissants européens ou de militaires dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale constitue un des processus qui vise à favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.

La présente note de service s'inscrit dans le cadre de ces lignes directrices de gestion qui rappellent par ailleurs les modalités de mise en œuvre des détachements (point II.2.1). Elle a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement de ces personnels ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2022 (cf. annexe 1).

1. Dispositions communes

1.1

Les demandes de détachement sont prises en compte au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du 1er degré et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du 2d degré et les psychologues de l'éducation nationale.

À cet égard, les recteurs veillent à ce que leurs demandes d'accueil en détachement par corps et par discipline soient cohérentes avec les demandes d'accueil de stagiaires et d'ouverture de capacités d'accueil dans le cadre des opérations de mutation. Ils anticipent en tant que de besoin les demandes de détachement pouvant résulter de recrutements sur postes particuliers (directeur/directeur adjoint d'UNSS, CSIAO, etc).

Les recteurs veilleront à augmenter le nombre des accueils en détachement des agents de l'éducation nationale souhaitant évoluer professionnellement, les projets de reconversion professionnelle dans le corps des professeurs certifiés ou des Peps ne pouvant plus aboutir par la voie de la liste d'aptitude. En fonction des besoins, l'absence d'expérience minimale dans le corps d'origine, notamment pour les professeurs des écoles, ne doit pas être un frein à la mobilité.

L'administration s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par

une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Font l'objet d'un examen attentif de la part des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et des recteurs les demandes de détachement qui s'inscrivent dans les cadres suivants :

- l'accompagnement pluriannuel - jusqu'en 2022 - des professeurs de lycée professionnel de la discipline économie et gestion, option gestion et administration (cf. protocole d'accompagnement du 12 février 2019). Il convient de considérer, tant au regard des conditions de recrutement de ces agents que du niveau des missions confiées, qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour solliciter un détachement dans les corps des professeurs des écoles, des professeurs certifiés ou des CPE ;
- la reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions ;
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

1.2

Le détachement dans un corps du 2d degré, son renouvellement et l'intégration dans ce corps sont prononcés par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale dans les conditions rappelées dans les lignes directrices de gestion (cf. II-2-1).

1.3

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière (cf. II-2-3 des lignes directrices de gestion).

1.4

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1er degré) ou de l'académie (2d degré). Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental (1er degré) ou au mouvement interacadémique (2d degré) durant leur période de détachement. Lors de leur prise de fonctions, vous veillerez à rappeler ces règles aux personnels accueillis en détachement.

2. L'accueil en détachement des fonctionnaires de catégorie A

2.1 - Les conditions de recrutement

Les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats :

- les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers. Les conditions de recrutement et le niveau des missions constituent deux critères alternatifs.

Ainsi, la modification des conditions de recrutement prévue par le décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 ne doit pas automatiquement représenter un obstacle au détachement. À titre d'exemple, un ingénieur d'études, recruté au niveau licence, peut voir sa demande de détachement dans le corps des professeurs certifiés examinée, au regard du niveau de ses missions.

- les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes et qualifications énoncés ci-après, au 1er septembre 2022.

Corps d'origine	
<p>Personnels enseignants, d'éducation et PsyEN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports)</p>	<p>Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)</p>

Corps d'accueil	Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeur agrégué	Accès au corps impossible par la voie du détachement	Master 2 ou équivalent Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS : Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	Enseignement général : Licence ou équivalent Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	Enseignement général : Master 2 ou équivalent Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4
	Professeur d'EPS (Peps)	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
	Psychologue de l'éducation nationale (PsyEN)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation international (cf. point 3).

2.2 - La procédure de recrutement

Les candidats au détachement sont invités à se renseigner auprès des services départementaux/académiques sur la date butoir à laquelle ils peuvent déposer leur dossier. Les contacts privilégiés sont les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) pour le 1er degré et les divisions des personnels

enseignants (DPE) des rectorats pour le 2d degré.

Les candidats expriment des vœux concernant le corps d'accueil et, pour le 2d degré, la discipline/l'option/la spécialité choisies.

Au regard des attendus précisés au point 1.1, ils veillent à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

2.2.1 Candidature au détachement dans le corps des professeurs des écoles

Les candidats adressent leur dossier de candidature revêtu du visa de leur supérieur hiérarchique (annexe 2) à l'IA-Dasen du (ou des) département(s) dans lequel (ou lesquels) ils souhaitent être accueillis en détachement (deux départements au maximum). Les personnels enseignants et d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports adressent leur dossier de candidature **sous couvert du recteur de leur académie d'exercice qui** se prononce sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou le corps d'origine du candidat.

2.2.2 Candidature au détachement dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Les candidats adressent leur dossier de candidature revêtu du visa **de leur supérieur hiérarchique sous couvert de l'autorité de gestion le cas échéant** (annexe 2) au rectorat de l'académie dans laquelle ils souhaitent être accueillis en détachement (deux académies au maximum). Il convient de noter que les personnels mis à disposition de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent pas être concomitamment détachés, la mise à disposition et le détachement étant deux positions du fonctionnaire incompatibles entre elles.

2.2.3 L'étude des demandes par les services départementaux/académiques

Au regard de leurs besoins, le recteur et l'IA-Dasen examinent et émettent un avis sur les candidatures en étant particulièrement attentifs aux points suivants :

- la comparabilité des corps ;
- éventuellement l'ancienneté dans le corps d'origine ;
- la détention des diplômes ou titres requis ;
- l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats ;
- la motivation du candidat appréciée notamment au regard de sa connaissance des compétences professionnelles des métiers du professorat, de l'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, la réalisation d'actions de formation récentes, de période d'observation ou de mise en situation.

Les corps d'inspection **des corps d'accueil**, à travers l'avis motivé qu'ils émettent sur les candidats, veillent à donner une vision précise du parcours professionnel, des motivations et de l'aptitude des candidats à exercer leurs fonctions dans leur nouveau corps d'accueil. La simple mention de l'avis favorable au détachement est insuffisante. À partir de la présente campagne, l'avis des corps d'inspection du **2d degré** sera recueilli via le module dédié dans l'application Pegase.

Il appartient aux IA-Dasen et aux recteurs d'académie de s'assurer, avec le concours des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) ou des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) compétents, que la demande de détachement est la voie la plus appropriée à la situation des candidats. Pour les candidats qui en réunissent les conditions, il convient de privilégier au détachement les autres dispositifs existants :

- l'accès au corps par voie de concours en cas de réussite concomitante au concours dans la discipline demandée en détachement ;
- l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans les corps des professeurs certifiés, professeurs d'EPS, CPE ou PLP (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989) ;
- la période de préparation au reclassement (décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984^[1] relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions) ;
- le changement de discipline.

2.2.4 La transmission des candidatures à la DGRH du MENJS

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable des IA-Dasen pour les candidatures dans le 1er degré ou des recteurs d'académie pour les candidatures dans le 2d degré seront transmis à la DGRH, au plus tard le 25 mars 2022, sous forme dématérialisée via l'application Pegase accessible à l'adresse suivante : <https://i-dgrh-app.adc.education.fr/dcesd>. Cette application est réservée à la communication entre les services et n'est pas accessible aux candidats. **Les dossiers ne comportant pas la copie du ou des diplômes requis, l'avis motivé de l'IEN ou de l'IA-IPR ne seront pas examinés.**

Vous veillerez par ailleurs à signaler dans l'application les candidats qui ont, préalablement à leur demande de détachement, bénéficié d'une affectation sur un poste adapté ou d'une période de préparation au reclassement (PPR) dans le cadre d'une procédure de reclassement pour inaptitude à l'exercice de leurs

fonctions en application du décret n° 84-1051 précité.

2.2.5 La décision ministérielle

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par l'IA-Dasen ou le recteur n'emportent pas décision de détachement. Après examen des candidatures dans le cadre précité, le ministre chargé de l'éducation nationale rend sa décision à partir du 1er juin 2022.

2.2.6 L'information des candidats

Les candidats sont informés par les IA-Dasen ou les recteurs de l'avancement de leur dossier lors des étapes suivantes de la procédure :

- réception du dossier de candidature ;
- avis favorable et transmission du dossier à la DGRH, ou avis défavorable ;
- décision favorable ou défavorable du ministre sur l'accueil en détachement.

Les services départementaux et académiques constituent les interlocuteurs privilégiés des candidats durant la campagne de détachement.

2.3 L'accueil en détachement

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, un avis de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent la deuxième année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé. Durant leur première année de détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier. Pour information, il est demandé aux services gestionnaires d'utiliser la codification « 51 » dans Agape et EPP pour les personnels en détachement dont le mode d'accès dans le corps d'accueil est « détachement en vue d'intégration » et le code « 52 » pour les personnels en détachement bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou détachés à la suite d'une inaptitude physique.

2.4 Le renouvellement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil

a. L'IA-Dasen ou le recteur se prononce sur le renouvellement du détachement, l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin du détachement. Leur avis se fonde sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR).

L'ensemble des avis et rapport d'inspection, accompagnés de la demande de l'intéressé et de l'annexe 3 doivent parvenir au bureau DGRH/B2-3 pour le 2d degré, le 27 mai 2022 au plus tard, à l'adresse : detachemententrant2nddegre@education.gouv.fr

S'agissant du 1er degré, seule l'annexe 3 est à retourner à cette même date au bureau DGRH/B2-1, à l'adresse suivante : detachespremierdegre@education.gouv.fr. Cette annexe sera toutefois accompagnée de l'avis de l'IA-Dasen et de la demande de l'intéressé pour les agents détachés relevant initialement d'un corps du 2d degré.

Il est rappelé que lorsqu'ils ne souhaitent pas renouveler le détachement d'un agent, l'IA-Dasen ou le recteur en informent celui-ci ainsi que son administration d'origine, au moins deux mois avant le terme du détachement. Par ailleurs, le détachement de longue durée ne peut être renouvelé au-delà d'une période de cinq années que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée.

L'intégration est prononcée par l'IA-Dasen pour le 1er degré et par le ministre pour le 2d degré :

- à l'issue de la première année de détachement sur demande de l'intéressé et après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. L'agent adresse sa demande d'intégration à l'IA-Dasen s'il est détaché dans le 1er degré ou au recteur d'académie s'il est détaché dans le 2d degré trois mois au moins avant la fin de cette première année ;
- à l'issue de la deuxième année de détachement sur proposition de l'administration d'accueil ou sur demande de l'intéressé selon les modalités prévues pour l'intégration à l'issue de la première année de détachement.

b. Situation des professeurs des écoles détachés par le recteur pour cinq ans dans le corps des psychologues de l'éducation nationale - spécialité EDA - lors de la constitution initiale du corps en 2017

La période de détachement de ces agents arrivant à échéance le 1er septembre 2022, il convient, selon leur demande, que le recteur :

- prolonge automatiquement par arrêté, pour une période de 5 ans, leur détachement dans le corps des PsyEN, à compter du 1er septembre 2022 ;
- prononce automatiquement par arrêté la fin du détachement dans le corps des PsyEN s'ils souhaitent être réintégré dans leur corps d'origine ;
- transmette leur demande d'intégration dans le corps des PsyEN ainsi que l'annexe 4, le 27 mai 2022 au plus tard, à l'adresse suivante : integrationpsyendespe2022@education.gouv.fr.

2.5 Le détachement dans un des corps enseignants du 2d degré, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale pour une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur

Conformément à la note de service du 30 juin 2021 relative aux emplois et à la procédure d'affectation dans les

établissements d'enseignement supérieur, l'affectation dans l'enseignement supérieur des professeurs des écoles, des fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance et des enseignants relevant d'autres ministères que ceux chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, **est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2d degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale.** Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.) sont exclus du dispositif. Les candidats au détachement pour un accueil dans un établissement d'enseignement supérieur adressent leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend cet établissement.

La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du recteur de l'académie ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité. Leur affectation ne peut être prononcée qu'après acceptation du détachement par le ministre.

Compte tenu du calendrier spécifique de publication des postes proposés dans les établissements de l'enseignement supérieur, les candidats sont invités à consulter la note de service du 30 juin 2021 précitée.

Les recteurs veillent à rappeler aux présidents d'université la présente procédure afin de permettre l'examen des candidatures au détachement concernées dans des conditions favorables.

3. L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (cf. I-1-2 des lignes directrices de gestion)

La circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française prise en application du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, apporte toutes les informations nécessaires à l'accueil de ressortissants communautaires. La commission d'accueil des ressortissants étant supprimée, les demandes de détachement ou d'intégration sont instruites directement par les recteurs et les IA-Dasen qui ont toute compétence pour déterminer, au vu des profils reçus (compétences professionnelles, maîtrise de la langue française) et des besoins académiques ou départementaux, s'ils souhaitent donner suite au recrutement sous la forme du détachement. Les services de la fonction publique peuvent être consultés en cas de difficulté particulière. Les candidatures des ressortissants communautaires sont traitées comme celles des fonctionnaires de catégorie A (cf. point 2).

Il leur appartient toutefois de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de leur dossier de candidature, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation international (FEI). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.france-education-international.fr>.

4 - L'accueil en détachement des personnels militaires

Les personnels militaires peuvent être accueillis en détachement dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés. Cet accueil s'effectue dans le cadre du dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés, fixé par l'article L.4139-2 du Code de la défense.

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et l'Inspection générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche.

La procédure de recrutement et de détachement/intégration des personnels militaires est détaillée et consultable sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.gouvernement.fr/commission-nationale-d-orientation-et-d-integration-cnoi>.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,

Vincent Soetemont

[1] Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Annexe 1 - Calendrier récapitulatif

Fonctionnaires de catégorie A + Ressortissants de l'UE

À partir de la date de parution de la présente note de service jusqu'à la date butoir fixée par chaque IA-Dasen / recteur	Recensement et examen des candidatures, entretiens*
25 mars 2022 au plus tard	Transmission à la DGRH des dossiers retenus par les IA-Dasen et les recteurs d'académie
27 mai 2022 au plus tard	Transmission à la DGRH du tableau des demandes de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans le corps d'accueil (annexe 3) ; joindre les pièces justificatives
27 mai 2022 au plus tard	Transmission à la DGRH des demandes d'intégration des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale - spécialité EDA - lors de la constitution initiale du corps et du tableau récapitulatif(annexe 4)
Avril - mai 2022	Instruction des dossiers par la DGRH
À partir du 1er juin 2022	Communication des décisions ministérielles aux services départementaux (1er degré) ou académiques (2d degré)
1er septembre 2022	Début du détachement (ou de la période probatoire pour les personnels militaires)

* Les avis des inspecteurs du 2d degré seront dorénavant portés directement dans l'application Pegase.

Annexe 2

↳ Fiche de candidature à un détachement dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Annexe 3

↳ Demande(s) de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Annexe 4

↳ Demande(s) d'intégration des professeurs des écoles détachés par le recteur, pour cinq ans, dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (spécialité EDA) dans le cadre de la constitution initiale du corps le 1er septembre 2017

Annexe 2.1 - Fiche de candidature à un détachement dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2^d degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

NB : Pour que la candidature soit recevable, la fiche de candidature et l'avis du supérieur hiérarchique doivent impérativement être renseignés avant envoi au rectorat / département.

Les candidatures au détachement font l'objet d'un traitement informatisé dénommé Pégase. Les mentions informatives relatives à ce traitement figurent à la fin de cette fiche de candidature.

Nom de famille (naissance) :

Nom d'usage : **Prénom :**

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Adresse mél de contact :

Coordonnées du service gestionnaire

Nom :

Adresse :

Téléphone : Adresse mél :

Fonction publique d'origine : FPE FPH FPT

Administration d'origine : éducation nationale autre :

Corps de fonctionnaires ou cadre d'emploi d'appartenance :

Date d'entrée dans le corps : Grade : classe normale

hors classe

Échelon : classe exceptionnelle

autre :

Position administrative : activité congé (formation, parental) disponibilité Autre

Je suis bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) au titre de l'article 62 de la loi du 11 janvier 1984¹

Je suis professeur de lycée professionnel, discipline économie-gestion, option gestion-administration

Je suis en situation de reclassement suite à inaptitude à l'exercice des fonctions, précisez :

période de préparation au reclassement (PPR)²

poste adapté

Diplômes détenus :

¹ Article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

² Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

- Doctorat : Dénomination :
 Master 2 (Bac+5) : Dénomination :
 Master 1 (maîtrise ou Bac+4) : Dénomination :
 Licence : Dénomination :
 Autre(s) diplômes : Dénomination :

Diplôme(s) en cours d'obtention : NON OUI – lequel :

Corps d'accueil sollicité (2 maximum)

- Professeurs des écoles
 Professeurs agrégés – Discipline souhaitée (1 maximum) :
* Pour les disciplines économie-gestion et sciences industrielles de l'ingénieur, précisez l'option choisie :
 Professeurs certifiés – Discipline souhaitée (1 maximum) :
* Pour les disciplines économie-gestion et sciences industrielles de l'ingénieur, précisez l'option choisie :
 Professeurs de lycée professionnel – Discipline souhaitée (1 maximum) :
 Professeurs d'EPS
 Conseillers principaux d'éducation
 Psychologues de l'éducation nationale – Spécialité : EDA * EDO **
* Éducation, développement et apprentissages (exercice en école maternelle ou primaire)
** Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (exercice en CIO, établissement du 2^d degré...)

Département(s) d'accueil souhaité(s) pour un détachement dans le 1^{er} degré (2 maximum) :

Vœu 1 : Vœu 2 :

Académie(s) d'affectation souhaitée(s) pour un détachement dans le 2^d degré (2 maximum) :

Vœu 1 : Vœu 2 :

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

Tous candidats

- Curriculum vitae
 Lettre de motivation
 Copie des diplômes
 Pour l'accès au corps des professeurs des écoles, professeurs d'EPS et professeurs agrégés d'EPS : copie des qualifications complémentaires requises (cf. note de service – point 2.1)
 Pour les personnels hors position d'activité : copie de l'arrêté de position

Pièces complémentaires : personnels hors ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Copie du dernier arrêté de promotion Copie de la grille indiciaire du corps d'origine
 Copie du dernier bulletin de paye Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine

À, le

Signature de l'intéressé(e) :

Annexe 2.2 – À compléter uniquement pour une candidature à un détachement dans le corps des professeurs des écoles

Avis motivé du corps d'inspection compétent

NB : une attention toute particulière doit être portée à la motivation de l'avis émis par les corps d'inspection d'accueil. La simple mention de l'avis favorable ou défavorable au détachement est insuffisante.

Je soussigné(e)

Qualité

ai pris connaissance de la candidature de M./Mme :

1) Formation initiale et continue et parcours professionnel du candidat :

.....
.....
.....
.....

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....
.....
.....
.....

3) Appréciation portée sur le dossier et la motivation du candidat par le corps d'inspection :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

À, le

Signature de l'inspecteur :

Mentions informatives relatives à l'utilisation de l'outil Pégase par les services RH dans le cadre de la dématérialisation des dossiers

Pégase est une application permettant la dématérialisation des dossiers de demande de détachement dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, afin de permettre à la direction générale des ressources humaines (DGRH) de consulter et de télécharger ces dossiers en format dématérialisé. Ce traitement a également une finalité statistique permettant de dresser un bilan de la campagne de détachement. Pégase constitue un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le ministère chargé de l'éducation nationale (110, rue de Grenelle 75007 Paris) pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e) de l'article 6 du règlement général (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Le ministère chargé de l'éducation nationale s'engage à traiter vos données à caractère personnel dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du RGPD. Les données d'identité, les coordonnées et les données relatives à la vie professionnelle des candidats sont recueillies via des formulaires. Sont destinataires des données les gestionnaires académiques habilités des divisions des personnels enseignants et les gestionnaires habilités de la DGRH du ministère (bureau des enseignants du 1^{er} degré et bureau de gestion des carrières des personnels du second degré).

L'ensemble des informations recueillies est conservé tant que l'agent est en détachement. Pour les candidats ayant reçu une réponse défavorable, les données sont conservées pendant six mois. Vous pouvez accéder aux données vous concernant et exercer les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition que vous tenez des articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD, à l'adresse suivante : pegase@education.gouv.fr. De la même manière, vous pouvez exercer les droits prévus à l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :

- à l'adresse électronique suivante : dpd@education.gouv.fr

- via le formulaire de saisine en ligne : <https://www.education.gouv.fr/pid33441/nous- contacter.html#RGPD>

- ou par courrier adressé au : Délégué à la protection des données (DPD) du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, et des Sports - 110, rue de Grenelle - 75357 Paris Cedex 07

Si vous estimez, même après avoir introduit une réclamation auprès du ministère chargé de l'éducation nationale, que vos droits en matière de protection des données à caractère personnel ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) à l'adresse suivante : 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Dans le cadre de l'exercice de vos droits, vous devez justifier de votre identité par tout moyen. En cas de doute sur votre identité, les services chargés du droit d'accès et le délégué à la protection des données se réservent le droit de vous demander les informations supplémentaires qui leur apparaissent nécessaires, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature.

Annexe 3 - Demande de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans les corps enseignants des 1^{er} et 2^d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – année scolaire 2022/2023

Département / Académie :

Affaire suivie par :

Téléphone :

Courriel :

Nombre	Civilité	Nom	Prénom	Corps d'accueil	Date du détachement	Avis de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie			Observations
						Renouvellement	Intégration	Fin du détachement	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									

Date :

Signature du responsable :

Tableau à retourner par courriel le 27 mai 2022 au plus tard à l'adresse suivante :

1^{er} degré : detachespremierdegre@education.gouv.fr

2^d degré : detachemententrant2nddegre@education.gouv.fr

Annexe 4 - Demande d'intégration des professeurs des écoles détachés par le recteur, pour cinq ans, dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (2^d degré uniquement) - spécialité EDA - dans le cadre de la constitution initiale du corps au 1^{er} septembre 2017 – année scolaire 2022/2023

Académie :

Affaire suivie par :

Téléphone :

Courriel :

Nombre	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Grade au 1 ^{er} septembre 2022
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

Date :

Signature du responsable :

Tableau à retourner par courriel le 27 mai 2022 au plus tard à l'adresse suivante : integrationpsyendespe2022@education.gouv.fr

Personnels

Formation

Inscription au Belc numérique hiver 2022, organisé par France Éducation international

NOR : MENB2134268X

annonce

MENJS - MESRI - France Éducation international

Résumé : Belc numérique hiver 2022, organisé par France Éducation international, entièrement en ligne, du 14 au 25 février 2022.

France Éducation international organise un second Belc numérique hiver en 2022, formation d'excellence entièrement à distance, conçue pour tous les acteurs *du et en* français dans le monde leur permettant de bénéficier de parcours de formation professionnelle de qualité.

I. Public concerné

Le Belc numérique hiver 2022 est **ouvert à tous et notamment aux** :

- **enseignants** de français langue étrangère et langue seconde, de sections bilingues, d'autres disciplines en reconversion professionnelle ;
- **responsables des cours**, responsables pédagogiques, formateurs d'enseignants, coordinateurs ;
- **cadres éducatifs** : inspecteurs, directeurs de centres de langue, d'établissements scolaires, attachés de coopération pour le français.

L'offre de formation de France Éducation international est prévue pour un niveau linguistique correspondant au moins **au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues**.

II. Programme de formation du Belc numérique hiver 2022

Destiné aux enseignants et aux cadres éducatifs, le **programme offre des modalités de formation à distance plurielles, répondant ainsi aux besoins et aux possibilités de formation de tous**.

L'offre de formation **intensive synchrone** se tiendra **du 14 au 25 février 2022** (voir ci-après point 1).

L'offre de formation **semi-intensive** (avec un tuteur ou en autonomie), se tiendra **du 14 février au 11 mars 2022** (voir ci-après points 2 et 3).

L'offre de formation **extensive** (Profle+ avec un tuteur), se tiendra **du 14 février au 14 mai 2022** (voir ci-après point 4).

Une programmation complémentaire, gratuite et accessible à tous les participants, en lien avec nos partenaires sera également proposée (conférences, webinaires, etc.).

Le participant peut donc choisir parmi :

1. Une offre intensive synchrone : les parcours classes virtuelles (face-à-face pédagogique en ligne et activités en autonomie et accompagnées)

Sur un format de 15 heures et 30 heures, le participant **remplissant les conditions techniques requises** et désirent suivre **une formation collective sur un créneau horaire défini** (9 h - 12 h 10 ou 15 h - 18 h 10, heure française), pourra choisir un ou plusieurs parcours.

Les thématiques de ces parcours traiteront notamment de (liste non exhaustive) :

- la démarche qualité ;
- l'encadrement RH d'une équipe pédagogique ;
- l'ingénierie de formation ;
- l'habilitation d'examineur-correcteur Delf Dalf ;
- l'évaluation des apprentissages ;
- l'enseignement du FLE aux adultes ;
- l'enseignement du FLE aux enfants et/ou adolescents ;
- l'enseignement du FOS ;
- l'enseignement du français en contexte bilingue ;
- l'utilisation du numérique dans l'enseignement du français ;
- l'enseignement de la phonétique.

2. Une offre semi-intensive en autonomie totale : les parcours hors connexion FEI+

Sur un format de 15 heures, le participant disposant d'une connexion Internet limitée et/ou **désirent se former**

en **autonomie** selon son propre agenda de travail, pourra choisir un ou plusieurs parcours.

Les intitulés de ces parcours sont les suivants :

- adopter des principes pour encadrer une équipe pédagogique ;
- adopter des principes pour mettre en œuvre une démarche qualité ;
- adopter les principes du CECRL pour enseigner ;
- adopter les principes du CECRL pour évaluer ;
- organiser un cours de FLE à partir d'un manuel.

3. Une offre semi-intensive asynchrone : les parcours tutorés FEI+

De durées variables (de 6 heures à 30 heures selon les parcours, **travail personnel non compris**), le participant disposant d'une connexion Internet limitée et/ou désirant se former en étant **accompagné par un tuteur**, pourra choisir un ou plusieurs parcours. Ces parcours sont basés sur une programmation d'activités à réaliser de manière hebdomadaire.

Les intitulés des parcours tutorés FEI+ sont les suivants :

- s'initier aux missions de coordination pédagogique : adopter des principes pour encadrer une équipe pédagogique / adopter des principes pour mettre en œuvre une démarche qualité (30 heures) ;
- développer ses compétences d'enseignant en section bilingue (30 heures) ;
- adopter les principes du CECRL pour enseigner (15 heures) ;
- adopter les principes du CECRL pour évaluer (15 heures) ;
- organiser un cours de FLE à partir d'un manuel (15 heures) ;
- sélectionner des outils pour inverser la classe : identifier les principes de la classe inversée / utiliser une capsule vidéo dans une séquence pédagogique (9 heures) ;
- communiquer pour valoriser un dispositif d'enseignement bilingue (6 heures).

4. Une offre extensive asynchrone : les parcours tutorés Profle+

D'une **durée totale de 40 heures (travail personnel compris)**, le participant disposant d'une connexion Internet limitée et/ou désirant se former en étant **accompagné par un tuteur, sur un rythme plus extensif**, pourra choisir un ou plusieurs parcours. Ces parcours sont basés sur une programmation d'activités à réaliser de manière hebdomadaire.

Les intitulés des parcours tutorés Profle+ sont les suivants :

- développer ses compétences d'enseignant FLE ;
- construire une unité didactique ;
- piloter une séquence pédagogique ;
- évaluer les apprentissages.

En fonction de l'équipement informatique et de la connexion informatique déclarés par les candidats, l'équipe Belc se réserve le droit de réorienter le candidat dans ses choix de modules de formation.

Le descriptif détaillé de l'ensemble de ces offres et leurs modalités respectives sont consultables en ligne :

<https://www.france-education-international.fr/belc/belc-numerique/belc-numerique-hiver-2022>

III. Validation

À l'issue de la formation, un certificat mentionnant les modules suivis et le volume horaire est délivré au participant.

Le Belc numérique hiver 2022 offre en outre la possibilité d'acquérir une habilitation **d'examineur-correcteur Delf Dalf**.

IV. Modalités d'inscription aux parcours de formation et tarifs

Les inscriptions se font uniquement en ligne. La plateforme d'inscription au Belc est accessible à l'adresse suivante : <https://www.france-education-international.fr/belc/belc-numerique/belc-numerique-hiver-2022>

Il est demandé aux organismes prenant en charge l'inscription de leurs participants, de créer un compte **Responsable d'organisme** dans la plateforme d'inscription au Belc et d'inscrire le/les candidat(s).

En plus des informations d'état-civil, des informations techniques (pour vérifier les prérequis cités supra), un CV et une lettre de motivation pour chaque candidat seront demandés.

Les inscriptions ouvrent le **14 décembre 2021**.

Les candidatures sont à effectuer en ligne **avant le 23 janvier 2022 (23 h 59, heure de Paris)**.

Les tarifs :

Offre intensive	15 heures	30 heures
Parcours classes virtuelles	215 €	430 €
Offre semi-intensive		

Parcours hors connexion	100 €	15 heures	-
Parcours tutoré FEI+	150 €	30 heures	Tutorat collectif
Parcours tutoré FEI+	120 €	15 heures	Tutorat collectif
Parcours tutoré FEI+	175 €	9 heures	Tutorat individuel
Parcours tutoré FEI+	115 €	6 heures	Tutorat individuel

Offre extensive			
Parcours tutoré Profle+	140 €	40 heures	Tutorat collectif

Le détail des prestations et des tarifs est consultable en ligne :

<https://www.france-education-international.fr/belc/belc-numerique/belc-numerique-hiver-2022>

Pour toute question concernant votre inscription, d'ordre administratif ou pédagogique, veuillez nous contacter à : belcnumerique@france-education-international.fr

Informations générales

Jury de concours

Nomination des présidents des commissions nationales chargées d'élaborer les sujets des épreuves écrites d'admissibilité des concours externes, des concours externes spéciaux, des seconds concours internes, des seconds concours internes spéciaux et des troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles - session 2022

NOR : MENH2134880A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu arrêté interministériel du 25-1-2021, notamment article 12

Article 1 - Catherine Mottet, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente de la commission nationale chargée d'élaborer les sujets de l'épreuve écrite disciplinaire de français.

Article 2 - Ollivier Hunault, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé président de la commission nationale chargée d'élaborer les sujets de l'épreuve écrite disciplinaire de mathématiques.

Article 3 - Caroline Moreau-Fauvarque, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente de la commission nationale chargée d'élaborer les sujets de l'épreuve écrite d'application domaine sciences et technologie.

Article 4 - Yves Poncelet, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé président de la commission nationale chargée d'élaborer les sujets de l'épreuve écrite d'application domaine histoire, géographie, enseignement moral et civique.

Article 5 - Laurence Loeffel, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente de la commission nationale chargée d'élaborer les sujets de l'épreuve écrite domaine arts.

Article 6 - Les nominations des présidents de ces commissions nationales sont prononcées au titre de la session 2022.

Les sujets du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours sont choisis selon les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2021 susvisé et arrêtés par le ministre sur proposition du président de chaque commission nationale.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Présidents des jurys des concours externes, externes spéciaux, internes de l'agrégation et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés - session 2022

NOR : MENH2134884A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 914-24 à R. 914-27 ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; arrêté du 28-12-2009 modifié ; arrêté du 13-10-2021 ; arrêté du 15-10-2021 ; propositions du directeur général des ressources humaines

Article 1er - Les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré, ouverts au titre de la session de 2022, sont désignés ainsi qu'il suit :

Allemand

- Fabrice Malkani, professeur des universités

Anglais

- Mélanie Torrent, professeure des universités

Arabe

- Monsieur Frédéric Lagrange, professeur des universités

Arts plastiques

- Philippe Galais, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Biochimie-génie biologique

- Caroline Bonnefoy, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Design et métiers d'art

- Brigitte Flamand, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion

- Jean-Michel Paguet, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Éducation physique et sportive

- Jean-Marc Serfaty, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Espagnol

- Hélène Thieulin-Pardo, professeure des universités

Géographie

- Lionel Laslaz, maître de conférences

Grammaire

- Nadine Le Meur, professeure des universités

Hébreu

- Orly Toren-Porte, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Histoire

- Jean-Marie Le Gall, professeur des universités

Informatique

- Sylvie Boldo, directrice de recherche

Italien

- Perle Abbrugiati, professeure des universités

Langues de France : option basque

- Yves Bernabé, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Langues de France : option catalan

- Yves Bernabé, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Lettres classiques

- Bruno Bureau, professeur des universités

Lettres modernes

- Anne Teulade, professeure des universités

Mathématiques

- Claudine Picaronny, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Musique

- Alice Tacaille, maître de conférences

Philosophie

- Frank Burbage, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Physique-chimie : option chimie

- Ludovic Jullien, professeur des universités

Physique-chimie : option physique

- Laurence Rezeau, professeure des universités

Russe

- Boris Czerny, professeur des universités

Sciences de la vie - Sciences de la Terre et de l'Univers

- Cécile Robin, maître de conférences

Sciences économiques et sociales

- Sophie Harnay, professeure des universités

Sciences industrielles de l'ingénieur : option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions

- Myriam Carcasses, professeure des universités

Sciences industrielles de l'ingénieur : option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique

- Delphine Riu, professeure des universités

Sciences industrielles de l'ingénieur : option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique

- Hélène Pillet, professeure des universités

Sciences industrielles de l'ingénieur : option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique

- Alix Munier, professeure des universités

Sciences médico-sociales

- François Alla, professeur des universités

Article 2 - Les présidents des jurys des concours externes spéciaux de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré, ouverts au titre de la session de 2022, sont désignés ainsi qu'il suit :

Anglais

- Isabelle Leguy, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Lettres modernes

- Anne Teulade, professeure des universités

Mathématiques

- Claudine Picaronny, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Physique-chimie : option physique

- Saïda Guellati-Khélifa, professeure des universités

Physique-chimie : option chimie

- Pierre Frère, professeur des universités

Sciences de la vie - Sciences de la Terre et de l'Univers

- Yann Bassaglia, maître de conférences

Article 3 - Les présidents des jurys des concours internes de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, ouverts au titre de la session de 2022, sont désignés ainsi qu'il suit :

Allemand

- Fabienne Paulin-Moulard, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Anglais

- Valérie Lacor, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Arts plastiques

- Laurence Espinassy, maître de conférences

Biochimie-génie biologique

- Jean-Marc Ricort, professeur des universités

Chinois

- Arnaud Arslangul, maître de conférences

Design et métiers d'art

- Brigitte Flamand, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion

- Christine Gaubert-Macon, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Éducation physique et sportive

- Véronique Eloi-Roux, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Espagnol

- Yann Perron, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Histoire et géographie

- Florence Smits, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Italien

- Lucie Comparini-Muracciole, maître de conférences

Lettres classiques

- Madame Emmanuèle Caire, professeure des universités

Lettres modernes

- Françoise Laurent, professeure des universités

Mathématiques

- Françoise Fliche, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Musique

- Vincent Maestracci, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Philosophie

- Brigitte Sitbon, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Physique-chimie

- Marie Houssin, professeure des universités

Sciences de la vie - Sciences de la Terre et de l'Univers

- Brigitte Hazard, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences économiques et sociales

- Maryse Bresson, professeure des universités

Sciences industrielles de l'ingénieur : option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions

- David Hélard, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences industrielles de l'ingénieur : option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique

- Madame Pascale Costa, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences industrielles de l'ingénieur : option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique

- Jean-Marc Desprez, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences médico-sociales

- Sabine Carotti, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 4 - Les présidents des jurys des concours internes de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré, ouverts au titre de la session de 2022, sont désignés ainsi qu'il suit :

Langues de France : option breton

- Yves Bernabé, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Langues de France : option corse

- Yves Bernabé, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Langues de France : option occitan langue d'oc

- Yves Bernabé, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Langue et culture japonaises

- Gérald Peloux, maître de conférences

Portugais

- João Carlos Pereira, maître de conférences

Article 5 - Orly Toren-Porte, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés section langues vivantes étrangères option hébreu, ouvert au titre de la session 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys du concours externe et du troisième concours du Caepeps et Cafep correspondant et du concours interne du Caepeps et CAER - session 2022

NOR : MENH2134886A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 914-20 à R. 914-27 ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; arrêté du 25-1-2021 ; arrêté du 15-10-2021 ; arrêté du 15-10-2021 ; proposition du directeur général des ressources humaines

Article 1 - André Canvel, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche est nommé président du jury du concours externe de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Caepeps) et du concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements privés du second degré sous contrat (Cafep-Caepeps), ouverts au titre de la session 2022.

Article 2 - André Canvel, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche est nommé président du jury du troisième concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Caepeps), ouvert au titre de la session 2022.

Article 3 - Carole Sève, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche est nommée présidente du jury du concours interne de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (Caepeps) et du concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER-Caepeps), ouverts au titre de la session 2022.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys des concours externes, des troisièmes concours et des concours internes du Capes ainsi que des concours correspondants du Cafep, du troisième Cafep et du CAER – session 2022

NOR : MENH2134888A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 914-20 à R. 914-31 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; arrêté du 25-1-2021 ; arrêté du 15-10-2021 ; arrêté du 15-10-2021 ; propositions du directeur général des ressources humaines

Article 1er - Les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) et des concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (Cafep-Capes) correspondants, ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Allemand

- Jonas Erin, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Anglais

- Marena Turin-Bartier, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Arts plastiques

- Christian Vieaux, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Chinois

- Thomas Boutonnet, maître de conférences

Documentation

- Élisabeth Carrara, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Éducation musicale et chant choral

- Laurent Raymond, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Espagnol

- Fabrice Quero, professeur des universités

Histoire et géographie

- Jérôme Grondeux, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Japonais

- Isabelle Konuma, professeure des universités

Langues régionales

- option basque

- Jean Casenave, professeur des universités

- option breton

- Nelly Blanchard-Stephan, professeure des universités

- option catalan

- Estrella Massip i Graupera, maître de conférences

Lettres

- option lettres classiques

- option lettres modernes

- Madame Claude Millet, professeure des universités

Mathématiques

- Xavier Sorbe, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Numérique et sciences informatiques

- Isabelle Guérin-Lassous, professeure des universités

Philosophie

- Sylvia Giocanti, professeure des universités

Physique-chimie

- Christie Aroulanda, maître de conférences

Sciences de la vie et de la Terre

- Alain Frugière, professeur des universités

Sciences économiques et sociales

- Christine Erhel, professeure au Conservatoire national des arts et métiers

Article 2 - Les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Arabe

- Ali Mouhoub, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Italien

- Yannick Gouchan, professeur des universités

Langue corse

- Davia Benedetti, maître de conférences

Langue des signes française

- Brigitte Garcia, professeure des universités

Langues régionales

- option créole

- Catherine Pietrus, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

- option occitan-langue d'oc

- Jean-Marie Sarpoulet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Néerlandais

- Monsieur Gert Meesters, maître de conférences

Portugais

- João Carlos Pereira, maître de conférences

Tahitien

- Miroslava Paia, maître de conférences

Article 3 - Les présidents des jurys des troisièmes concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) et des troisièmes concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (troisièmes Cafep-Capes) correspondants, ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Allemand

- Jonas Erin, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Anglais

- Marena Turin-Bartier, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Espagnol

- Fabrice Quero, professeur des universités

Mathématiques

- Xavier Sorbe, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Physique-chimie

- Christie Aroulanda, maître de conférences

Article 4 - Les présidents des jurys des troisièmes concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Arts plastiques

- Christian Vieaux, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Éducation musicale et chant choral

- Laurent Raymond, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Langue des signes française

- Brigitte Garcia, professeure des universités

Lettres

- option lettres modernes

- Madame Claude Millet, professeure des universités

Numérique et sciences informatiques

- Isabelle Guérin-Lassous, professeure des universités

Article 5 - Les présidents des jurys des concours internes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de

L'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (CAER-Capes) correspondants, ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Allemand

- Bénédicte Abraham, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Anglais

- Thierry Goater, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Arts plastiques

- Madame Gaëlle Jumelais-David, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

Documentation

- Nathalie Marc, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

Éducation musicale et chant choral

- François Marzelle, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Espagnol

- Jean-Charles Pineiro, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Histoire et géographie

- Françoise Janier-Dubry, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Italien

- Jean-Philippe Bareil, professeur des universités

Langues kanak**- option drehu**

- Véronique Fillol, maître de conférences

Lettres**- option lettres classiques****- option lettres modernes**

- Catherine Mottet, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Mathématiques

- Xavier Sorbe, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Philosophie

- Paul Mathias, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Physique chimie

- Hélène Combet, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

Sciences de la vie et de la Terre

- Karen Delarbre, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

Sciences économiques et sociales

- Evelyne Delhomme, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

Article 6 - Les présidents des jurys des concours internes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Chinois

- Arnaud Arslangul, maître de conférences

Langues kanak**- option ajië**

- Véronique Fillol, maître de conférences

Néerlandais

- Gert Meesters, maître de conférences

Portugais

- Manuel Vieira, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Russe

- Catherine Hoden, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

Article 7 - Orly Toren-Porte, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (CAER-Capes) langues vivantes étrangères option hébreu, ouvert au titre de la session 2022.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys des concours internes du Capes avec affectation locale en Guyane - session 2022

NOR : MENH2134893A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 914-20 à R. 914-31 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; arrêté du 25-1-2021 ; arrêté du 15-10-2021 ; propositions du directeur général des ressources humaines

Article 1 - Les présidents des jurys des concours internes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) avec affectation locale en Guyane ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Anglais

- Thierry Goater, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Lettres

- option lettres modernes

- Catherine Mottet, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Mathématiques

- Xavier Sorbe, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Physique-chimie

- Jean Aristide Cavaillès, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys des concours externes et internes du Capes avec affectation à Mayotte - session 2022

NOR : MENH2134894A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 914-20 à R. 914-31 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 2021-110 du 3-2-2021 ; arrêté du 11-2-2021 ; arrêté du 12-10-2021 ; propositions du directeur général des ressources humaines

Article 1 - Les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) avec affectation à Mayotte, ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Histoire-géographie

- Catherine Biaggi, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Lettres

- option lettres modernes

- Renaud Ferreira de Oliveira, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Mathématiques

- Xavier Gauchard, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences de la vie et de la Terre

- Joseph Segarra, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 2 - Les présidents des jurys des concours internes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) avec affectation à Mayotte, ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Histoire-géographie

- Catherine Biaggi, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Lettres

- option lettres modernes

- Renaud Ferreira de Oliveira, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Mathématiques

- Xavier Gauchard, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences de la vie et de la Terre

- Joseph Segarra, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys des concours externes, des troisièmes concours et des concours internes du Capet ainsi que des concours correspondants du Cafep, du troisième Cafep et du CAER - session 2022

NOR : MENH2134895A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu Code de l'éducation, notamment articles R 914-20 à R 914-27 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; arrêté du 25-1-2021 ; arrêté du 15-10-2021 ; arrêté du 15-10-2021 ; propositions du directeur général des ressources humaines

Article 1 - Les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet) et des concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (Cafep-Capet) correspondants, ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Biotechnologies :

- **option biochimie-génie biologique**

- Caroline Bonnefoy, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Design et métiers d'art :

- Muriel Janvier, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

Économie et gestion : option communication, organisation et gestion des ressources humaines

- Éric Cayol, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion : option comptabilité et finance

- Jean-Michel Paguet, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion : option informatique et systèmes d'information

- Christine Gaubert-Macon, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion : option marketing

- Franck Brillet, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Esthétique-cosmétique

- Sabine Carotti, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Hôtellerie restauration :

- **option sciences et technologies culinaires**

- Miriam Bénac, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Hôtellerie restauration :

- **option sciences et technologies des services en hôtellerie et restauration**

- Michel Lugnier, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences et techniques médico-sociales

- Sabine Carotti, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences industrielles de l'ingénieur :

- **option ingénierie des constructions**

- **option ingénierie électrique**

- **option ingénierie informatique**

- **option ingénierie mécanique**

- Pascale Costa, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 2 - Sabine Carotti, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche est nommée présidente du jury du concours externe de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet) biotechnologies option santé-environnement ouvert au titre de la session 2022.

Article 3 - Les présidents des jurys des troisièmes concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet) ouverts au titre de la

session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Économie et gestion : option communication, organisation et gestion des ressources humaines

- Éric Cayol, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion : option comptabilité et finance

- Jean-Michel Paguet, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion : option informatique et systèmes d'information

- Christine Gaubert-Macon, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion : option marketing

- Franck Brillet, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences industrielles de l'ingénieur :

- **option ingénierie des constructions**

- **option ingénierie électrique**

- **option ingénierie informatique**

- **option ingénierie mécanique**

- Régis Rigaud, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 4 - Les présidents des jurys des concours internes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet) et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés de l'enseignement technique (CAER-Capet), correspondants, ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Biotechnologies :

- **option biochimie-génie biologique**

- Caroline Bonnefoy, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion : option communication, organisation et gestion des ressources humaines

- Franck Brillet, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion : option comptabilité et finance

- Anne Gasnier, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion : option informatique et systèmes d'information

- Jean-Michel Paguet, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion : option marketing

- Dominique Catoir, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences et techniques médico-sociales

- Sabine Carotti, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences industrielles de l'ingénieur :

- **option ingénierie électrique**

- **option ingénierie informatique**

- **option ingénierie mécanique**

- Frederico Berera, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 5 - Thierry Delor, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique, est nommé président du jury du concours interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet) design et métiers d'art, ouvert au titre de la session 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys des concours externes, internes et troisièmes concours du CAPLP ainsi que des concours correspondants du Cafep et du CAER – session 2022

NOR : MENH2134898A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 914-20 à R. 914-27 ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; arrêté du 25-1-2021 ; arrêté du 15-10-2021 ; propositions du directeur général des ressources humaines

Article 1er - Les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs de lycée professionnel stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP) et des concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (Cafep-CAPLP) correspondants, ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Biotechnologies : option santé - environnement

- Bertrand Pajot, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Conducteurs routiers

- Jean-Marc Desprez, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion : option commerce et vente

- Miriam Bénac, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion : transport et logistique

- Monsieur Dominique Catoir, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion : sécurité et prévention

- Pierre Vinard, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Fonderie

- Jean-Marc Desprez, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie civil : option construction et économie

- Sandrine Mykaj, inspectrice de l'éducation nationale

Génie civil : option équipements techniques - énergie

- Monsieur Frédéric Gosset, inspecteur de l'éducation nationale

Génie électrique : option électronique

- Federico Berera, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie électrique : option électrotechnique et énergie

- Federico Berera, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie industriel : option bois

- Odile Persent-Leroy, inspectrice de l'éducation nationale

Génie industriel : option structures métalliques

- Jean-Marc Desprez, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie mécanique : option construction

- David Héland, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie mécanique : option maintenance des systèmes mécaniques automatisés

- Sophie Pysniak, inspectrice de l'éducation nationale

Génie mécanique : option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier

- Philippe Coden, inspecteur de l'éducation nationale

Génie mécanique : option productique

- Jean-Marc Desprez, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Hôtellerie - restauration :

- **option organisation et production culinaire**

- **option service et commercialisation**

- Monsieur Michel Lugnier, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Industries graphiques :

- option produits graphiques multimédia

- option produits imprimés

- Jean-Marc Desprez, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Langues vivantes - lettres : allemand - lettres

- Évelyne Dard, inspectrice de l'éducation nationale

Langues vivantes - lettres : anglais - lettres

- Valérie Lacor, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Langues vivantes - lettres : espagnol - lettres

- Jean-Charles Pineiro, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Lettres - histoire et géographie

- Alain Brunn, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Mathématiques physique chimie

- Isabelle Moutoussamy, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Réparation et revêtement en carrosserie

- Thierry Marguier, inspecteur de l'éducation nationale

Sciences et techniques médico-sociales

- Sabine Carotti, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 2 - Les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs de lycée professionnel stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP) ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Bâtiment :

- option peinture-revêtement

- Stéphane Aubriot, inspecteur de l'éducation nationale

Design et métiers d'art :

- option design

- option métiers d'art

- Jean-Philippe Dufour, inspecteur de l'éducation nationale

Économie et gestion : option gestion et administration

- Anne Gasnier, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie civil :

- option construction et réalisation des ouvrages

- Sandrine Mykaj, inspectrice de l'éducation nationale

Génie industriel : option matériaux souples

- Régis Rigaud, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 3 - Les présidents des jurys des troisièmes concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP) ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Économie et gestion : option commerce et vente

- Miriam Bénac, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie civil : option équipements techniques - énergie

- Isabelle Libaud, inspectrice de l'éducation nationale

Génie électrique : option électrotechnique et énergie

- Federico Berera, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie industriel : option bois

- Régis Rigaud, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie industriel : option structures métalliques

- Jean-Marc Desprez, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie mécanique : option construction

- David Héland, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie mécanique : option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier

- Madame Pascale Costa, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Mathématiques physique chimie

- Isabelle Moutoussamy, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Prothèse dentaire

- Caroline Bonnefoy, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Sections diverses : option horticulture

- Caroline Bonnefoy, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 4 - Les présidents des jurys des concours internes de recrutement de professeurs de lycée professionnel stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP) et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel (CAER-CAPLP) correspondants, ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Bâtiment :

- option peinture - revêtement

- Stéphane Aubriot, inspecteur de l'éducation nationale

Biotechnologies : option santé - environnement

- Nadine Couture, inspectrice de l'éducation nationale

Coiffure

- Séverine Vanautryve, inspectrice de l'éducation nationale

Économie et gestion : option commerce et vente

- Éric Cayol, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion : option gestion et administration

- Anne Gasnier, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Esthétique - cosmétique

- Sabine Carotti, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie civil : option construction et réalisation des ouvrages

- Carole Fabre, inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale

Génie civil : option équipements techniques - énergie

- Sophia Czernic, inspectrice de l'éducation nationale

Génie électrique : option électrotechnique et énergie

- Federico Berera, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie industriel : option bois

- Nathalie Dumont, inspectrice de l'éducation nationale

Génie industriel : option matériaux souples

- Christel Izac, inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale

Génie industriel : option structures métalliques

- Jean-Marc Desprez, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie mécanique : option construction

- Brigitte Flamand, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie mécanique : option maintenance des systèmes mécaniques automatisés

- Jean-Marc Desprez, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie mécanique : option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier

- Philippe Lhostis, inspecteur de l'éducation nationale

Hôtellerie - restauration :

- option organisation et production culinaire

- option service et commercialisation

- Monsieur Michel Lugnier, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Langues vivantes - lettres : anglais - lettres

- Agnès Bourgalet, inspectrice de l'éducation nationale

Langues vivantes - lettres : espagnol - lettres

- Jeannette Garcia, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

Lettres - histoire et géographie

- Anne Vibert, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Mathématiques - physique-chimie

- Karim Zayana, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Métiers de l'alimentation : option boulangerie - pâtisserie

- Monsieur Dominique Catoir, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences et techniques médico-sociales

- Muriel Geraudie, inspectrice de l'éducation nationale

Article 5 - Les présidents des jurys des concours internes de recrutement de professeurs de lycée professionnel stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), ouverts au titre de la session 2022, sont nommés ainsi qu'il suit :

Design et métiers d'art :

- option design

- option métiers d'art

- Isabelle Lemasson-Said, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Génie civil : option construction et économie

- Fabrice Poupon, inspecteur de l'éducation nationale

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination de la présidente du jury des concours des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ouverts au titre de la session 2022

NOR : MENH2134900A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 85-721 du 10-7-1985 modifié ; arrêté du 26-7-2019 ; arrêté du 12-10-2021 ; propositions du directeur général des ressources humaines

Article 1 - Isabelle Delaunay, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche est nommée présidente du jury des concours de recrutement des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse au titre de la session 2022.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys des concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation - session 2022

NOR : MENH2134901A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; arrêté du 25-1-2021 ; arrêté du 15-10-2021 ; proposition du directeur général des ressources humaines

Article 1 - Yves Delecluse, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé président du jury du concours externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires, ouvert au titre de la session 2022.

Article 2 - Madame Frédérique Weixler, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires, ouvert au titre de la session 2022.

Article 3 - Yves Delecluse inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé président du jury du troisième concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires, ouvert au titre de la session 2022.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination du président du jury du concours interne des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ouverts au titre de la session 2022

NOR : MENH2134902A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2004-272 du 24-3-2004 modifié ; arrêté du 1-7-2008 ; arrêté du 12-10-2021 ; propositions du directeur général des ressources humaines

Article 1 - Bruno Béthune, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche est nommé président du jury du concours interne concours de recrutement de conseillers techniques et pédagogiques supérieurs au titre de la session 2022.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination de la présidente du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - session 2022

NOR : MENH2134907A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 90-675 du 18-7-1990 modifié ; arrêté du 22-6-2010 modifié ; arrêté du 12-10-2021 ; proposition du directeur général des ressources humaines

Article 1 - Catherine Biaggi, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, ouvert au titre de l'année 2022.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination du président du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - session 2022

NOR : MENH2134908A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n°90-675 du 18-7-1990 modifié ; arrêté du 22-6-2010 modifié ; arrêté du 12-10-2021 ; proposition du directeur général des ressources humaines

Article 1 - Monsieur Dominique Catoir, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé président du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale, ouvert au titre de l'année 2022.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination de la présidente du jury des concours des inspecteurs de la jeunesse et des sports ouverts au titre de la session 2022

NOR : MENH2134910A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2004-697 du 12-7-2004 ; arrêté du 28-1-2005 ; arrêté du 12-10-2021 ; propositions du directeur général des ressources humaines

Article 1 - Catherine Baratti-Elbaz, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche est nommée présidente du jury des concours de recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports au titre de la session 2022.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination de la présidente du jury du concours interne de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - session 2022

NOR : MENH2134912A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 3-8-2021 ; arrêté du 12-10-2021 ; proposition du directeur général des ressources humaines

Article 1 - Elisabeth Carrara, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours mentionné au 1° de l'article 3 du décret du 11 décembre 2001 (concours interne) de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, ouvert au titre de l'année 2022.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination du président du jury des concours des professeurs de sport ouverts au titre de la session 2022

NOR : MENH2134913A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 85-720 du 10-7-1985 modifié ; décret n° 2007-196 du 13-2-2007 ; arrêté du 3-10-2011 ; arrêté du 12-10-2021 ; arrêté du 12-10-2021 ; propositions du directeur général des ressources humaines

Article 1 - Monsieur Frédéric Mansuy, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche est nommé président du jury des concours de recrutement de professeur de sport au titre de la session 2022.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Jury de concours

Nomination des présidents des jurys des concours externe, du concours interne et du troisième concours de recrutement de psychologues de l'éducation nationale - session 2022

NOR : MENH2134914A

arrêté du 22-11-2021

MENJS - DGRH D1

Vu décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ; arrêté du 3-2-2017 ; arrêté du 12-10-2021 ; proposition du directeur général des ressources humaines

Article 1 - Madame Frédérique Weixler, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours externe de recrutement de psychologues de l'éducation nationale stagiaires spécialité éducation, développement et apprentissages et spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle, ouvert au titre de la session 2022.

Article 2 - Madame Frédérique Weixler, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury du troisième concours de recrutement de psychologues de l'éducation nationale stagiaires spécialité éducation, développement et apprentissages et spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle, ouvert au titre de la session 2022.

Article 3 - Marie-Hélène Leloup, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours interne de recrutement de psychologues de l'éducation nationale stagiaires spécialité éducation, développement et apprentissages et spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle, ouvert au titre de la session 2022.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo